REGLEMENT DES ACTIVITES SPORTIVES DE LA FEDERATION FRANÇAISE DE HOCKEY SUR GLACE

***Nota** : dans le cadre de la structuration progressive de la Synerglace Ligue Magnus, les dispositions relatives exclusivement à ce championnat ont été extraites du présent règlement et insérées dans les règlements généraux de la Synerglace Ligue Magnus.*

ARTICLE 1. REGLEMENT GENERAL DU HOCKEY SUR GLACE 5

1.1. LE TERRAIN DE JEU : LA PATINOIRE 5
1.2. DISPONIBILITES EN GLACE 5
1.3. IMPOSSIBILITE DE JOUER (COMPETITIONS OFFICIELLES) 5
1.3.1. Terrain impraticable 5
1.3.2. Match n'ayant pas débuté ou ayant été arrêté avant son terme 5
1.3.3. Non disponibilité de la patinoire 6
1.4. OFFICIELS 6
1.4.1. Officiels d'équipe 6
1.4.2. Officiels de table de marque 6
1.5. COMPOSITION DES EQUIPES 6
1.5.1. Nombre de joueurs minimum 6
1.5.2. Nombre de joueurs maximum 7
1.5.3. Mixité 7
1.6. DELAI ENTRE DEUX RENCONTRES 7
1.6.1. En compétition officielle U15, U17, U20 et senior 7
1.6.2. En tournoi amical U15, U17 et U20 7
1.6.3. En compétition officielle amicale U9, U11, U13, Trophée fédéral, Trophée 100% loisirs et Féminines 7
1.7. ACCES AUX VESTIAIRES 8
1.8. FEUILLE DE MATCH ET PROTOCOLE DE MATCH 8
1.8.1. Cadre général 8
1.8.2. Saisie informatisée des feuilles de match 8
1.8.3. Transmission des feuilles de matchs à la zone pour la catégorie B 9
1.8.4. Forfaits 9
1.9. RESERVES, RECLAMATIONS ET CONTESTATIONS DE COMPOSITION D'EQUIPE ADRESSEES AU BUREAU DIRECTEUR DE LA FFHG OU AUX CONSEILS DE ZONE 9
1.9.1. Réserve 9
1.9.2. Réclamation 9
1.9.3. Contestation de composition d'équipe (joueurs et coach) 10
1.10. MATCHS OU TOURNOIS AMICAUX 10
1.10.1. Matchs ou tournois amicaux entre clubs français 10
1.10.2. Matchs ou tournois amicaux internationaux 11
1.10.3. Sanctions 11
1.11. ANIMATION MUSICALE, EFFETS SONORES ET LUMINEUX 11
1.12. PLATEFORME DE DIFFUSION DE LA FFHG 11

1.13. RESPONSABILITE DES CLUBS DU FAIT DE LEURS SUPPORTERS 11

ARTICLE 2. ÉQUIPE DE FRANCE – SELECTIONS – MATCHS INTERNATIONAUX 11

2.1. SELECTIONS EN COLLECTIF NATIONAL 11

2.1.1. Caractère prioritaire des regroupements des équipes de France et équipes du plan de détection 11

2.1.2. Devoir d'honorer une sélection en équipe de France 12

2.1.3. Report de match en Synerglace Ligue Magnus, D1 et D2 12

2.2. DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPORTIVES ET SPORTIFS DE HAUT NIVEAU ET AUX SELECTIONNES EN EQUIPE DE FRANCE 12

2.2.1. Les sportives et sportifs de haut niveau (SHN) 12

2.2.2. Les sélectionnés en équipe de France (SEDF) 12

2.3. APPELLATION DE « SELECTION » 13

2.4. MATCHS OU TOURNOIS INTERNATIONAUX 13

2.4.1. Matchs ou tournois disputés en France 13

2.4.2. Matchs ou tournois disputés à l'étranger par un club français ou par une sélection d'un organisme déconcentré de la FFHG 14

ARTICLE 3. ARBITRAGE 14

3.1. RECRUTEMENT DES ARBITRES 14

3.2. DESIGNATIONS DES ARBITRES 14

3.3. RENCONTRES DE LA CATEGORIE B 14

3.4. OBLIGATIONS DES ARBITRES 15

3.5. REGLEMENT DES FRAIS D'ARBITRAGE 15

3.6. SUPERVISEURS ET DELEGUES DE MATCH 16

3.7. REFERENT ARBITRAGE 16

3.8. ABSENCE D'ARBITRE(S) 16

ARTICLE 4. SECURITE 16

4.1. PREMIERS SOINS 16

4.2. SECURITE MEDICALE PENDANT LES MATCHS 16

4.2.1. Cadre général (cf. Annexe médicale 2) 16

4.2.2. Dispositions spécifiques à la Synerglace Ligue Magnus, D1, D2, coupes et phases finales des autres championnats 17

4.2.3. Dispositions spécifiques aux matchs amicaux (SLM, D1, D2) et à la phase régulière des championnats U17 Elite et U20 Elite 17

4.3. SECURITE DES ARBITRES ET DE L'EQUIPE VISITEUSE 17

ARTICLE 5. ÉQUIPEMENT 18

5.1. GENERALITES 18

5.2. ÉQUIPEMENT DES GARDIENS 19

5.3. COULEUR DES MAILLOTS 19

5.4. ROLE DES ARBITRES 19

ARTICLE 6. CONTROLE ANTIDOPAGE 19

ARTICLE 7. REGLES DE JEU 19

7.1. REGLES INTERNATIONALES DE JEU 19

7.2. INTERDICTION DES CHARGES AVEC LE CORPS 19

7.3. DUREE DES RENCONTRES 19

7.4. REFECTION DE LA GLACE ENTRE LES PERIODES 20

7.5. REGLES SPECIFIQUES AUX TOURNOIS U9 20

7.6. PLATEAUX ET TOURNOIS FAIR PLAY ZIR 20

7.7. RÈGLES DU PARA-HOCKEY 20

ARTICLE 8. JOUEURS FORMES LOCALEMENT 20

8.1. DEFINITION DU JOUEUR FORME LOCALEMENT 20

8.2. CAS PARTICULIER DES JOUEURS U20 SELECTIONNES EN EQUIPE NATIONALE SANS REPORT DE MATCH 21
8.3. REGULATION DU NOMBRE DE JOUEURS FORMES LOCALEMENT 21

ARTICLE 9. HOMOLOGATION DES RESULTATS 22

9.1. HOMOLOGATION DES RESULTATS 22
9.2. ATTRIBUTION DES POINTS 22

ARTICLE 10. LITIGES 22

ARTICLE 11. CHAMPIONNATS DE FRANCE ET AUTRES CHAMPIONNATS 22

11.1. ORGANISATION DES DIFFERENTS CHAMPIONNATS 22
11.2. JOURS ET HEURES DES MATCHS 23
11.3. ENGAGEMENTS EN CHAMPIONNAT 23
11.3.1. Éligibilité 23
11.3.2. Dossiers d'engagement 23
11.3.3. Nom d'équipe 24
11.3.4. Retrait d'équipe avant le début du championnat 24
11.3.5. Engagement d'équipe(s) senior en championnat de France 24
11.3.6. Arbitres 24
11.3.7. Effectif minimum 24
11.3.8. Sanctions 24
11.3.9. Dispositions particulières – Club nouvellement affilié ou se réaffiliant 25
11.4. DROITS D'ENGAGEMENT 25
11.5. AUTORISATIONS D'ENTREE AUX MATCHS 26
11.6. ORGANISATION DES COMPETITIONS 26
11.6.1. Championnats seniors, U20, U17, U15 et féminin 26
11.6.2. Catégories U9 à U13 26
11.6.3. Article réservé 26
11.6.4. Autres compétitions 26
11.6.5. Classements 26
11.6.6. Convention d'association entre deux clubs (voire trois clubs en championnat U17 excellence et U20 excellence) et entente de clubs 27
11.6.7. Engagement de plusieurs équipes dans une même catégorie d'âge 27
11.7. ENGAGEMENT DANS UN CHAMPIONNAT ETRANGER 30
11.8. ENGAGEMENT D'UNE EQUIPE ETRANGERE DANS UN CHAMPIONNAT FRANÇAIS 30
11.9. CLUBS FERMES 30

ARTICLE 12. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS ET A LA MANIPULATION DES COMPETITIONS 30

12.1. MISES 30
12.2. DIVULGATION D'INFORMATIONS 31
12.3. REALISATION DE PRESTATIONS DE PRONOSTICS SPORTIFS OU DETENTION D'UNE PARTICIPATION AU SEIN D'UN OPERATEUR DE PARIS SPORTIFS 31
12.4. MANIPULATION DES COMPETITIONS 31
12.5. DISPOSITIONS COMMUNES 31

ARTICLE 13. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES ATTITUDES HOMOPHOBES, RACISTES, SEXISTES OU VISANT A DENIGRER LA SANTE OU LE PHYSIQUE D'UN INDIVIDU 31

13.1. DISPOSITIONS GENERALES 31
13.2. DISPOSITIONS PARTICULIERES : LA CHARTE CONTRE L'HOMOPHOBIE DANS LE SPORT 31
13.3. SANCTIONS 32

ARTICLE 14. PROTECTION DES SPORTIFS ET ENTRAINEURS PROFESSIONNELS DE HOCKEY SUR GLACE – PRINCIPES APPLICABLES 32

ARTICLE 15. CENTRES DE FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS ET INDEMNITES DE FORMATION 32

15.1. OBJECTIFS DES CENTRES DE FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS 32
15.2. CONDITIONS D'ELIGIBILITE ET AGREMENT MINISTERIEL DES CENTRES DE FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS 32

15.3. VALORISATION DE LA FORMATION DES CENTRES DE FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS ET INDEMNITES DE FORMATION 33
15.3.1. Éligibilité au dispositif des indemnités de formation ... 33
15.3.2. Montant de l'indemnité de formation ... 33
15.3.3. Paiement de l'indemnité de formation ... 34
ANNEXE AS 1 - BAREME DES SANCTIONS ... 35
ANNEXE AS 2 - PROCÉDURE DE LA « GESTION DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES PAR LES ZONES » ... 45
ANNEXE AS 3 - ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE – DIVISION 1 ... 46
ANNEXE AS 4 - ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE – DIVISION 2 ... 49
ANNEXE AS 5 - ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE – DIVISION 3 ... 52
ANNEXE AS 6 - ORGANISATION DU HOCKEY FEMININ ... 57
ANNEXE AS 7 - ORGANISATION DES CHAMPIONNATS U20 ... 60
ANNEXE AS 8 - ORGANISATION DES CHAMPIONNATS U17 ... 66
ANNEXE AS 9 - ORGANISATION DES CHAMPIONNATS U15 ... 71
ANNEXE AS 10 - ORGANISATION DES COUPES DE FRANCE ... 73
ANNEXE AS 11 - ORGANISATION DU « TROPHEE FEDERAL » ... 74
ANNEXE AS 12 - RESERVEE ... 77
ANNEXE AS 13 - PROCÉDURE DE « REPORT DE MATCH » ... 78
ANNEXE AS 14 - EQUIPEMENTS DES GARDIENS DE BUT ... 79
ANNEXE AS 15 - PROLONGATION ... 82
ANNEXE AS 16 - REGLEMENT DES EPREUVES DE TIRS AU BUT ... 85
ANNEXE AS 17 - CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE CLUBS ... 87
ANNEXE AS 18 - DISPOSITIF FEDERAL D'ENTENTE DE CLUBS ... 93
ANNEXE AS 19 - CONVENTION CLUBS FERMES ... 96
ANNEXE AS 20 - CRENEAUX DE GLACE REQUIS EN FONCTION DES EQUIPES ENGAGEES ... 99
ANNEXE AS 21 - INTEGRATION EN PÔLE ESPOIR U18 ET EN PÔLE FRANCE ... 100
ANNEXE AS 22 - REGLEMENT DES EQUIPES DE FRANCE DE HOCKEY SUR GLACE ... 101
ANNEXE AS 23 - CAHIER DES CHARGES DES CENTRES DE FORMATION ... 108
ANNEXE AS 24 - REGLES D'UTILISATION DES ECRANS GEANTS ... 109
ANNEXE AS 25 - – PLACE EN CONTINENTAL CUP ... 111
ANNEXE AS 26 - – ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE – PARA HOCKEY SUR GLACE ... 112

NOTA : Dans l'ensemble du règlement des activités sportives, il est fait référence aux notions de catégories A et B.

- La catégorie A comprend toutes les compétitions, dont les matchs amicaux, de Synerglace Ligue Magnus, division 1, division 2, division 3, U20 élite, U17 élite, féminin élite et coupe de France.
- La catégorie B comprend toutes les compétitions, dont les matchs amicaux, d'U9 à U15, U17 excellence, U20 excellence, Trophée fédéral et Trophée 100% loisirs.

ARTICLE 1. REGLEMENT GENERAL DU HOCKEY SUR GLACE

1.1. Le terrain de jeu : la patinoire

Les équipes participant aux compétitions ou manifestations organisées par la FFHG et les organes déconcentrés doivent disposer d'une patinoire classée par le bureau directeur de la FFHG sur proposition de la commission équipements, dans le respect des dispositions du règlement sportif des patinoires.

Les clubs sont tenus au respect des dispositions de ce règlement, sauf dérogation spéciale délivrée par la commission des statuts et règlements après consultation de la commission équipements.

Concernant les patinoires non-classées à cause de leurs dimensions inférieures à 56 mètres de longueur et 26 mètres de largeur, une dérogation peut être accordée par la commission sportive jeunes sur demande des zones pour les matchs U9, U11, U13 et les matchs de la phase régionale du trophée fédéral. Cette dérogation est valable 3 ans, sauf si la dimension de la piste est modifiée durant ladite période ; elle ne donne pas lieu au versement de frais de dossier de 50€.

Tout événement organisé sur un autre équipement que celui déclaré à FFHG lors de l'affiliation devra faire l'objet d'une validation technique et financière par le bureau directeur de la fédération.

1.2. Disponibilités en glace

L'engagement d'équipes par un club aux compétitions officielles nécessite de disposer des heures de glace nécessaires tel que défini dans le tableau annexé au présent règlement (*Cf. Annexe AS 20* -).

Les matchs de compétition officielle devront être menés à leur terme.

Pour les compétitions officielles de hockey sur glace, la priorité d'engagement revient au club disposant de la plus grande antériorité dans la pratique du hockey sur glace à la FFHG ou à la FFSG.

1.3. Impossibilité de jouer (compétitions officielles)

Dans tous les cas de report de match non prévus dans le présent règlement, l'autorité compétente ayant pouvoir à statuer sera le bureau directeur de la FFHG ou le conseil de la zone compétente.

1.3.1. Terrain impraticable

En cas de conditions défavorables (brouillard sur la piste, mauvaise glace, problèmes d'éclairage, etc.), les arbitres décident, après un délai maximum de 30 minutes par rapport à l'heure du début officiel du match, si la rencontre peut être jouée ou si elle doit être reportée. Ce délai de 30 minutes est également valable pour tout incident survenant pendant la partie.

Pour les compétitions nationales, passé le délai de 30 minutes, une procédure *ad hoc* est activée afin de déterminer :

a) l'obtention d'un délai supplémentaire ;
b) la faisabilité, le cas échéant, de rejouer la rencontre le lendemain.

Un rapport circonstancié doit alors être adressé par les arbitres à la FFHG (ou à la zone compétente) sous 48h.

1.3.2. Match n'ayant pas débuté ou ayant été arrêté avant son terme

Le match n'ayant pas débuté ou qui n'a pas été mené à son terme, sera, sauf décision contraire du bureau directeur de la FFHG ou du conseil de la zone compétente, toujours rejoué en entier. L'organisme compétent

fixera la date et le lieu de la rencontre ainsi que les modalités de composition d'équipe et fera supporter à l'équipe recevante tout ou partie des frais supplémentaires engagés par l'équipe visiteuse.

1.3.3. Non disponibilité de la patinoire

En cas de non disponibilité de sa patinoire, le club recevant a la charge de proposer au bureau directeur de la FFHG ou du conseil de zone compétente une patinoire de repli. L'organisme compétent est seul habilité à valider ou non la proposition et à en définir les modalités d'application. Faute d'accord, cet organisme pourra désigner d'office une patinoire de repli.

1.4. Officiels

1.4.1. Officiels d'équipe

À l'exception des joueurs équipés et un maximum de huit officiels d'équipe, personne n'est autorisé à demeurer à proximité du banc des joueurs.

Les officiels d'équipe doivent tous être titulaires d'une licence attachée au club de l'équipe concernée ; seules les licences DIRIGEANT, ENTRAINEUR, JOUEUR et DECOUVERTE (pour les matchs amicaux) sont autorisées à être au banc des joueurs.

En aucun cas un joueur ne peut être inscrit sur la feuille de match au titre d'une fonction d'officiel s'il l'est déjà en tant que joueur, sauf en Trophée fédéral et trophée 100% loisirs.

1.4.2. Officiels de table de marque

Les officiels de table de marque et leurs missions sont définis dans le document « directives table de marque » disponible sur le site internet fédéral.

Les officiels de table de marque doivent tous être licenciés, quel que soit le club ; tous les types de licences sont autorisés pour être à la table de marque.

En aucun cas un officiel d'équipe ne peut être inscrit sur la feuille de match au titre d'une fonction d'officiel de table de marque s'il l'est déjà en tant qu'officiel d'équipe.

1.5. Composition des équipes

1.5.1. Nombre de joueurs minimum

Sauf dispositions contraires expressément mentionnées en annexe, une équipe doit se présenter sur la glace au coup d'envoi avec au minimum 10 joueurs de champ, plus 1 gardien de but, plus 1 coach. Toutefois, le match pourra débuter si l'équipe ne présente que 8 joueurs de champ, plus 1 gardien de but, plus 1 coach. En tout état de cause, la régularisation devra intervenir au plus tard au coup d'envoi de la 2ème période, faute de quoi elle s'exposera aux sanctions prévues à l'Annexe AS 1- Infraction 2. Dans ce cas, le match doit se poursuivre en match amical. Une nouvelle feuille de match sera alors rédigée, portant mention de la composition nouvelle des deux équipes.

Nota **:** Cette disposition est aménagée :

- en hockey féminin avec une obligation de présenter 8 joueuses de champ, plus 1 gardienne de but, plus un coach au début de la 1ère période, la rencontre pouvant se dérouler normalement avec ce nombre de joueuses ;
- en Trophée fédéral avec une obligation de présenter 9 joueurs dont un gardien de but pour la totalité de la rencontre.

Une équipe comprend au maximum 20 joueurs de champ plus 2 gardiens de but.

Un joueur arrivant au cours du match peut prendre part au jeu au plus tard à l'engagement du deuxième tiers s'il a été porté sur la feuille de match avant le coup d'envoi, et s'il figurait sur la liste des joueurs remise préalablement au secrétaire du match pour transmission aux arbitres et vérification éventuelle.

Le coach devra remettre au secrétaire du match, une heure avant l'heure fixée pour la rencontre, la composition de son équipe sur bordereau type FFHG, accompagnée de la liste des licences des joueurs et du banc pour le match, sous peine d'application des dispositions de l'Annexe AS 1 - Infraction 1. Le secrétaire du

match devra remettre sans délai l'ensemble de ces documents aux arbitres dans leur vestiaire, après vérification par le coach de l'équipe adverse, si celui-ci le désire.

Les arbitres garderont l'ensemble des documents dans leur vestiaire jusqu'à la fin du match. Seuls les joueurs figurant sur la liste des joueurs pourront être inscrits sur la feuille de match, sous réserve qu'ils soient qualifiés et autorisés à jouer.

1.5.2. Nombre de joueurs maximum

Une équipe engagée en Synerglace Ligue Magnus, Division 1 ou Division 2 comprend au maximum 18 joueurs de champ plus 2 gardiens de but.

Toute autre équipe comprend au maximum 20 joueurs de champ plus 2 gardiens de but.

1.5.3. Mixité

Les équipes mixtes sont autorisées dans toutes les catégories d'âge sportive et tous les championnats, sauf en championnat de France sénior féminin élite qui est réservé aux joueuses.

Une fille peut jouer avec les garçons dans le respect des dispositions du règlement affiliations, licences et mutations et sous réserve que son entraîneur la juge apte à évoluer à ce niveau.

Faute de vestiaires séparés pour les hommes et les femmes, il convient de déterminer un créneau horaire pour l'accès aux vestiaires de chacun.

1.6. Délai entre deux rencontres

Le non-respect des Articles 1.6.1 à 1.6.3 entraine les sanctions prévues à l'Annexe AS 1 - Infraction 1.

1.6.1. En compétition officielle U15, U17, U20 et senior

Tout joueur ne peut participer qu'à un match de durée réglementaire par jour. Cette limitation ne s'applique pas aux gardiens de but dès lors qu'ils ne sont pas entrés en jeu. La présente disposition interdit à un joueur surclassé à partir de U13 de participer à un match de la catégorie supérieure le même jour.

Un délai de 17 heures minimum doit être respecté entre deux débuts de matchs de durée règlementaire d'une même équipe.

En tournoi amical, tout joueur peut participer à plusieurs matchs par jour, dont la durée totale ne peut excéder la durée règlementaire d'un match. Cette limitation ne s'applique pas aux gardiens de but dès lors qu'ils ne sont pas entrés en jeu. Un délai de 20 minutes minimum doit être respecté entre deux débuts de matchs d'une même équipe.

Des aménagements peuvent être apportés par la commission médicale.

1.6.2. En tournoi amical U15, U17 et U20

Tout joueur peut participer à plusieurs matchs par jour, dont la durée totale ne peut excéder 120 minutes. Cette limitation ne s'applique pas aux gardiens de but dès lors qu'ils ne sont pas entrés en jeu. Lors d'un tournoi sur deux jours et plus, un repos minimum de 4h00 doit être respecté entre deux débuts de matchs d'une même équipe lors d'une même journée. Ce repos est ramené à 2h30 pour la catégorie U15 dans l'hypothèse où le tournoi amical se déroule sur une seule journée.

En tournoi amical, un repos minimum de 15h00 d'une journée à l'autre doit être respecté entre deux débuts de matchs d'une même équipe.

Des aménagements peuvent être apportés par la commission médicale.

1.6.3. En compétition officielle amicale U9, U11, U13, Trophée fédéral, Trophée 100% loisirs et Féminines

Tout joueur peut participer à plusieurs matchs par jour, de sa catégorie, dont la durée totale ne peut excéder deux fois la durée réglementaire de la catégorie par jour. Cette limitation ne s'applique pas aux gardiens de

but dès lors qu'ils ne sont pas entrés en jeu. La présente disposition interdit à un joueur surclassé de participer à un match de sa catégorie et à un match de la catégorie supérieure le même jour.

En championnat de zone, un délai d'une heure minimum doit être respecté entre deux débuts de matchs d'une même équipe.

En tournoi amical sur aire de jeu normale, un délai de vingt minutes minimum doit être respecté entre deux débuts de matchs d'une même équipe.

En tournoi amical sur tiers de glace, aucun délai minimum n'est requis entre deux débuts de matchs d'une même équipe.

Des aménagements peuvent être apportés par la commission médicale.

1.7. Accès aux vestiaires

En championnat de France et en matchs de coupes, les vestiaires doivent être mis à la disposition des équipes et des officiels de match au minimum 90 minutes avant le début de la rencontre.

L'accès au vestiaire des officiels est autorisé, avant ou après la rencontre, au secrétaire/délégué de match ainsi qu'à toute personne chargée par le club de récupérer les feuilles de frais.
Il est expressément interdit à toute autre personne d'accéder aux vestiaires sans y avoir été autorisé au préalable par les officiels.

1.8. Feuille de match et protocole de match

1.8.1. Cadre général

Établie sur un cahier de match officiel de la FFHG, la feuille de match est obligatoire pour tout match de hockey 5x5 officiel ou amical joué en France ainsi que pour tout match de hockey 3x3 dans les catégories U15, U17, U20. Pour tous les matchs, le secrétaire du match doit établir la feuille de match et la faire signer par toutes les personnes désignées sur cette feuille, à savoir les coaches et le cas échéant, par le médecin (ou le professionnel de santé ou le service médical d'urgence : *cf. article 4.2*), avant le coup d'envoi et les autres officiels après la rencontre. La signature d'une feuille de match par le coach vaut validation de la composition d'équipe qui y figure.

Pour les matchs de catégorie A, les arbitres ont le devoir d'expédier sous 48 heures les feuilles de match à la FFHG.

Pour les matchs de catégorie A, la table de marque doit s'assurer que le protocole de match soit respecté tel que défini dans les directives table de marque (*cf. site internet fédéral*).

Les clubs affiliés doivent acheter leurs cahiers de match auprès de la FFHG.

1.8.2. Saisie informatisée des feuilles de match

1.8.2.1. <u>Synerglace Ligue Magnus, Division 1, Division 2, U20 élite, U17 élite, Coupe de France, Match des champions</u>

Les équipes engagées en championnat Synerglace Ligue Magnus, Division 1, Division 2, U20 élite, U17 élite et Coupe de France ont l'obligation de doubler en temps réel la gestion manuscrite des feuilles de match par une gestion informatisée. Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné conformément aux dispositions de l'Annexe AS 1 - Infraction 4.

1.8.2.2. <u>Division 3, Féminin élite</u>

Les équipes engagées en championnat Division 3 et Féminin élite ont l'obligation de mettre en ligne le score dès la fin des matchs. La mise en ligne de l'ensemble de la feuille de match doit être effectuée au plus tard dans les 24 heures suivant la fin du match. Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné conformément aux dispositions de l'Annexe AS 1 - Infraction 4.

1.8.3. Transmission des feuilles de matchs à la zone pour la catégorie B

Les équipes en catégorie B ont l'obligation de transmettre à la zone, sous format numérique, les feuilles de match, au plus tard le premier mercredi qui suit la rencontre. Tout manquement à ces dispositions sera sanctionné conformément aux dispositions de l'Annexe AS 1 - Infraction 4.

1.8.4. Forfaits

En cas de forfait, il faut obligatoirement établir une feuille de match portant mention des joueurs présents, qui sera signée par les arbitres, les coaches présents et le secrétaire du match.

Le bureau directeur de la FFHG et les conseils de zones sont les autorités compétentes pour entériner les forfaits.

1.9. Réserves, réclamations et contestations de composition d'équipe adressées au bureau directeur de la FFHG ou aux conseils de zone

1.9.1. Réserve

Une réserve peut être déposée en cours de rencontre auprès de l'arbitre par une équipe, uniquement en cas de faute technique liée à la non-application d'une règle de jeu. Le capitaine (ou assistant) de l'équipe qui porte réserve doit l'annoncer à l'arbitre dès l'incident ou, si le jeu est en cours, à la prochaine interruption de jeu, au-delà, aucune réserve ne sera admise, en présence du capitaine (ou assistant) de l'équipe adverse. L'arbitre peut alors y donner droit. Dans le cas contraire et si le capitaine (ou assistant) souhaite confirmer la réserve, alors l'arbitre fait mentionner cette dernière par le secrétaire de match sur la feuille de match, en cochant la case « réserve de club ». Dans ce cas, un rapport est établi à la fin du match par l'arbitre. A réception du rapport, la FFHG ou la zone compétente notifiera par courriel au club l'enregistrement de la réserve. Le club disposera alors de 48h après l'envoi dudit courriel pour adresser en retour à l'adresse championnats@ffhg.eu depuis l'adresse générique du club concerné les motivations de ladite réserve accompagnée, par envoi postal séparé, d'un chèque de 600 € (pour les équipes de catégorie A, chèque libellé à l'ordre de la FFHG) ou 200 € (pour les équipes de catégorie B, chèque libellé à l'ordre de la zone concernée). Ces sommes seront remboursées uniquement si une suite favorable est donnée à la demande.

Faute de réception du dossier (motivations et chèque), la réserve sera considérée comme abandonnée ; un forfait de 100 € (pour les équipes de catégorie A) et de 50 € (pour les équipes de catégorie B) sera facturé au club.

1.9.2. Réclamation

Une réclamation ne peut concerner des faits qui relèvent du domaine d'application de la réserve ou de la contestation de composition d'équipe. Pour être soumise, selon leur domaine de compétence, au bureau directeur de la FFHG ou au conseil de la zone compétente, toute réclamation, quelle qu'elle soit, devra lui être adressée 2 jours ouvrables après le jour du match par e-mail à l'adresse championnats@ffhg.eu depuis l'adresse générique du club réclamant. Elle sera signée par le président du club (ou son représentant) posant la réclamation et sera confirmée, par envoi postal séparé, d'un chèque de 600 € libellé à l'ordre de la FFHG pour le hockey appartenant à la catégorie A, ou d'un chèque de 200 € libellé à l'ordre de la zone pour le hockey appartenant à la catégorie B. Ces paiements incomberont au club portant réclamation. Ces sommes seront remboursées uniquement si une suite favorable est donnée à la demande.

Passé le délai susvisé, toute réclamation devient irrecevable.

En période de phase finale, la réclamation devra être adressée par e-mail à l'adresse championnats@ffhg.eu au bureau directeur de la FFHG ou par e-mail au président du conseil de la zone compétente le cas échéant, dans un délai prenant fin à 12 heures le lendemain du match pour lequel il est porté réclamation.

En tout état de cause, le président de la FFHG ou le délégué de zone informera par courriel ou courrier dans les meilleurs délais le club réclamant des suites données à sa réclamation.

1.9.3. Contestation de composition d'équipe (joueurs et coach)

Une contestation de composition d'équipe telle que mentionnée sur une feuille de match ne peut concerner des faits qui relèvent du domaine d'application de la réserve ou de la réclamation.

Une contestation de composition d'équipe porte sur une ou des irrégularités constatée(s) par une équipe sur la composition d'une équipe adverse figurant sur la feuille de match (concernant en particulier les dispositions relatives au nombre de mutés autorisés, aux joueurs formés localement, aux étrangers, aux licenciés sous le coup d'une suspension ou non titulaires d'une licence appropriée).

Pour être recevable, une contestation de composition d'équipe doit intervenir au plus tard avant la reprise du jeu au deuxième tiers-temps. Toute contestation postérieure est irrecevable.

La case « réserve du club » devra être cochée sur la feuille de match dès lors qu'une contestation de composition d'équipe est portée à la connaissance des arbitres.

Une contestation de composition d'équipe devra obligatoirement faire l'objet d'un rapport d'incident. A réception du rapport, la FFHG ou la zone compétente notifiera par courriel au club l'enregistrement de la contestation. Le club disposera alors de 48h après l'envoi dudit courriel pour adresser en retour à l'adresse championnats@ffhg.eu depuis l'adresse générique du club concerné les motivations de la contestation accompagnée, par envoi postal séparé, d'un chèque de 600 € (pour les équipes de catégorie A, chèque libellé à l'ordre de la FFHG) ou 200 € (pour les équipes de catégorie B, chèque libellé à l'ordre de la zone concernée). Ces sommes seront remboursées uniquement si une suite favorable est donnée à la demande.

Faute de réception du dossier (motivations et chèque), la contestation sera considérée comme abandonnée ; un forfait de 100 € (pour les équipes de catégorie A) et de 50 € (pour les équipes de catégorie B) sera facturé au club.

Le bureau directeur de la FFHG (pour le hockey de catégorie A) ou le conseil de zone (pour le hockey de catégorie B) vérifiera le fondement de la contestation avant de prendre, le cas échéant, les sanctions appropriées dans le respect du barème des sanctions figurant à l'Annexe AS 1 - du présent règlement.

En tout état de cause, le président de la FFHG ou le délégué de zone informera par courriel ou courrier dans les meilleurs délais le club contestataire des suites données à sa contestation.

1.10. Matchs ou tournois amicaux

1.10.1. Matchs ou tournois amicaux entre clubs français

Tout club affilié organisant un match amical doit en informer la fédération pour les matchs de catégorie A et la zone compétente pour les matchs de catégorie B, en complétant un **formulaire type** (disponible sur le site internet de la FFHG) qui doit être adressé **au plus tard 72 heures** avant la rencontre, depuis l'adresse mail générique du club. Une copie de l'e-mail doit être adressée par le club demandeur à la zone et au club concernés.

Les matchs amicaux disputés en semaine ne peuvent débuter avant 19h00 sauf accord des deux clubs et de la Commission arbitrage et règles de jeu.

Pour les matchs de catégorie A, le service championnats de la fédération adresse une réponse par e-mail au club demandeur sur son adresse générique, avec copie à la zone concernée. Le service se réserve le droit de ne pas autoriser la rencontre s'il juge que toutes les garanties ne sont pas réunies.

Tout match amical doit faire l'objet d'une feuille de match dont l'original doit être adressé à la FFHG pour le hockey relevant de la catégorie A, ou à la zone à laquelle le club organisateur est rattaché pour le hockey relevant de la catégorie B.

Pour les matchs de catégorie A, la demande d'arbitres doit être effectuée par le service des championnats de la FFHG auprès de la commission arbitrage et règles de jeu.

Pour les matchs de catégorie B, la demande d'arbitres doit être effectuée par le délégué de la zone à laquelle le club organisateur est rattaché auprès du responsable des désignations compétent. Il faudra au moins un arbitre qualifié pour le niveau de l'équipe du club le plus élevé.

Le non-respect de ces dispositions expose le club demandeur aux sanctions prévues à l'Annexe AS 1 – Infraction 1.4 du présent règlement.

Les titulaires d'une licence JOUEUR option *Compétition* et *Loisirs* peuvent participer ensemble à une même rencontre amicale, sous réserve du respect des dispositions réglementaires fédérales relatives aux catégories. Cette disposition n'autorise nullement la participation d'un joueur titulaire d'une licence JOUEUR option *Compétition* à prendre part à des compétitions du trophée 100% loisirs ou du Trophée fédéral.

Tout joueur qui désire s'entraîner ou participer à un match amical avec un autre club que celui dans lequel il est licencié n'a pas besoin de l'autorisation de son club, sauf si le règlement intérieur de celui-ci en dispose autrement ; il demeure couvert par l'assurance fédérale dans le cadre de sa pratique.

1.10.2. Matchs ou tournois amicaux internationaux

Cf. Article 2.4 « Matchs ou tournois internationaux » du présent règlement.

1.10.3. Sanctions

Les règles mentionnées aux Articles 1.10.1 et 1.10.2 doivent être appliquées sans réserve, sauf cas de force majeure reconnu par la FFHG ou la zone. Dans le cas contraire, le club fautif sera passible des sanctions prévues à l'Annexe AS 1 – Infraction 1.4.

1.11. Animation musicale, effets sonores et lumineux

En dehors des arrêts de jeu, la sonorisation générale de la patinoire doit être réservée à l'usage exclusif des officiels de la table de marque et de la sécurité.

L'animation sonore diffusée par la sonorisation officielle est strictement interdite pendant les phases de jeu, les temps morts demandés par les équipes, en cas de blessure d'un joueur et en cas de bagarre. Elle ne doit pas perturber le déroulement du jeu.

En dehors des arrêts de jeu, les interventions de l'animateur de la patinoire sont strictement interdites pendant les phases de jeu. Celui-ci doit faire preuve de mesure dans l'expression orale de ses opinions personnelles envers les officiels de jeu et l'équipe adverse. Il est sous la responsabilité du club organisateur du match.

Les klaxons à air comprimé et les sifflets sont interdits.

La lumière de la patinoire doit rester allumée après un but ou à l'issue d'un tiers-temps et/ou du match (jusqu'à la sortie des joueurs). L'éclairage minimale doit être de 400 lux.

1.12. Plateforme de diffusion de la FFHG

Les clubs engagés en Division 1, Division 2, U17 Elite et U20 Elite doivent assurer la retransmission des matchs sur la plateforme de diffusion de la FFHG prévue à cet effet et respecter le cahier des charges relatif à ces retransmissions.

1.13. Responsabilité des clubs du fait de leurs supporters

Chaque club est responsable des désordres causés par ses assujettis ou ses supporters.

ARTICLE 2. ÉQUIPE DE FRANCE – SELECTIONS – MATCHS INTERNATIONAUX

2.1. Sélections en collectif national

Nota : en l'absence de disposition contraire, les règles IIHF s'appliquent à toute rencontre des équipes de France.

2.1.1. Caractère prioritaire des regroupements des équipes de France et équipes du plan de détection

La participation des joueurs convoqués aux regroupements des équipes de France et des équipes du plan de détection a priorité sur tous les autres matchs.

2.1.2. Devoir d'honorer une sélection en équipe de France

Tout joueur est tenu d'honorer les sélections en équipe de France, et tout club est tenu de ne pas entraver ce processus, sauf décision contraire de la DTN (Direction technique nationale) dans le respect des procédures mises en place dans le cadre de la convocation.

Sauf motif légitime, le joueur qui n'honore pas sa sélection est réputé non autorisé à jouer dans toute catégorie sur toute compétition ou match amical pendant la durée de la sélection. Il est également passible de sanctions disciplinaires en application du règlement disciplinaire général de la FFHG ; la commission de discipline peut alors être saisie par le président de la FFHG ou le bureau directeur sur demande de la DTN.

Nota **:** tout joueur ayant reçu une convocation à un collectif France de la part de la FFHG est considéré comme sélectionné en équipe de France.

2.1.3. Report de match en Synerglace Ligue Magnus, D1 et D2

Une demande de report de match en Synerglace Ligue Magnus, Division 1 ou Division 2 peut être formulée auprès du bureau directeur de la FFHG, dans les conditions suivantes :

- Dès lors qu'un club a dans son effectif trois joueurs de champs U20 (ou le gardien) sélectionnés dans un collectif d'un pays de l'Union européenne (ou d'un pays lié à l'UE par un accord international d'association ou de coopération) ;

Toute demande de ce type, pour être soumise à l'étude du bureau directeur, doit être accompagnée pour chaque joueur concerné d'une copie de la convocation officielle en équipe nationale et des feuilles de matchs sur lesquelles son nom apparaît.

La demande de report doit comporter une proposition de nouvelle date à laquelle reprogrammer la rencontre. Le bureau directeur de la FFHG est compétent pour statuer sur ces demandes de report de match et en cas d'accord, pour fixer la nouvelle date et les nouvelles conditions du match (dont notamment : match en semaine, modification du lieu de la rencontre, etc…).

2.2. Dispositions relatives aux sportives et sportifs de haut niveau et aux sélectionnés en équipe de France

2.2.1. Les sportives et sportifs de haut niveau (SHN)

Tout SHN inscrit(e) sur la liste ministérielle s'engage à respecter en toutes circonstances l'intégralité des dispositions prévues dans la « Convention individuelle de formation de la sportive /du sportif de haut niveau ».

Cette convention personnalisée porte obligatoirement la signature du directeur technique national, de la sportive ou du sportif de haut-niveau et, le cas échéant de son représentant légal. Elle constitue un engagement réciproque pour une durée déterminée.

En cas de non-respect par un(e) SHN de l'une au moins des dispositions qui leur est applicable, une procédure disciplinaire pourra être engagée à son encontre devant la commission disciplinaire de la FFHG et dans les formes prévues au règlement disciplinaire général fédéral en vigueur. Le barème des sanctions applicables figure en Annexe AS 1 - du présent règlement.

Il est précisé que tout(e) SHN est réputé(e) assimilé(e) à un licencié à la FFHG sur le plan disciplinaire. Le règlement disciplinaire fédéral lui est alors opposable, qu'il soit titulaire d'une licence à la FFHG ou non.

2.2.2. Les sélectionnés en équipe de France (SEDF)

La FFHG, par l'intermédiaire de la direction technique nationale, fixe par le règlement des équipes de France de hockey sur glace (*cf. 0)* les règles applicables aux joueuses et joueurs convoqué(e)s en équipe de France.

Ledit règlement est applicable à toute personne – licenciée ou non à la FFHG – faisant l'objet d'une convocation en collectif France émanant de la direction technique nationale de la fédération.

En cas de non-respect par un(e) SEDF de l'une au moins des dispositions du présent règlement, une procédure disciplinaire pourra être engagée à son encontre devant la commission disciplinaire générale de la FFHG et dans les formes prévues au règlement disciplinaire général fédéral en vigueur.

Il est précisé que tout(e) SEDF est réputé(e) assimilé(e) à un licencié à la FFHG sur le plan disciplinaire. Le règlement disciplinaire fédéral lui est alors opposable, qu'il soit titulaire d'une licence à la FFHG ou non.

2.3. Appellation de « sélection »

Une équipe composée de joueurs de deux ou plusieurs clubs ne peut prendre le nom de sélection que si elle est formée par la zone, la ligue régionale ou le comité départemental auxquels appartiennent les joueurs sélectionnés.

Seules les équipes représentatives de la France et formées par la DTN peuvent porter les noms de : "Équipe de France", "Sélection française" et de sélection comportant dans son titre les termes "France" ou "française".

Les clubs affiliés ne pourront pas composer une équipe portant le nom de "sélection". Dans le cas où une équipe serait renforcée par des joueurs appartenant à d'autres clubs, une autorisation devra au préalable être demandée à la zone et l'équipe ainsi formée devra porter le nom du club ayant fourni les éléments de base suivis du mot "renforcé" (le terme "renforcé" étant écrit en caractères de même dimension que le titre du club).

La DTN a seule la compétence de décider quels seront les joueurs convoqués pour les entraînements et les matchs de l'équipe nationale et des équipes représentatives. Elle transmet les convocations aux joueurs concernés et en informe leurs présidents de clubs.

2.4. Matchs ou tournois internationaux

2.4.1. Matchs ou tournois disputés en France

2.4.1.1. Les zones, ligues et les clubs régulièrement affiliés à la FFHG peuvent conclure des rencontres internationales en France, à condition que l'organisateur de la rencontre complète un **formulaire type** (disponible sur le site internet de la FFHG) qui devra être adressé à l'adresse championnats@ffhg.eu, **au plus tard 72 heures** avant la rencontre, depuis l'adresse mail générique de l'organisateur.

En cas de demande formulée par un club ou une ligue, une copie de l'e-mail devra être adressée à la zone concernée.

2.4.1.2. La déclaration d'organisation d'une rencontre internationale sera considérée comme complète dès lors que l'organisateur aura joint au formulaire, dans le respect des délais susmentionnés, des documents comportant :

- la mention des équipes concernées (avec pays d'origine) ;
- les accords des fédérations sportives nationales concernées rédigés en langue française ou en langue anglaise.

2.4.1.3. Le service championnats de la fédération adressera une réponse par e-mail à l'organisateur demandeur sur son adresse générique, avec copie à la zone concernée. Le service se réserve le droit de ne pas autoriser la rencontre s'il juge que toutes les garanties ne sont pas réunies.

2.4.1.4. La demande d'arbitres correspondante doit être effectuée par le service des championnats de la FFHG auprès de la CARJ. Cette dernière veillera à respecter la procédure suivante, en fonction de la disponibilité des arbitres concernés :

- club français / club étranger : 2 arbitres nationaux (ou 1 + 2 juges de lignes) qualifiés pour le niveau du club le plus élevé ;
- club / équipe nationale : 1 arbitre international et 2 juges de lignes nationaux ;
- équipe nationale / équipe nationale : 1 arbitre international et 2 juges de lignes internationaux.

Pour le hockey relevant de la catégorie B (à l'exception des catégories U17 Excellence et U20 Excellence qui restent de la compétence de la CARJ), la désignation sera effectuée par le club dès réception de l'autorisation d'organisation du match émise par la FFHG.

2.4.1.5. ***Nota :*** seule la DTN peut conclure des rencontres internationales pour les équipes de "France" ou "Sélection française". Une convention est alors établie entre la FFHG et l'organisateur.

2.4.1.6. ***Le non-respect*** de ces dispositions expose l'organisateur de la rencontre aux sanctions prévues à l'Annexe AS 1 - Infraction 1.4 du présent règlement.

2.4.2. Matchs ou tournois disputés à l'étranger par un club français ou par une sélection d'un organisme déconcentré de la FFHG

2.4.2.1. Tout club français disputant une ou plusieurs rencontres dans un pays étranger devra demander l'autorisation à la fédération en complétant un **formulaire type** (disponible sur le site internet de la FFHG) qui devra être adressé à l'adresse championnats@ffhg.eu, **au moins une semaine** avant la rencontre, depuis l'adresse mail générique de l'organisateur. Une copie de l'e-mail devra être adressée à la zone concernée. La FFHG avertira ensuite la fédération étrangère concernée. Le club se déplaçant pourra inviter un arbitre, désigné par la commission arbitrage et règles de jeu. Il en avertira alors l'équipe recevante.

Il en est de même pour tout match ou tournoi officiel de sélection de zone de ligue ou de comité départemental joué à l'étranger.

2.4.2.2. La demande d'autorisation sera considérée comme complète dès lors que le club demandeur aura joint au formulaire précité, dans le respect des délais susmentionnés, des documents comportant :

- la mention des équipes concernées (avec pays d'origine) ;
- la feuille des joueurs et du banc, extraite du logiciel fédéral, participant au tournoi.

2.4.2.3. Le service championnats de la fédération adressera une réponse par e-mail au demandeur sur son adresse générique, avec copie à la zone concernée. Le service se réserve le droit de ne pas autoriser la rencontre s'il juge que toutes les garanties ne sont pas réunies.

2.4.2.4. Sur place, l'équipe se déplaçant demandera à l'organisateur étranger un double de la feuille de match. A son retour en France, elle adresse ce document sous huit jours à la FFHG et, le cas échéant, à la zone compétente.

2.4.2.5. ***Nota :*** il est rappelé que tout joueur assuré du régime de sécurité sociale français participant à une rencontre dans un pays de l'espace économique européen (EEE) ou en Suisse doit être muni de sa *Carte européenne d'assurance maladie* (CEAM) ou à défaut de l'imprimé E111 de la Sécurité sociale afin de pouvoir prétendre au remboursement des frais médicaux, hospitaliers ou chirurgicaux engagés en cas de nécessité.

2.4.2.6. Le non-respect de ces dispositions expose le club se déplaçant aux sanctions prévues à l'Annexe AS 1 - Infraction 1.4 du présent règlement.

ARTICLE 3. ARBITRAGE

3.1. Recrutement des arbitres

Un club doit compter dans ses rangs en début de saison un nombre de licenciés titulaires d'une licence ou extension ARBITRE au moins égal à celui des équipes qu'il engage dans les différents championnats, dont la moitié au moins doit être titulaire à minima d'une licence ARBITRE option *Régional*.

Tout club engageant une équipe senior à partir de la Division 3 doit disposer d'au moins un titulaire de la licence ARBITRE option *National*.

Le non-respect de ces dispositions expose le club aux sanctions prévues à l'Annexe AS 1 - Infraction 5 du présent règlement.

3.2. Désignations des arbitres

Les désignations d'arbitres, y compris pour les matchs amicaux, sont effectuées par la CARJ, selon les critères qu'elle définit chaque saison.

3.3. Rencontres de la catégorie B

Tout match relevant de la catégorie B doit être obligatoirement arbitré à deux, sauf pour les plateaux FairPlayZir, les tournois U9 et les tournois sur tiers de glace.

Au moins l'un de ces deux arbitres doit être titulaire d'une licence ARBITRE.

Tout club défaillant s'expose aux sanctions prévues à l'Annexe AS 1 - Infraction 5 du présent règlement.

Si une équipe souhaite se déplacer avec un arbitre de son choix, celui-ci ne peut être récusé s'il est titulaire de la licence ARBITRE. Dans ce cas, le club visiteur doit en informer par courriel le club recevant et sa zone au moins 48 heures à l'avance.

Sauf dispositions contraires inscrites dans les cahiers des charges pour les catégories U11 et U13, un arbitre ne peut officier que s'il présente un écart d'au moins deux années d'âge de plus que la catégorie arbitrée.

Au moins l'un des deux arbitres de toutes rencontres U17 et U20 excellence devra être titulaire d'une licence ARBITRE option *Arbitre régional*. Le second arbitre peut n'être que titulaire de la licence ARBITRE option *arbitre club.*

3.4. Obligations des arbitres

En compétition comme en match amical, les arbitres doivent :

- vérifier la liste des licences et sa conformité ;
- vérifier la catégorie d'âge des joueurs inscrits sur la feuille de match, notamment concernant les sur classements et sous classements et le port de protections spécifiques (demi-visières, protections faciales intégrales, protections de cou et de dents) ;
- vérifier la concordance entre la feuille de match et la liste de composition d'équipe fournie par les équipes (même nombre de joueurs inscrits, mêmes noms et prénoms) ; la feuille de composition d'équipe est remise par l'équipe à la table de marque au secrétaire de match. Après signature de la feuille de match, aucune modification à la composition ne peut être apportée. Les arbitres signent la feuille de match à leur tour à la fin de la rencontre pour authentifier le déroulement du match ;
- vérifier que la signature du médecin ou, pour la phase régulière des championnats U17 Elite et U20 Elite, d'un professionnel de santé au sens du Code de la santé publique, figure sur la feuille de match ;
- contrôler les effectifs physiquement présents au premier et au deuxième tiers temps et faire le cas échéant corriger la feuille de match avant le début du deuxième tiers temps par le secrétaire du match ;
- vérifier à la fin de la rencontre l'ensemble des éléments portés sur la feuille de match ;
- après validation de la feuille de match à l'issue de la rencontre, transmettre sous 48 heures les feuilles de match aux services compétents de la FFHG ou de la zone ;
- transmettre tout rapport d'incident accompagné de la notification signée ou non par le dirigeant, sous 48 heures à la FFHG par email à l'adresse championnats@ffhg.eu ou à la zone.

3.5. Règlement des frais d'arbitrage

Les frais d'arbitrage doivent être réglés par le club d'accueil, suivant le barème des indemnités d'arbitrage prévu au règlement financier.

Sauf dispositions particulières, les frais d'arbitrage doivent être réglés aux arbitres avant le coup d'envoi du match, soit en espèces (avec émission d'un reçu), soit par chèque, selon le mode de paiement qui est à la convenance du club payeur, sur présentation d'une feuille de frais accompagnée des justificatifs originaux correspondant aux dépenses engagées.

Les frais d'arbitrage peuvent également être réglés aux arbitres par virement, qui doit intervenir au plus tard 72h après le match.

Dans l'hypothèse où le club ne paye par les arbitres dans un délai de 72h après le match, le club recevant se voit appliquer les sanctions prévues à l'Annexe AS 1 - Infraction 8.4 du présent règlement.

Dans l'hypothèse où le club ne paye pas les arbitres dans un délai de 10 jours après le match, le club recevant se voit appliquer les sanctions prévues à l'Annexe AS 1 - Infraction 8.3 du présent règlement.

Dans ce cas, il revient au bureau directeur de la FFHG de prendre les dispositions nécessaires pour mettre un terme au conflit sous quinze jours. En cas de litige sur une note de frais, le club doit dans tous les cas l'honorer auprès de l'arbitre, et ensuite en adresser une photocopie au secrétaire général de la FFHG qui fera procéder aux vérifications nécessaires.

En cas de rejet de paiement, les éventuels frais supportés par l'arbitre sont à la charge du club.

En Ligue Magnus, Division 1 et Division 2, une mutualisation des frais d'arbitrage est effectuée en fin de saison sportive.

Nota : Lorsqu'une équipe se déplace avec un arbitre de son choix répondant aux critères de qualification requis, tel qu'exposé à l'Article 3.3 du présent règlement, seules les indemnités de préparation et d'équipement prévues par le barème des indemnités d'arbitrage incombent au club d'accueil. Dans ce cas, les frais de déplacement et frais de subsistance éventuels sont à la charge du club d'appartenance de l'arbitre concerné.

3.6. Superviseurs et délégués de match

Les superviseurs désignés par la CARJ et les délégués de match peuvent rédiger un rapport sur les conditions de déroulement d'une rencontre à laquelle chacun assiste.

Ce rapport doit être transmis à la CIRJ pour traitement du dossier.

Le délégué de match a pour mission de superviser le déroulement général de la rencontre, il est le représentant officiel de la fédération durant celle-ci.

Les équipes participantes, l'organisateur et les arbitres sont prévenus de la venue du délégué par le siège de la fédération.

3.7. Référent arbitrage

Les clubs ont l'obligation de déclarer un référent arbitrage du club au moment de l'affiliation du club à la FFHG. Ils sont également invités à désigner un référent table de marque.

3.8. Absence d'arbitre(s)

En cas d'absence des arbitres à l'heure du coup d'envoi de la rencontre, la situation est gérée de la manière suivante :

- Si 3 arbitres sont présents alors qu'un arbitrage à 4 était prévu : arbitrage à 3 ;
- Si 2 arbitres sont présents alors qu'un arbitrage à 3 était prévu : arbitrage à 2 ;
- Si un seul arbitre est présent : arbitrage à 2 avec un arbitre du club local ou à défaut un joueur de l'équipe locale ;
- Si aucun arbitre n'est présent : arbitrage à 2 par un joueur de chaque équipe (désigné par le coach de chaque équipe).

Dans l'hypothèse où des joueurs sont désignés pour arbitrer, les dispositions de l'Article 3.3 relative à l'écart d'âge minimum obligatoire et de l'Article 1.5.1 relative au nombre de joueurs minimum ne s'appliquent pas.

ARTICLE 4. SECURITE

4.1. Premiers soins

Durant les activités du club, à l'entraînement comme en match, l'infirmerie de la patinoire doit être accessible. Le club et l'infirmerie doivent disposer d'un moyen de communication permettant d'alerter rapidement les services de secours.

L'équipement de l'infirmerie doit être conforme à la directive « Infirmerie du hockey sur glace » qui figure notamment dans le règlement sportif des patinoires.

Une trousse de secours minimum et obligatoire de premiers soins, conforme à la directive « Infirmerie du hockey sur glace » doit être facilement accessible.

4.2. Sécurité médicale pendant les matchs

4.2.1. Cadre général (*cf. Annexe médicale 2*)

Au-delà des dispositions prévues ci-après aux articles 4.2.2 et 4.2.3, la présence d'un médecin ou d'un service médical d'urgence est vivement conseillée à chaque match.

Obligation est faite, pour tous les matchs, de championnat ou de coupe, et pour toutes les rencontres amicales, organisés sous la responsabilité de la FFHG, des zones, des ligues et des comités départementaux, d'avoir, à la disposition des équipes et à la table de marque, une trousse de secours conforme à la directive « infirmerie du hockey sur glace ».

Il est recommandé d'avoir une infirmerie dédiée au hockey sur glace et indépendante des vestiaires.

La présence du médecin ou du professionnel de santé ou de l'équipier secouriste est également recommandée lors de l'échauffement.

4.2.2. Dispositions spécifiques à la Synerglace Ligue Magnus, D1, D2, coupes et phases finales des autres championnats

La présence effective d'un médecin dans l'enceinte de la patinoire est impérative durant toute la durée des rencontres de Synerglace Ligue Magnus, D1, D2, coupes et pour les phases finales des autres championnats.

La signature de la feuille de match par le médecin est obligatoire pour donner le coup d'envoi.

L'arbitre est tenu de vérifier que la partie « médecin » figurant au bas de la feuille de match a bien été remplie et signée avant de donner le coup d'envoi. Il incombe à l'arbitre de vérifier avant d'engager le match que la signature figure bien sur la feuille de match.

Le médecin est tenu d'intervenir, y compris sur la glace et au banc des joueurs, au bénéfice des deux équipes, des arbitres ainsi qu'éventuellement des spectateurs. Le non-respect de cette disposition est passible de sanctions disciplinaires en application du règlement disciplinaire général de la FFHG.

Le médecin doit se faire connaître des deux équipes.

4.2.3. Dispositions spécifiques aux matchs amicaux (SLM, D1, D2) et à la phase régulière des championnats U17 Elite et U20 Elite

La présence effective dans l'enceinte de la patinoire d'un professionnel de santé, au sens du Code de la santé publique, formé aux manœuvres de premiers secours et à l'utilisation d'un défibrillateur ou d'un équipier secouriste titulaire de la formation Premiers Secours en Equipe de niveau 2 (PSE2), à jour de sa formation obligatoire, est obligatoire durant toute la durée des matchs amicaux (SLM, D1, D2) et des rencontres de phase régulière de championnat U17 et U20 Elite.

À titre d'exemple, sont notamment considérés comme professionnels de santé les médecins, pharmaciens, auxiliaires médicaux (infirmiers), aides-soignants et ambulanciers.

La signature de la feuille de match par le professionnel de santé ou l'équipier secouriste est obligatoire pour donner le coup d'envoi.

Le personnel de santé est tenu d'intervenir, y compris sur la glace et au banc des joueurs, au bénéfice des deux équipes, des arbitres ainsi qu'éventuellement des spectateurs. Le non-respect de cette disposition est passible de sanctions disciplinaires en application du règlement disciplinaire général de la FFHG.

Le personnel de santé doit se faire connaître des deux équipes.

Lors des phases finales de ces championnats, l'article 4.2.2 s'applique et la présence d'un médecin est obligatoire.

4.3. Sécurité des arbitres et de l'équipe visiteuse

Dans un créneau d'une heure trente avant le coup d'envoi et d'une heure trente après la fin du match, les organisateurs sont tenus d'assurer la sécurité des arbitres, tant pour leur intégrité physique que pour leurs biens, vis-à-vis de tout agresseur.

Les organisateurs doivent prendre les mesures qui leur paraissent nécessaires, notamment l'appel des forces de police.

Les mêmes mesures sont prises pour la protection de l'équipe visiteuse.

Une procédure d'accueil du club visiteur doit être mise en place par tout club recevant et transmise aux clubs visiteurs avant leur venue ; celle-ci doit notamment comprendre la remise des clés des vestiaires de l'équipe visiteuse.

L'obligation de sécurité des arbitres et de l'équipe visiteuse est une obligation de moyen à la charge du club qui reçoit. Elle est appréciée en fonction de la catégorie du match concerné.

Toute violation de ces dispositions est passible de sanctions disciplinaires en application du règlement disciplinaire général de la FFHG.

ARTICLE 5. ÉQUIPEMENT

5.1. Généralités

Tout équipement protecteur porté par un joueur (y compris le gardien) ou un arbitre doit répondre aux critères d'homologation fixés par l'IIHF. Il est de la responsabilité du licencié (ou de son représentant légal) de porter en permanence, un équipement à sa taille et conforme aux règles de jeu IIHF en vigueur.

Dès lors, conformément à la règlementation internationale susvisée (*cf. art. 24.vi des règles de jeu officielles IIHF 2022/2026*), tous les joueurs doivent porter un équipement complet pour pouvoir participer à toute compétition officielle (match amical inclus).

L'équipement complet se compose des pièces suivantes :

- un casque
- un plastron (ou épaulière)
- une paire de coudières
- une paire de gants
- une coquille
- une culotte
- une paire de jambières
- une paire de patins de hockey sur glace
- une crosse de hockey sur glace

Certaines protections supplémentaires sont par ailleurs obligatoires selon un critère d'âge (*cf. art. 9, 102 et 200 des règles de jeu officielles IIHF 2022/2026*)

- une visière (facultative pour les joueurs nés avant 1975)
- une grille de protection faciale (pour les joueurs U18* et plus jeunes et les joueuses dans toutes les catégories)
- une protection de la nuque et du cou (pour les joueurs U18* et plus jeunes)
- un protège dents (pour les joueurs U20* et U19*)
- une protection des oreilles (pour les joueurs U20*, U19*, U18* et plus jeunes et les joueuses dans toutes les catégories)

	NE AVANT 1975	U20*	U19*	U18* ET MOINS	FEMININES
VISIERE	Facultative	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire
GRILLE DE PROTECTION FACIALE	Facultative	Facultative	Facultative	Obligatoire	Obligatoire
PROTECTION DE LA NUQUE ET DU COU	Facultative	Facultative	Facultative	Obligatoire	Obligatoire pour les U18 et moins
PROTEGE DENTS	Facultative	Obligatoire	Obligatoire	Facultative	Facultative
PROTECTION DES OREILLES	Facultative	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire	Obligatoire

* L'année de naissance et non la date de naissance est déterminante pour l'application de ces catégories.

Sont en outre autorisées les protections additionnelles des patins et des pieds des joueurs.

Les joueurs ou joueuses sousclassés sont tenus de respecter les obligations de la catégorie dans laquelle ils évoluent.

Les maillots doivent être portés complètement en dehors des culottes et être correctement attachés avec des sangles par-dessus les culottes pour les joueurs évoluant en Synerglace Ligue Magnus, Division 1, Division 2, U20 Elite, U17 Elite et féminine.

Les maillots d'échauffement, s'ils sont différents des maillots de match, doivent obligatoirement avoir des numéros, identiques à ceux présents sur les maillots de match.

5.2. Équipement des gardiens

Les normes en matière de taille d'équipement de gardien (gants et bottes) ont été définies par l'IIHF et sont définies à l'Annexe AS 14 - du présent règlement. Elles s'imposent à l'ensemble des catégories.

5.3. Couleur des maillots

En catégorie senior, chaque équipe doit avoir deux jeux de maillots, le premier étant de couleur à dominante foncée et le second étant à dominante claire.

Les maillots de couleur à dominante foncée sont réservés pour les matchs à domicile.

5.4. Rôle des arbitres

Les arbitres sont tenus de sanctionner toutes les infractions relatives au port de l'équipement conformément aux règles de jeu IIHF. Dans tous les cas, il appartient à chaque joueur de s'assurer que l'équipement qu'il utilise répond aux obligations relatives aux catégories d'âge et qu'il est, le cas échéant, conforme au texte officiel des règles de jeu IIHF.

ARTICLE 6. CONTROLE ANTIDOPAGE

Un contrôle antidopage, voire antialcoolique, pourra être effectué lors de tout match ou entraînement dans les conditions fixées par la règlementation antidopage. L'infirmerie de la patinoire, dûment équipée pour ce type de contrôle, devra être mise à la disposition du médecin désigné et du délégué antidopage pour la durée nécessaire au contrôle. Conformément aux articles R.23 2-42 et suivants du Code du sport, des escortes devront être formées et mises à la disposition des personnes chargées des contrôles.

ARTICLE 7. REGLES DE JEU

7.1. Règles internationales de jeu

Les règles de jeu du hockey sur glace sont celles de la fédération internationale de hockey sur glace (IIHF).

7.2. Interdiction des charges avec le corps

Les charges avec le corps sont interdites dans les catégories U9, U11 et U13, en hockey féminin, en Trophée fédéral et en trophée ainsi que pour le hockey 3x3 dans les catégories U15, U17 et U20. Le « body contact » est autorisé dans les catégories féminines.

7.3. Durée des rencontres

La durée des rencontres officielles et amicales de hockey sur glace est fixée comme suit :

	CATEGORIE	TEMPS DE JEU	REPOS
HOCKEY MASCULIN	Senior	3 x 20'	15'
	U20*	3 x 20'	15'
	U17*	3 x 20'	15'
	U15*	Mini 3 x 15' / maxi 3 x 20'**	5' à 10'
	De U9 à U13	*Cf. Cahier des charges correspondant*	
HOCKEY FEMININ	Senior	3 x 20'	10' à 15'

** Pour le hockey 3x3 : se référer au cahier des charges correspondant*
*** Obligation 3 x 20' en phase finale*

Les zones, pour les compétitions relevant de leur compétence, peuvent décider que le repos au tiers temps est pris au banc des joueurs (minimum 5 minutes, maximum 15 minutes).

7.4. Réfection de la glace entre les périodes

Pour les matchs disputés en trois périodes de 20 minutes, la glace sera surfacée avant le début de chaque période. Il est toléré, pour des raisons d'organisation (en D3, U20, U17, hockey féminin), qu'il n'y ait pas de surfaçage entre l'échauffement et la première période.

Pour les matchs disputés en trois périodes de 15 minutes, la glace sera surfacée avant l'échauffement et après la 1ère période.

Des aménagements ponctuels à ces règles peuvent être accordés par les zones.

En cas de prolongation, il n'est pas procédé à un surfaçage de la glace.

En cas de séance de tirs au but, pour les rencontres de championnat de France, coupe de France, match des champions ou en cas de match de finale nationale, un surfaçage devra être opéré sur une bande large de 12 mètres allant du centre de la patinoire jusqu'au but où s'effectuent les tirs, dans les conditions fixes par l'Annexe AS 16 du présent règlement.

7.5. Règles spécifiques aux tournois U9

Les règles spécifiques des tournois U9 font l'objet d'un cahier des charges validé par le Comité directeur.

7.6. Plateaux et tournois Fair Play Zir

Dans le cadre du développement du hockey sur glace, la FFHG a mis en place une organisation spécifique dénommée « FAIR PLAY ZIR ».

Les règles spécifiques des plateaux et tournois FAIR PLAY ZIR font l'objet d'un cahier des charges spécifique validé par le Comité directeur.

7.7. Règles du para-hockey

Le Comité directeur adopte, sur proposition de la Commission para-hockey, les règles de jeu et règles sportives spécifiques au para-hockey.

ARTICLE 8. JOUEURS FORMES LOCALEMENT

8.1. Définition du Joueur formé localement

Est défini comme Joueur formé localement (ci-après « JFL ») un joueur qui, indépendamment de sa nationalité, a été formé dans un ou plusieurs club(s) affilié(s) à la FFHG depuis le 29 avril 2006 et/ou antérieurement affilié(s) à la FFSG, c'est-à-dire un joueur qui :

- A été licencié exclusivement pour la pratique du hockey auprès d'un de ces clubs pendant une période continue ou non de trois saisons complètes jusqu'à l'âge de 20 ans, ou jusqu'à la fin de la saison pendant laquelle le joueur a fêté son vingtième anniversaire, sans distinction de club,
- Et qui a effectivement participé aux activités de son club (entraînements, matchs amicaux, actions de développement des organes déconcentrés de la FFHG) et/ou aux compétitions officielles de la FFHG et/ou FFSG durant chacune des saisons concernées.

Il est expressément entendu, au titre de la période de trois saisons précitée, que :

- La souscription d'une licence compétition et sa prise en compte dans la détermination du statut JFL du joueur implique la participation effective de celui-ci aux compétitions officielles organisées par la FFHG et/ou par la FFSG au cours de la saison concernée ;
- La souscription d'une licence loisir et la prise en compte de cette dernière dans la détermination du statut JFL du joueur implique la participation effective de celui-ci aux activités organisées par son club

(entraînements, matchs amicaux, actions des organes déconcentrés de la FFHG) et qui sont liées à l'affiliation de ce dernier à la FFHG et/ou à la FFSG.

Dans ce cadre, le joueur prétendant au statut JFL (ou son représentant légal si le joueur est mineur) et le club dans lequel il souhaite souscrire sa licence, devront tous deux déclarer au moment de la demande de licence avoir vérifié que ce joueur respecte, pour chacune des trois saisons concernées, les critères fixés au présent article. A défaut de telles déclarations, la ou les année(s) de licence concernée(s) ne sera(ont) pas prise(s) en compte dans l'attribution du statut de JFL. La responsabilité de ces vérifications repose conjointement sur le joueur et le club sollicitant la reconnaissance du statut JFL.

La FFHG pourra à tout moment contrôler le strict respect des critères fixés au présent article et demander au club et/ou au joueur tout justificatif nécessaire permettant de démontrer l'exactitude des déclarations ainsi effectuées par eux (notamment vérifier la participation effective du licencié aux activités « loisir » de son club affilié et/ou aux compétitions officielles organisées par la FFHG et/ou par la FFSG durant les saisons concernées).

Le bureau directeur est compétent pour effectuer toute démarche et vérification liée directement ou indirectement au statut de JFL d'un licencié. Plus largement, il peut prendre toute décision concernant le statut de JFL d'un licencié. Les décisions du bureau directeur relatives au statut JFL sont susceptibles d'appel devant la commission fédérale d'appel dans les conditions fixées au règlement disciplinaire général de la FFHG.

8.2. Cas particulier des joueurs U20 sélectionnés en équipe nationale sans report de match

Une équipe de Synerglace Ligue Magnus ou de Division 1 se voyant privée de joueur(s) formé(s) localement (JFL) sélectionné(s) dans un collectif U20 d'un pays de l'Union européenne (ou d'un pays lié à l'UE par un accord international d'association ou de coopération) peut demander au bureau directeur de la FFHG à bénéficier d'un allégement de ses obligations liées au nombre de JFL, à due-concurrence du (ou des) joueurs concerné(s) pour le (ou les) match(s) correspondant à la période de sélection du (ou des) joueur(s) concerné(s) dans son (leur) équipe nationale à la condition suivante :

- Dès lors que le (ou les) joueur(s) concerné(s) a (ont) figuré(s) sur au moins 2/3 des feuilles de match de la saison en cours à la date de la demande.

Toute demande de ce type doit être accompagnée pour chaque joueur concerné d'une copie de la convocation officielle en équipe nationale et des feuilles de match sur lesquelles son nom apparaît.

8.3. Régulation du nombre de joueurs formés localement

Pour participer aux matchs de championnats ou de coupe, toute équipe sénior doit inscrire sur la feuille de match le nombre de joueurs formés localement minimum suivant :

	Nombre de joueurs maximum sur la feuille de match	Nombre de JFL minimum sur la feuille de match / Division 3 : nombre de joueurs non formés localement maximum sur la feuille de match
SYNERGLACE LIGUE MAGNUS		
2023/2024	20 (21 pour les matchs disputés en semaine, du lundi au jeudi / 21 pour tous les matchs de play-offs)	10 dont au moins 1 gardien de but, si moins de 21 joueurs sur la FDM / 11 dont au moins 1 gardien de but, si 21 joueurs sur la FDM
DIVISION 1		
2023/2024	20	13 dont au moins 1 gardien de but
DIVISION 2		
2023/2024	20	15 dont au moins 1 gardien de but
DIVISION 3		
2023/2024	22	3 joueurs non formés localement maximum et au

		moins 1 gardien de but formé localement

Toute violation de cette obligation est passible de sanctions prévues à l'Annexe AS 1 - Infraction 1.

Dans l'hypothèse où un ou plusieurs joueur(s) formé(s) localement serai(en)t indisponible(s) pour participer à un match officiel et ce en raison d'un test positif à la COVID-19 ou d'une mesure d'isolement liée à la COVID-19, le nombre minimum de joueurs formés localement à inscrire sur la feuille de match est diminué à hauteur du nombre de joueurs formés localement indisponibles pour le match concerné. Il en va de même pour le nombre de joueurs maximum à inscrire sur la feuille de match.

Exemple : Deux joueurs formés localement d'un club de SLM sont testés positifs à la COVID-19.

Deux options se présentent alors au club :

▪ Option 1 : le nombre de joueurs qualifiés dans son club lui permet malgré tout de respecter les critères fixés par l'article 8.3 du RAS. Dans ce cas-là, aucun changement.

▪ Option 2 : le nombre de joueurs qualifiés dans son club ne lui permet pas de respecter les critères fixés par l'article 8.3 du RAS. Il peut alors inscrire 8 joueurs formés localement sur la feuille de match, au lieu de 10. Dans ce cas, le nombre de joueurs maximum à inscrire sur la feuille de match sera de 18 et non plus de 20.

A noter que les dispositions relatives à la division 3 restent inchangées.

ARTICLE 9. HOMOLOGATION DES RESULTATS

9.1. Homologation des résultats

Une homologation de la FFHG ou des conseils de zones entérine les résultats de chaque phase de championnat et de chaque tour qualificatif. Ces résultats ne peuvent être remis en cause sportivement après homologation. En l'absence de réclamation formulée conformément aux dispositions de l'Article 1.9 du présent règlement ou de transmission par l'arbitre du match d'un rapport d'incident suggérant une infraction aux règles de nature à remettre en cause le résultat sportif, l'homologation d'une phase ou d'un tour est réputée acquise 72 heures après la fin du dernier match de cette phase ou tour.

Si le bureau directeur de la FFHG ou le conseil de zone venait néanmoins à constater *a posteriori*, sur la saison en cours, une infraction aux règles régissant la qualification ou l'autorisation à jouer de joueurs sur une feuille de match, le club concerné pourrait se voir appliquer les sanctions prévues dans l'Annexe AS 1 - Infraction 1 du présent règlement, et cela même si l'infraction porte sur une phase de championnat ou un tour qualificatif ayant fait l'objet d'une homologation.

En dehors de toute réclamation le bureau directeur peut traiter tout fait dont il aurait eu connaissance relativement au déroulement des matchs, compétence que le Bureau directeur peut décider de déléguer en tout ou partie.

9.2. Attribution des points

L'attribution des points (buts et assistances) aux joueurs est déterminée selon les renseignements indiqués sur la feuille de match ; elle ne peut être modifiée après la signature de la feuille de match par l'arbitre.

ARTICLE 10. LITIGES

La commission des statuts et règlements de la FFHG est seule compétente pour statuer sur les litiges portant sur l'application et l'interprétation du présent règlement ainsi que sur les cas non prévus au présent règlement.

ARTICLE 11. CHAMPIONNATS DE FRANCE ET AUTRES CHAMPIONNATS

11.1. Organisation des différents championnats

La FFHG organise chaque saison les championnats de France suivants et en établit les calendriers :

- Hockey masculin : Synerglace Ligue Magnus, Division 1, Division 2, Division 3, U20 élite, U17 élite et les phases finales en U20 excellence, U17 excellence et U15.
- Hockey féminin : senior élite.

Toute compétition dont le calendrier est établi par la FFHG est placée sous son contrôle direct, notamment pour les résultats, classements, forfaits et sanctions.

Le calendrier des compétitions des autres catégories est établi par le conseil de zone selon les directives de la FFHG.

La phase finale d'un championnat est définie comme tout match hors saison régulière (play-off, play-down, tournoi final…).

L'organisation des championnats se fait dans le respect de la hiérarchie établie ci-dessous :

1. **Synerglace Ligue Magnus**
2. **Division 1**
3. **Division 2**
4. **Féminin élite**
5. **U20 élite**
6. **U17 élite**
7. **Division 3**
8. **U20 excellence**
9. **U17 excellence**
10. **U15**
11. **U13**
12. **U11**
13. **Trophée fédéral**
14. **Trophée 100% loisirs**

11.2. Jours et heures des matchs

Sauf accord écrit entre les deux clubs transmis à la FFHG, les matchs de championnat de France de Division 1, Division 2 et Coupe de France se déroulent le samedi et doivent débuter entre 17h00 et 20h30. Des journées de championnat de D1, D2 et Coupe de France peuvent néanmoins être organisées en semaine et devront débuter entre 19h00 et 20h30.

Sauf accord écrit entre les deux clubs transmis à la FFHG, les matchs de Division 3 se déroulent le samedi et doivent débuter entre 17 heures et 20 heures 30.

Les matchs de hockey féminin senior, U20 et U17 doivent débuter entre le samedi à 12 heures et le dimanche à 17h30 *et* du lundi au vendredi entre 19h00 et 20h30. Des rencontres peuvent débuter le dimanche entre 17h30 et 20 heures avec l'accord écrit de l'équipe visiteuse. Exceptionnellement, avec l'accord des deux clubs et de la Commission arbitrage et règle de jeu, une rencontre en semaine peut débuter à partir de 17h.

Exceptionnellement, ces rencontres peuvent se dérouler en semaine pour autant que les dates des matchs aient été fixées lors de l'élaboration des calendriers.

Les matchs de coupe de France se déroulent en semaine, le mardi ou le mercredi en fonction des disponibilités de glace du club recevant.

11.3. Engagements en championnat

11.3.1. Éligibilité

Pour s'engager dans une compétition, toute équipe doit être qualifiée sportivement et administrativement.

11.3.2. Dossiers d'engagement

Les clubs doivent procéder à l'engagement de leurs équipes au plus tard le 15 juillet en renseignant un formulaire informatisé dans le logiciel fédéral. Une note explicative sera remise à chaque club sur demande à l'adresse championnats@ffhg.eu.

Les engagements sont validés par la FFHG à compter du 1er aout.

11.3.3. Nom d'équipe

Toute équipe engagée en championnat peut accoler au nom de la ville qu'elle représente un nom de marque, sous réserve de validation par le bureau directeur de la fédération. En tout état de cause, les classements et calendriers ne font référence qu'au nom de la ville.

11.3.4. Retrait d'équipe avant le début du championnat

Un club qui retire l'engagement de son équipe après l'avoir matérialisé, avant le début du championnat, serait traité au même titre qu'un club retirant son équipe en cours de championnat.

11.3.5. Engagement d'équipe(s) senior en championnat de France

Tout club qui engage une équipe senior en championnat de France doit se conformer aux exigences suivantes selon le championnat concerné :

11.3.5.1. Synerglace Ligue Magnus et Division 1

Engager en championnat de France ou de zone et y faire effectivement participer des équipes dans au moins quatre catégories d'âge différentes (parmi U20, U17, U15, U13, U11 et U9), dont au moins une équipe en catégorie U9 et une équipe en catégorie U11.

Pour la catégorie U9, le club doit organiser au moins deux tournois dans la saison selon les règles IIHF, réunissant au moins six équipes françaises et faire participer son ou ses équipes à au moins quatre autres tournois du même type.

Les clubs engageant des équipes dans le cadre d'une convention d'association doivent respecter les dispositions spécifiques prévues à l'Annexe AS 17 - du présent règlement.

11.3.5.2. Division 2 et Division 3

Engager en championnat de France ou de zone et y faire effectivement participer des équipes dans au moins trois catégories d'âge différentes (parmi U20, U17, U15, U13, U11 et U9), dont au moins une équipe en catégorie U9.

Rappel : depuis la saison 2011/2012, le club doit engager en championnat de France ou de zone et y faire effectivement participer obligatoirement au moins une équipe U9 et une équipe U11.

Pour la catégorie U9, le club doit organiser au moins deux tournois dans la saison selon les règles IIHF, réunissant au moins six équipes françaises et faire participer son ou ses équipes à au moins quatre autres tournois du même type.

Les clubs engageant des équipes dans le cadre d'une convention d'association doivent respecter les dispositions spécifiques prévues à l'Annexe AS 17 - du présent règlement.

11.3.6. Arbitres

Se conformer aux conditions mentionnées à l'Article 3 du présent règlement.

11.3.7. Effectif minimum

Pour engager une équipe dans une catégorie de championnat de hockey relevant de la catégorie B, une liste de 11 joueurs (7 en hockey 3x3) relevant de la catégorie d'âge concerné (hors surclassement), dont un gardien, doit être adressée au délégué de zone concernée au plus tard 48 heures avant la première journée de championnat. Des aménagements pourront être accordés au cas par cas par les zones.

11.3.8. Sanctions

Les clubs engagent les équipes de jeunes sous leur propre responsabilité. La fédération peut contrôler avant la fin de la saison régulière le respect des dispositions des Articles 11.3.1 à 11.3.5 du présent règlement et interdire au club contrevenant la participation à la phase finale pour le titre, le tout sans préjudice des sanctions définies à l'Annexe AS 1 - Infraction 1.

11.3.9. Dispositions particulières – Club nouvellement affilié ou se réaffiliant

Tout club s'affiliant pour la première fois à la FFHG (ou s'y réaffiliant après une interruption d'au moins deux saisons complètes) et engageant une équipe Senior en championnat de Division 3 dispose d'un délai de 4 saisons (saison d'affiliation incluse) pour se mettre en conformité avec les dispositions des Articles 11.3.1 à 11.3.5 du présent règlement. Durant cette période, un tel club devra néanmoins respecter les dispositions suivantes, sous peine de se voir appliquer les sanctions prévues au présent règlement :

SAISON	DIVISION DE L'EQUIPE 1ERE	NOMBRE DE LICENCIES MINEURS MINIMUM *	NOMBRE D'EQUIPES MINEURES MINIMUM**
N	D3	0	0
N+1	D3	15 joueurs U9	0
	D2	25 joueurs U9	0
N+2	D3	20 joueurs U9 et 10 U11	0
	D2	30 joueurs U9 et 15 U11	1***
	D1	35 joueurs U9 et 20 U11	2****
N+3	D3	25 joueurs U9 et 15 U11	1***
	D2	35 joueurs U9 et 20 U11	2****
	D1	Application de la règlementation générale	
	Synerglace Ligue Magnus		
N+4	Toute division	Application de la règlementation générale	

* Ces *minima* devront être remplis à la fin de la saison précédant la saison considérée.
** Equipes engagées en championnat de France ou de zone et y participant effectivement. Pour la catégorie U9, le club doit organiser au moins deux tournois dans la saison selon les règles IIHF, réunissant au moins six équipes françaises et faire participer son ou ses équipes à au moins quatre autres tournois du même type.
*** Dont une équipe U9 obligatoirement.
****Dont une équipe U9 et une équipe U11 obligatoirement.

11.4. Droits d'engagement

Un droit fixe est dû pour l'engagement d'équipe(s) en championnat.

Chaque année, ce droit est fixé par l'assemblée générale fédérale, sur proposition du Comité directeur, pour la saison à venir.

Ces droits d'engagement ne se cumulent pas.

Par exception à l'alinéa précédent :

- Les droits d'engagement en Trophée fédéral et 100% loisirs sont dus quelles que soient les autres équipes engagées ; cependant, le droit d'engagement d'une équipe en Trophée fédéral est réduit de 50% pour les clubs n'engageant aucune autre équipe en championnat.
- Les droits d'engagement de deux équipes en championnat de France sénior se cumulent ; cependant, une réduction de 50% sur le tarif de l'engagement de la seconde équipe est appliquée (droit d'engagement de la deuxième équipe = 50% du montant de l'engagement dans la division concernée).

Pour les clubs engageant à la fois une équipe en Trophée fédéral et une équipe en Trophée 100% loisirs, le montant de l'engagement est celui correspondant à l'engagement du Trophée fédéral.

Le cas échéant, la notion de club est entendue comme l'ensemble formé par la société et l'association support.

Ce droit est encaissé par la FFHG le 1er septembre (sauf pour les clubs engagés en Synerglace Ligue Magnus), selon les modalités fixées dans le règlement financier.

11.5. Autorisations d'entrée aux matchs

Tout club organisateur sera tenu de mettre à disposition du club adverse 20 entrées libres en tribune par match. Si le club visiteur ne confirme pas la réservation de ces 20 places au plus tard 48h avant le match, seules 5 places sont réservées, dont le cas échéant une place pour le coach suspendu, dans les conditions prévues au règlement CIRJ.

Tout club organisateur sera tenu de mettre à disposition des représentants de la FFHG quatre entrées libres en tribune par match.

Les arbitres de la rencontre, s'ils souhaitent disposer d'une entrée libre, peuvent en faire la demande par courriel à l'organisateur avant le match ou se présenter directement à la patinoire le jour du match.

Le superviseur de la rencontre doit contacter le club organisateur au moins 48 heures avant le coup d'envoi de la rencontre qu'il supervise afin d'organiser les conditions de sa mission. Le club est alors tenu de réserver une place assise en tribune de presse ou équivalent pour le superviseur de la rencontre.

Le club est tenu de réserver une place assise au(x) délégué(s) de match.

Il n'est pas prévu d'entrée libre pour les supporters de l'équipe visiteuse. Cependant le club organisateur doit, à la demande du club visiteur au moins 8 jours à l'avance, réserver des billets dans la limite de 10 % de la capacité d'accueil de la patinoire. La réservation doit être accompagnée du paiement des billets.

Des dispositions particulières s'appliquent à la Synerglace Ligue Magnus et sont inclues dans le cahier des charges relatif à cette compétition.

11.6. Organisation des compétitions

11.6.1. Championnats seniors, U20, U17, U15 et féminin

Les modalités d'organisation des championnats senior, U20, U17, U15 et féminin font l'objet des Annexe AS 3 - à Annexe AS 9 - du présent règlement et, le cas échéant, du cahier des charges afférent à la division.

11.6.2. Catégories U9 à U13

L'organisation des compétitions dans ces catégories ne donne pas lieu à l'organisation de tournois nationaux ni à l'attribution de titre de champion de France. Elle doit être uniformisée et s'inscrire dans le respect des règles spécifiques figurant dans le cahier des charges relatif à ces catégories et validé par le Comité directeur.

Les cahiers des charges U9 à U13 sont disponibles sur le site internet fédéral.

11.6.3. *Article réservé*

11.6.4. Autres compétitions

Les équipes seniors qui ne souhaitent pas évoluer en Division 3 ou ne sont pas agréées à le faire, les équipes seniors loisir, et les équipes seniors dont le club ne respecte pas les dispositions de l'Article 0 évoluent en Trophée fédéral ou Trophée 100% loisirs sous la responsabilité des zones.

La FFHG est seule compétente pour organiser ou autoriser une quelconque compétition officielle distincte du championnat de France.

11.6.5. Classements

Les points de classement sont attribués conformément aux dispositions mentionnées dans les annexes régissant l'organisation des compétitions, avec application éventuelle des pénalités pour match perdu prévues à l'Annexe AS 1 -.

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement se fera de la façon suivante, et ce dans toutes les catégories :

a) Résultat du ou des matchs entre les équipes à égalité (nombre de points acquis) ;
b) En cas d'égalité de points pour les matchs disputés entre les équipes à égalité, priorité sera donnée à l'équipe n'ayant perdu aucun match par moins 1 point (forfait) ;

c) Dans le cas où la méthode précédente ne permettrait pas de départager les équipes à égalité, on soustraira les buts reçus des buts marqués par les équipes à égalité au cours de leurs rencontres mutuelles ; l'équipe ayant la plus grande différence positive sera classée d'abord, puis viendront ensuite, par ordre de différence décroissante, les autres équipes à égalité. (En cas de victoire par une série de tirs au but, le résultat final est réputé égal au résultat obtenu à la fin du temps réglementaire majoré d'un but).

d) Si après cela il y avait toujours égalité, il y aurait lieu de prendre en considération :
   - d'abord la différence de but générale ;
   - puis, éventuellement, le quotient général le plus élevé (buts marqués divisés par buts reçus).

e) Au cas où les quotients donneraient l'infini, zéro ou une égalité, l'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts sera classée d'abord, puis les autres équipes en fonction du nombre décroissant de buts marqués.
   Pour toutes ces méthodes, il ne sera tenu compte que des buts marqués "pour" ou "contre" uniquement au cours de la phase considérée.

f) En cas de nouvelle égalité, un match sur terrain neutre sera disputé. Lorsqu'une prolongation s'impose, elle se déroule conformément aux règles de l'Annexe AS 15 -. Le match est arrêté au premier but marqué.

g) S'il y a toujours égalité à l'issue de la prolongation, on procède à l'épreuve des tirs au but, telle que décrite à l'Annexe AS 16 -.

11.6.6. Convention d'association entre deux clubs (voire trois clubs en championnat U17 excellence et U20 excellence) et entente de clubs

11.6.6.1. Convention d'association

Deux clubs (voire trois clubs en championnat U17 excellence ou U20 excellence et sur dérogation traitée par la zone pour les catégories U11, U13 et U15) pourront conclure une convention d'association visant à regrouper leurs joueurs d'une catégorie d'âge donnée dans les conditions définies à l'Annexe AS 17 -.

11.6.6.2. Entente de clubs

L'entente de clubs est un dispositif autorisant plusieurs clubs à regrouper leurs licenciés respectifs issus, *a minima*, de trois catégories d'âge consécutives, identifiées dans un pacte d'entente. Les catégories d'âge U15 à senior sont concernées, la catégorie U20 pouvant ne pas faire partie de la chaîne en raison de sa faible représentativité. (*Cf. Annexe AS 18* -).

11.6.7. Engagement de plusieurs équipes dans une même catégorie d'âge

11.6.7.1. Limitations d'engagement

- Un club ne peut engager deux équipes dans le même championnat de catégorie A ;
- Un club qui engage une équipe en Synerglace Ligue Magnus ne peut engager une équipe en Division 1 ;
- Un club qui engage une équipe en Division 1 ne peut engager une équipe en Division 2, sauf, à titre expérimental, sur décision motivée du Bureau directeur après avis de la DTN portant notamment sur l'effort de formation du club concerné ;
- Un club qui engage une équipe en Division 2 peut engager une équipe en Division 3, mais cette dernière ne peut prétendre à la montée même si elle obtient le titre de champion.

11.6.7.2. Listes de joueurs affectés

Principe

Dans l'hypothèse où un même club, ou entente de clubs (au sens de l'Annexe AS 18 -), engage plusieurs équipes dans une même catégorie d'âge (à partir de la catégorie U15), il y a lieu d'établir une (ou deux) liste(s) de joueurs affectés à l'équipe première.

Lorsque ces équipes évoluent dans des championnats différents, l'équipe première est définie comme l'équipe évoluant dans la division la plus élevée, étant précisé que le championnat élite est considéré comme un championnat de division plus élevée que le championnat excellence.

Lorsque ces équipes évoluent dans un championnat de même niveau, le club ou l'entente doit déclarer une équipe première et une équipe « deux », à l'engagement desdites équipes, étant précisé que lorsqu'une de ces équipes est une équipe d'association, celle-ci doit être déclarée qu'en tant qu'équipe deux.

Obligations

Un club, ou une entente, qui engage deux équipes dans une même catégorie d'âge, est tenu de fournir :

- À la FFHG, avant le premier match de championnat de l'équipe première de la saison en cours, la liste et les numéros de licence d'un minimum :
  - de 12 joueurs opérant exclusivement dans l'équipe première pour les équipes senior ;
  - de 11 joueurs opérant exclusivement dans l'équipe première pour les équipes U17 Elite et U20 Elite.
- A la zone compétente, avant le premier match de championnat de l'équipe première de la saison en cours, la liste et les numéros de licence d'un minimum :
  - de 11 joueurs opérant exclusivement dans l'équipe première pour les équipes U15, U17 Excellence et U20 Excellence.

Cette liste de joueurs est dite « liste bloquée ». Elle ne peut faire l'objet de modification ultérieure après avoir été déposée à la FFHG ou, pour les U15, U17 Excellence et U20 Excellence à la zone compétente. Elle comprend obligatoirement le gardien de but titulaire, qui est par ailleurs le seul gardien à pouvoir figurer sur cette liste bloquée initiale.

Tout joueur non JFL licencié au club lors du dépôt de la liste bloquée et n'apparaissant pas sur ladite liste ne peut jouer que pour l'équipe deux. En revanche, tout joueur non JFL qui rejoint le club après le dépôt de ladite liste est automatiquement ajouté à la liste bloquée.

Un club, ou une entente, qui engage trois équipes dans une même catégorie d'âge, est tenu de fournir, selon les mêmes principes, deux listes de 14 joueurs pour les seniors et de 11 joueurs pour les équipes U15 à U20, pour les deux équipes « premières ».

Tout manquement à l'obligation de transmettre une (ou deux) liste(s) bloquée(s) est sanctionné conformément aux dispositions de l'Annexe AS 1 - Infraction 1.3.

Tout manquement à l'interdiction de jouer en équipe deux pour les joueurs inscrits sur la liste bloquée est sanctionné conformément aux dispositions de l'Annexe AS 1 - Infraction 1.1.

Restriction

Lorsqu'un club, ou une entente, engage deux équipes dans un même championnat, y compris si l'une d'elle est en association, l'équipe « deux » ne peut participer aux phases finales du championnat concerné.

11.6.7.3. Brûlage de joueur

La notion de "joueur brûlé" intervient sur la phase retour du championnat de division inférieure et concerne uniquement les joueurs séniors au-dessus de la catégorie J23. Les deuxièmes gardiens (un deuxième gardien est défini comme celui ne faisant pas état du plus grand temps de présence sur la glace parmi les gardiens de son équipe) ne sont pas concernés par la règle des brûlages.

Cette règlementation ne s'applique qu'aux joueurs participant aux compétitions suivantes :

- Synerglace Ligue Magnus
- Division 1
- Division 2
- Division 3

Le début de la phase retour est identifié :

- pour les compétitions gérées par la FFHG, à la première journée consacrée aux matchs retour du calendrier officiel publié sur le site internet fédéral ou le cas échéant au premier match disputé par toute équipe, après avoir joué la moitié des matchs de la phase régulière ;
- pour les compétitions gérées par les zones, à une date définie par la zone et inscrite au calendrier officiel publié sur le site internet de la zone.

Toute rencontre disputée postérieurement à la date de début de la phase retour, telle que définie précédemment, est concernée par la règle de brûlage, qu'il s'agisse d'une rencontre aller inscrite au calendrier initial, d'une rencontre aller reportée, d'une rencontre aller à rejouer.

Jusqu'à la fin des matchs aller du championnat de division inférieure, un joueur non inscrit sur la liste bloquée peut évoluer dans l'une ou l'autre des équipes sans limitation.

À partir de la phase retour du championnat de division inférieure, un joueur est « brûlé » et ne peut plus évoluer

dans l'équipe de division inférieure dès lors qu'il a participé à X+1 rencontre(s) avec l'équipe de division supérieure, étant précisé que « X » correspond au nombre de matchs autorisés en division supérieur avant brûlage (*cf. tableau ci-après*).

Un joueur qui n'est pas sous le coup d'un « brûlage » au terme de la saison régulière du championnat de division inférieure peut participer aux phases finales sans limitation.

NOMBRE DE JOURNEES DE SAISON REGULIERE EN DIVISION SUPERIEURE	Joueur non surclassé (au-dessus de U23)	
	Phase ALLER*	Phase RETOUR*
< 12 J	Illimité	1 match
12 A 18 J		2 matchs
> 18 J		3 matchs
SYNERGLACE LIGUE MAGNUS		11 matchs

** de la division inférieure*

Les règles de brûlage s'appliquent aux conventions d'association entre deux clubs.

11.6.7.4. Brûlage de joueur spécifique au championnat de France de Division 3

En complément des dispositions de l'article 11.6.7.3, il est précisé que tout joueur (surclassé et/ou non surclassé) ayant été inscrit X fois sur une feuille de match d'une rencontre de division supérieure au cours de la même saison sportive, ne pourra plus participer au championnat de France de Division 3 au cours de cette même saison.

Le nombre maximum de matchs* autorisé est le suivant :

- Cinq (5) en saison régulière de Synerglace Ligue Magnus ;
- Huit (8) en saison régulière de Division 1 ;
- Dix (10) en saison régulière de Division 2 ;
- Un (1) en play-offs/poule de maintien de Synerglace Ligue Magnus/Division 1/Division 2.

Cette règle s'applique entre les clubs d'une même entente.

Cette règle ne s'applique pas aux joueurs sous licence « bleue » (au sens de l'Annexe AS 19) pour évoluer en Division 2.

Concernant les matchs disputés par un gardien de but avec l'équipe première du club, celui-ci est considéré comme ayant participé à la rencontre à partir du moment où il est effectivement entré en jeu.

11.6.7.5. Conditions de participation aux phases finales

Dans l'hypothèse où un même club, ou entente de clubs (au sens de l'Annexe AS 18 -), engage plusieurs équipes dans une même catégorie d'âge, la participation d'un joueur aux phases finales de l'équipe deux, au sens de l'Article 11.6.7.2, est conditionnée à sa participation à un nombre de matchs en saison régulière avec ladite équipe deux, défini dans le tableau ci-dessous :

Nombre de journées de saison régulière du championnat de l'équipe 2	Nombre de matchs requis avec l'équipe 2
< 12 J	2 matchs
12 à 18 J	4 matchs
> 18 J	6 matchs

Cette obligation ne s'applique pas aux joueurs surclassés à l'exception des joueurs participant au championnat de France de Division 3.

Cette obligation s'applique aux clubs de Division 3 ayant signé des conventions clubs fermes (au sens de l'Annexe AS 19) avec un club de division supérieure.

Nota : les présentes conditions de participation aux phases finales ne concernent pas le joueur ayant été reconnu inapte physiquement, par le médecin fédéral ou son remplaçant, au cours de la saison régulière, pour une durée minimum de 3 mois.

Les règles de participation aux phases finales s'appliquent aux conventions d'association entre deux clubs.

11.7. Engagement dans un championnat étranger

À titre exceptionnel, la FFHG (ou la zone si la catégorie de l'équipe concernée est de son ressort) peut autoriser un club à engager une équipe dans un championnat étranger sous certaines conditions, notamment la participation effective de l'équipe concernée dans le championnat français correspondant.
En tout état de cause, cette disposition ne pourra s'appliquer qu'à la condition qu'une convention spécifique soit signée entre les deux fédérations concernées.

Dans ce cadre, l'organisation et le déroulement du championnat français sont prioritaires. En cas de forfait répété dans le championnat français, la FFHG notifiera à son homologue étranger concerné la suspension de l'autorisation accordée.

De plus, tout club français évoluant dans une compétition officielle à l'étranger devra scrupuleusement y respecter les catégories d'âge, les règles de sur classement et les obligations en matière d'équipement définies dans les règlements en vigueur dans la fédération du pays d'accueil.

11.8. Engagement d'une équipe étrangère dans un championnat français

Le bureau directeur de la FFHG peut autoriser la participation d'une équipe étrangère au championnat de D3 et aux championnats relevant de la catégorie B, après étude au cas par cas et signature d'une convention entre la FFHG et la fédération du pays d'origine de cette équipe.

- Cette équipe est autorisée à disputer la phase finale pour le titre au cas où elle remplit les conditions sportives ;
- Les droits sportifs, accession et barrage, sont accordés dans l'ordre du classement établi dans chaque championnat (ce qui signifie que ces droits sont aussi ouverts à une équipe étrangère) ;
- Dans chaque championnat, le titre de champion de France est décerné à l'équipe française la mieux classée à l'issue de la phase finale pour le titre (une équipe étrangère ne peut prétendre à ce titre).

11.9. Clubs fermes

Ils font l'objet de l'Annexe AS 19 - du présent règlement.

ARTICLE 12. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX PARIS SPORTIFS ET A LA MANIPULATION DES COMPETITIONS

12.1. Mises

Les acteurs des compétitions ou des manifestations sportives organisées ou autorisées par la FFHG ne peuvent engager directement ou par personne interposée de mises sur des paris reposant sur une compétition ou une manifestation sportive de hockey sur glace, ainsi que sur les événements et les phases de jeu liés à la compétition ou à la manifestation, définis par l'Autorité Nationale des Jeux.

Sont considérés comme des acteurs des compétitions ou des manifestations sportives, au sens présent article 12, les personnes suivantes :

a) les joueurs, les personnes participant à l'encadrement sportif, médical et paramédical ainsi que les dirigeants, salariés, bénévoles et membres exerçant leur activité au sein d'un club (société sportive et/ou association support, y compris, le cas échéant, le centre de formation) participant à une compétition servant de support à des paris ;
b) les arbitres et autres officiels d'une compétition servant de support à des paris ainsi que toute personne qui participe, directement ou indirectement, à l'arbitrage d'une telle compétition ;
c) les dirigeants, salariés et membres des organes et commissions de la FFHG ;
d) les agents sportifs licenciés ou autorisés en prestation de service et les avocats mandataires sportifs ;

e) les dirigeants, salariés, bénévoles, personnes accréditées ou prestataires des organisateurs d'une compétition servant de support à des paris ;
f) le cas échéant, les dirigeants et salariés des organisations professionnelles représentatives des sportifs, arbitres, entraîneurs et clubs professionnels.

12.2. Divulgation d'informations

Nul acteur des compétitions ou des manifestations sportives ne peut communiquer à des tiers des informations privilégiées obtenues à l'occasion de leur profession ou de leurs fonctions, et qui sont inconnues du public.

12.3. Réalisation de prestations de pronostics sportifs ou détention d'une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs

Il est interdit aux acteurs des compétitions ou des manifestations sportives (tels que définis à l'Article 12.1 ci-dessus) :

- De réaliser des prestations de pronostics sportifs sur les compétitions ou manifestations sportives définies à l'article 12.1 lorsque ces acteurs sont contractuellement liés à un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu à l'article 21 de la loi n° 2010-476 du 12 mai 2010 relative à l'ouverture à la concurrence et à la régulation du secteur des jeux d'argent et de hasard en ligne ou lorsque ces prestations sont effectuées dans le cadre de programmes parrainés par un tel opérateur ;
- De détenir une participation au sein d'un opérateur de paris sportifs titulaire de l'agrément prévu au même article 21 qui propose des paris sur du hockey sur glace.

12.4. Manipulation des compétitions

Est interdit tout comportement portant ou susceptible de porter atteinte à l'intégrité des matchs et des compétitions en lien ou non avec des paris sportifs. Il est interdit à toute personne d'agir de façon à influencer le déroulement et/ou le résultat normal et équitable d'un match ou d'une compétition en vue d'obtenir un avantage pour lui-même ou pour un tiers.

Les assujettis se doivent de coopérer avec les instances dans la lutte contre de tels comportements. Ils se doivent également de rapporter spontanément aux instances lorsqu'ils sont contactés en vue de participer à des actes de manipulation sportive et se doivent de dénoncer spontanément tout comportement dont ils ont connaissance en lien avec le présent article.

12.5. Dispositions communes

Les dispositions du présent article s'appliquent aux paris sportifs et aux paris réalisés dans les réseaux physiques (paris « en dur »).

Toute violation de ces dispositions est passible de sanctions disciplinaires en application du règlement disciplinaire général de la FFHG. Les personnes coupables de faits de corruption sportive sont également passibles de sanctions pénales dans les conditions des articles 445-1-1 et 445-2-1 du Code Pénal.

ARTICLE 13. DISPOSITIONS PARTICULIERES RELATIVES A LA LUTTE CONTRE LES ATTITUDES HOMOPHOBES, RACISTES, SEXISTES OU VISANT A DENIGRER LA SANTE OU LE PHYSIQUE D'UN INDIVIDU

13.1. Dispositions générales

Toute attitude homophobe, raciste, sexiste ou visant à dénigrer la santé ou le physique d'un individu, qu'elle se manifeste par un comportement discriminant, par des agressions verbales ou physiques, ou par des propos insultants, est contraire à l'éthique sportive et aux valeurs revendiquées par la FFHG.

13.2. Dispositions particulières : la charte contre l'homophobie dans le sport

Conformément au point 2 de la charte contre l'homophobie dans le sport, annexée à la Charte éthique et de déontologie de la FFHG, et signée par la FFHG en 2011, la fédération s'engage à *« Dénoncer et prendre les sanctions adéquates contre toute attitude homophobe, qu'elle se manifeste par un comportement discriminant, par des agressions verbales ou physiques, ou par des propos insultants en raison de l'orientation sexuelle réelle ou supposée »*.

13.3. Sanctions

Tout licencié ayant une attitude entrant dans le champ du présent article est passible de sanctions disciplinaires en application du règlement disciplinaire général de la FFHG.

ARTICLE 14. PROTECTION DES SPORTIFS ET ENTRAINEURS PROFESSIONNELS DE HOCKEY SUR GLACE – PRINCIPES APPLICABLES

À la suite de la promulgation de la loi n°2015-1541 du 27 novembre 2015 visant notamment à protéger les sportifs professionnels et à sécuriser leur situation juridique et sociale, les clubs de hockey sur glace doivent, dans les conditions des articles L.222-2-1 à L.222-2-8 du Code du sport, conclure avec chacun de leurs joueurs professionnels ainsi qu'avec chacun de leurs entraîneurs professionnels, un contrat de travail à durée déterminée, ci-après dénommé « CDD sport », d'une durée minimale de 12 mois correspondant à la saison sportive (du 1er mai au 30 avril de l'année suivante).

À défaut d'accord collectif national, dans le hockey sur glace, le « CDD sport » ne peut avoir une durée inférieure à 12 mois que dans les deux conditions cumulatives suivantes :

1) le « CDD sport » entre dans l'un au moins des trois cas visés sous le 2ème alinéa de l'article L.222-2-4 du Code du sport, à savoir :
   - il court au minimum jusqu'au terme de la saison sportive,
   - il est conclu pour assurer le remplacement d'un joueur ou d'un entraîneur absent, ou dont le contrat de travail est suspendu (hors mesure disciplinaire ou dopage),
   - il est conclu pour assurer le remplacement d'un joueur ou d'un entraîneur faisant l'objet d'une mise à disposition auprès d'une des équipes de France, étant précisé que cette exception n'est réservée qu'aux disciplines disposant d'une ligue professionnelle, ce qui la rend inapplicable en hockey sur glace.

2) le « CDD sport » est conclu dans le respect de l'ensemble de la règlementation fédérale en vigueur (notamment en matière de mutation),

ARTICLE 15. CENTRES DE FORMATION DES CLUBS PROFESSIONNELS ET INDEMNITES DE FORMATION

15.1. Objectifs des centres de formation des clubs professionnels

L'objectif des centres de formation des clubs professionnels est de contribuer à la recherche de l'excellence sportive dans la formation globale du joueur de hockey sur glace.

Les centres de formation des clubs professionnels ont vocation à former des sportifs âgés de moins de 21 ans, à leur permettre d'accéder à une pratique professionnelle du hockey sur glace et à leur faire bénéficier d'un enseignement scolaire, professionnel et/ou universitaire.

15.2. Conditions d'éligibilité et agrément ministériel des centres de formation des clubs professionnels

Seuls les clubs dont l'équipe première évolue en Synerglace Ligue Magnus peuvent déposer une demande d'agrément de centre de formation des clubs professionnels.

Les centres de formation des clubs professionnels sont agréés par le ministère chargé des sports sur proposition de la FFHG et après avoir satisfait aux critères définis par le cahier des charges établi par la fédération et approuvé par le ministre chargé des sports (cahier des charges disponible en Annexe AS 23 -).

Outre la vérification du respect du cahier des charges par les centres de formation des clubs professionnels, il est procédé annuellement à l'évaluation du centre de formation des clubs professionnels par la DTN, aux fins de contrôle et de renouvellement de l'agrément.

Une analyse sur la gestion financière des centres de formation des clubs professionnels est assurée annuellement par la commission nationale de suivi et de contrôle de gestion.

15.3. Valorisation de la formation des centres de formation des clubs professionnels et indemnités de formation

15.3.1. Éligibilité au dispositif des indemnités de formation

Les centres de formation des clubs professionnels agréés par le ministère chargé des sports peuvent prétendre au versement d'indemnités de formation au titre de la valorisation de la formation, sous réserve du respect des conditions définies ci-après.

Les indemnités de formation sont dues si l'une ou l'autre des deux conditions alternatives suivantes est remplie :

- Le joueur en formation (c'est-à-dire le joueur partie à une convention de formation avec son centre de formation agréé) arrête sa formation avant le terme prévu, tel que défini dans la convention de formation ;

OU

- Le joueur en formation entend exercer à titre professionnel l'activité de joueur de hockey sur glace mais décline la proposition écrite de conclusion d'un contrat de travail de joueur professionnel faite par le club du centre de formation au plus tard le 30 avril de la dernière année d'exécution de la convention de formation (date de l'envoi postal recommandé faisant foi).

En cas de refus du bénéficiaire de la formation de conclure, au terme de sa convention de formation, le contrat de travail susvisé, aucune somme ne sera due si et seulement si ce bénéficiaire ne conclut pas de contrat de travail comme joueur professionnel de hockey sur glace avec un autre club français ou étranger pendant une durée de deux années à compter de la date de fin de sa convention de formation.

15.3.2. Montant de l'indemnité de formation

Les sommes dues (dites indemnités de formation) au titre de la valorisation de la formation, sont calculées sur la base d'un **montant forfaitaire** tenant compte :

- du nombre d'années de formation effectivement réalisée (1 à 4) ;
- des coûts moyens de la formation à la charge du club (matériel, heures de glace et salles d'entraînement, entraîneur, responsable administratif et préparateur physique, suivi médical) ;
- des subventions perçues par le centre de formation ;
- de la capacité maximale du centre de formation prévue dans le cahier des charges des centres de formation des clubs professionnels ;
- d'un « bonus formation » valorisant la stabilité et les bénéfices d'une formation complète au sein des centres de formation.

Pour les joueurs entrés en formation au plus tôt en 2014/2015 (ou exceptionnellement en 2013/2014 pour les joueurs qui auraient bénéficié de quatre années de formation) et ayant signé une convention de formation avant la saison 2017/2018, le montant des indemnités de formation est fixé comme suit :

3000 € par année effective de formation
+ 1000 € de « bonus formation » au titre de la deuxième année de formation
+ 2000 € de « bonus formation » au titre de la troisième année de formation

Exemple 1 : rupture de la convention de formation après deux années de formation.
Le montant forfaitaire applicable, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions nécessaires au versement d'une indemnité de formation, est de 6000 € + 1000 € = 7000 €

Exemple 2 : ***rupture de la convention de formation après trois années de formation.***
Le montant forfaitaire applicable, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions nécessaires au versement d'une indemnité de formation, est de 9000 € + 1000 € + 2000 € = 12000 €

Exemple 3 : cas exceptionnel du joueur ayant bénéficié de quatre années de formation
Le montant forfaitaire applicable, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions nécessaires au versement d'une indemnité de formation, est de 12000 € + 1000 € + 2000 € = 15000 €

Pour les joueurs ayant signé une convention de formation à compter de la saison 2017/2018, le montant des indemnités de formation est fixé comme suit :

3000 € par année effective de formation
+ 1000 € de « bonus formation » au titre de la troisième année de formation
+ 2000 € de « bonus formation » au titre de la quatrième année de formation

Exemple 1 : rupture de la convention de formation après deux années de formation.
Le montant forfaitaire applicable, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions nécessaires au versement d'une indemnité de formation, est de 6000 €

Exemple 2 : ***rupture de la convention de formation après trois années de formation.***
Le montant forfaitaire applicable, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions nécessaires au versement d'une indemnité de formation, est de 9000 € + 1000 € = 10000 €

Exemple 3 : rupture de la convention de formation après quatre années de formation
Le montant forfaitaire applicable, sous réserve du respect de l'ensemble des conditions nécessaires au versement d'une indemnité de formation, est de 12000 € + 1000 € + 2000 € = 15000 €

15.3.3. Paiement de l'indemnité de formation

Dès lors que l'indemnité de formation est due, celle-ci doit être versée au centre de formation des clubs professionnels par club qui le recrute.

Tant que l'indemnité de formation n'est pas intégralement payée, ou le cas échéant, tant qu'un échéancier de paiement n'a pas été validé par les parties, le joueur lié à la convention de formation est réputé non-libre, donc non éligible à une mutation.

Le président de la FFHG	Le secrétaire général de la FFHG
	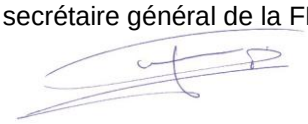

BAREME DES SANCTIONS

PREAMBULE

1. Le pouvoir disciplinaire mis en œuvre suite aux rapports d'incidents établis par le corps arbitral à la suite d'une infraction aux règles de jeu ou aux rapports établis par les superviseurs et/ou délégués de match en application de l'Article 3.6 du règlement des activités sportives est régi par le règlement disciplinaire des infractions aux règles de jeu.

2. Les décisions prises sur le fondement de la présente annexe peuvent faire l'objet d'un appel devant la commission fédérale d'appel dans les conditions prévues à l'article 19 du règlement disciplinaire général.

3. En cas de non-respect d'une sanction prise sur le fondement de la présente annexe ou des conditions qui y sont attachées, le président de l'organe ayant prononcé ladite sanction est compétent pour constater le non-respect de cette dernière et décider l'application d'une nouvelle sanction prévue dans la décision de l'organe concerné rendue à l'encontre du licencié ou du groupement sportif. Cette nouvelle sanction peut aller jusqu'au doublement de la sanction initiale.

4. Les sanctions prévues dans la présente annexe relèvent de la compétence :
- du conseil de la zone concernée quand cette dernière est compétente ;
- du bureau directeur ou du secrétaire général de la FFHG dans tous les autres cas.

5. À défaut de précision, les sanctions, pouvant être assorties en tout ou partie d'un sursis, prévues dans le tableau suivant doivent être comprises comme étant des *maxima*. Ces sanctions sont cumulables.

6. Les sanctions assorties d'un sursis sont réputées non avenues si, dans un délai d'un an après leur prononcé, l'intéressé n'a fait l'objet d'aucune nouvelle sanction pour une infraction de même catégorie. Toute nouvelle infraction de même catégorie sanctionnée pendant ce délai emporte révocation de tout ou partie du sursis.

7. À défaut de précision dans le présent tableau, il revient aux organes compétents d'apprécier les cas de récidive. En cas de récidive, lesdits organes ont la possibilité de doubler le montant de la sanction pécuniaire mentionnée dans le tableau. Sauf mention contraire dans le tableau des sanctions, la récidive est fixée à deux ans.

8. Tout club sanctionné en application du présent règlement, d'une sanction ferme ou avec sursis, se voit en outre appliquer un forfait administratif de 50€.

Les sanctions financières sont réglées selon les modalités prévues par le règlement financier.

CATEGORIE D'INFRACTION	QUALIFICATION DE L'INFRACTION	SANCTIONS PECUNIAIRES	SANCTIONS SPORTIVES	SANCTIONS/DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
Infraction 1.	**1.1. Joueur, coach ou officiel non qualifié ou non autorisé – licence non présentée** *Notamment club ayant fait participer un joueur, coach ou officiel non qualifié ou non autorisé à la date du match, ou sous le coup d'une suspension, ou pour lequel il n'a pas été en mesure de présenter sa licence, dispositions liées au nombre de JFL non respectées.*	Catégorie A • **1000 € à la FFHG pour tous ;** • Féminin élite : **500 € à la FFHG** Catégorie B • **500 € à la zone**	• Match perdu par forfait (score : 0-5) ; moins 1 point lorsque le match donne lieu à l'attribution de points de classement	• Le bureau directeur peut être amené, selon les cas, à saisir la commission disciplinaire de première instance de la FFHG afin de prononcer d'éventuelles sanctions individuelles contre le joueur incriminé et/ou les dirigeants. ⚠ L'équipe adverse est désignée gagnante du match sur tapis vert (et obtient les points de classement correspondant à un match gagné dans le temps réglementaire le cas échéant).
	1.2. Non qualification ou non autorisation d'un joueur, coach ou officiel constatée après homologation du résultat *(cf. Article 9 du présent règlement)*	Synerglace Ligue Magnus, D1, D2, D3, U20 élite, U17 élite • **3600 € à la FFHG** Elite féminin • **1000 € à la FFHG** U20 excellence, U17 excellence, U15 à U9 • **1000 € à la zone** Trophée fédéral et Trophée 100% loisirs • 1ère infraction **: avertissement** • Récidive **:1000 € à la zone**	• Retrait de points pour la saison régulière suivante. • Interdiction de participer à une ou des compétition(s) la saison suivante.	• Le « bureau » peut saisir la commission de discipline de 1ère instance afin de prononcer une éventuelle suspension du dirigeant.
	1.3. Dispositions spécifiques aux conventions d'association *Notamment joueur non inscrit sur la liste de la convention d'association*	• **250€ à la zone**		

CATEGORIE D'INFRACTION	QUALIFICATION DE L'INFRACTION	SANCTIONS PECUNIAIRES	SANCTIONS SPORTIVES	SANCTIONS/DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
	1.4. Match non autorisé ou non déclaré	Pour la catégorie A • **1000 € à la FFHG** Pour la catégorie B • **300 € à la zone**	Interdiction d'organiser des rencontres amicales	Suspension du dirigeant
Infraction 2.	**2.1. Équipe incomplète** *(cf. Article 1.5.1 du présent règlement et Cahier des charges U11, U13 et Organisation des plateaux Fair Play Zir).*	Catégorie A • **1000 € à la FFHG** • Elite féminin **: 500 € à la FFHG** Catégorie B (*sauf Trophée fédéral et Trophée 100% loisirs*) • **500 € à la zone** Trophée fédéral et Trophée 100% loisirs : • 1ère infraction : **avertissement** • Récidive : **500€ à la zone**	• Match perdu par forfait (score : 0-5) ; moins 1 point lorsque le match donne lieu à l'attribution de points de classement	⚠ Les sanctions financières ne seront pas appliquées si l'équipe s'est présentée avec un effectif minimum de 9 joueurs (8 joueurs de champs + 1 gardien) et si un match amical a été joué en remplacement avec des joueurs de l'équipe adverse en complément. ⚠ L'équipe adverse est désignée gagnante du match sur tapis vert (et obtient les points de classement correspondant à un match gagné dans le temps réglementaire le cas échéant). ⚠ A partir de deux matchs perdus par forfait et quelle que soit la nature du forfait, le club s'expose à des sanctions lourdes pouvant aller jusqu'au forfait général.
	2.2. Retard, dépassant 30 minutes après l'heure officielle fixée du coup d'envoi, des joueurs sur la glace ou du médecin	Pour la catégorie A • **1000 € à la FFHG** • Féminin élite : **500 € à la FFHG** Pour la catégorie B **500 € à la zone**	• Match perdu par forfait (score : 0-5) ; moins 1 point lorsque le match donne lieu à l'attribution de points de classement	• Si la FFHG retient un cas de force majeure (ex. : mouchards, constat de gendarmerie, intempéries), elle peut remplacer les sanctions par le report du match dans un délai imposé et sous des conditions définies. • Les sanctions financières ne seront pas appliquées si un match amical a été joué en remplacement. ⚠ L'équipe adverse est désignée gagnante du match sur tapis vert (et obtient

CATEGORIE D'INFRACTION	QUALIFICATION DE L'INFRACTION	SANCTIONS PECUNIAIRES	SANCTIONS SPORTIVES	SANCTIONS/DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
				les points de classement correspondant à un match gagné dans le temps réglementaire le cas échéant).
	2.3. Refus de se déplacer *Catégories A et B*	Synerglace Ligue Magnus, D1, D2 • **5000 € à la FFHG** Pour la D3, U20 élite, U17 élite • **4000 € à la FFHG** Féminin élite • **3000 € à la FFHG** U9 • **1000 € à la ligue régionale** U11, U13, Trophée fédéral et Trophée 100% loisirs • **1000 € à la zone** U15 à U20 • **1500 € à la zone**	• Match perdu par forfait (score : 0-5) ; moins 1 point lorsque le match donne lieu à l'attribution de points de classement	• Le bureau directeur pourra décider de l'indemnisation par le club fautif des frais engagés par le club organisateur (sur présentation de justificatifs originaux) dans la limite du montant des pénalités perçues ; • Pour un match aller sur terrain adverse, match retour à jouer sur terrain adverse ; • Pour un match retour sur terrain adverse, match aller déclaré perdu aux mêmes conditions et exclusion du championnat de l'équipe concernée. ⚠ L'équipe adverse est désignée gagnante du match sur tapis vert (et obtient les points de classement correspondant à un match gagné dans le temps réglementaire le cas échéant). • A partir de deux matchs perdus par forfait et quelle que soit la nature du forfait, le club s'expose à des sanctions lourdes pouvant aller jusqu'au forfait général.
	2.4. Refus de recevoir **2.5. Match reporté** *(cf. Annexe AS 13 -)*	Synerglace Ligue Magnus, D1, D2 • **2600 € à la FFHG**	• Match perdu par forfait (score : 0-5) ; moins 1 point lorsque le match donne lieu à	• Le bureau directeur pourra décider de l'indemnisation par le club fautif du groupement lésé des frais engagés (sur présentation des justificatifs originaux).

CATEGORIE D'INFRACTION	QUALIFICATION DE L'INFRACTION	SANCTIONS PECUNIAIRES	SANCTIONS SPORTIVES	SANCTIONS/DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
		D3, U20 élite, U17 élite • **1700 € à la FFHG** Féminin élite • **1000 € à la FFHG** U9 • **1000 € à la ligue régionale** U11 à U15, U17 excellence, U20 excellence, Trophée fédéral et Trophée 100% loisirs • **1000 € à la zone**	l'attribution de points de classement	• Pour un match aller, pas de versement d'une éventuelle indemnité de déplacement pour le match retour ; • Pour un match retour à domicile, remboursement à la zone de l'éventuelle indemnité de déplacement perçue pour le match aller et match aller déclaré perdu aux mêmes conditions. ⚠ L'équipe adverse est désignée gagnante du match sur tapis vert (et obtient les points de classement correspondant à un match gagné dans le temps réglementaire le cas échéant). • A partir de deux matchs perdus par forfait et quelle que soit la nature du forfait, le club s'expose à des sanctions lourdes pouvant aller jusqu'au forfait général.
	2.6. Refus de jouer, ou départ de la glace en cours de partie	Synerglace Ligue Magnus, D1, D2, U20 élite • **3600 € à la FFHG,** • **+ remboursement des frais engagés pour l'organisation de la rencontre** D3, U20 excellence, U17 élite, féminin élite • **1600 € à la FFHG** Pour les U9 • **800 € à la ligue régionale**	• Match perdu par forfait (Score : 0-5) ; moins 1 point lorsque le match donne lieu à l'attribution de points de classement	• Le bureau directeur pourra décider de l'indemnisation du groupement lésé des frais engagés (sur présentation de justificatifs originaux) dans la limite de 50% des pénalités effectivement perçues ; • Non versement de l'éventuelle indemnité de frais de déplacement fédérale. • A partir de deux matchs perdus par forfait et quelle que soit la nature du forfait, le club s'expose à des sanctions

CATEGORIE D'INFRACTION	QUALIFICATION DE L'INFRACTION	SANCTIONS PECUNIAIRES	SANCTIONS SPORTIVES	SANCTIONS/DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
		Pour les U11 à U15, U17 excellence, Trophée fédéral et Trophée 100% loisirs • **800 € à la zone**		lourdes pouvant aller jusqu'au forfait général.
Infraction 3.	**3.1. Refus de participer à tout ou partie des phases finales (pour le titre ou pour le maintien)**	Synerglace Ligue Magnus : • **10000€** D1 : • **6000€** D3, D2, U20 élite, U17 élite et féminin élite • **4000 € à la FFHG par match non joué** U20 excellence, U17 excellence, U15, • **1500 € à la zone par match non-joué** U13, U11, Trophée fédéral et Trophée 100% loisirs: • **1000 € à la zone par match non-joué**	• Pour les équipes de Synerglace Ligue Magnus, D1, D2 : rétrogradation dans la division inférieure avec interdiction de disputer les phases finales la saison suivante • Pour les équipes D3, U20, U17 et Trophée fédéral : interdiction de participer aux phases finales pour le titre la saison suivante	⚠ L'équipe adverse est désignée gagnante du match sur tapis vert (et obtient les points de classement correspondant à un match gagné dans le temps réglementaire le cas échéant).
	3.2. Forfait général en saison régulière Equipe retirée par son club de son championnat et/ou deux forfaits constatés	Mêmes sanctions que celles prévues à l'Infraction 3.1.	• Exclusion du championnat pour la saison en cours ; • Pour les équipes de Synerglace Ligue Magnus, D1, D2, U20 élite et U17 élite : rétrogradation d'un	• Seul le bureau directeur pourrait aménager ces sanctions au regard des éléments portés à sa connaissance ; ⚠ Si le forfait général intervient lors d'une phase de poule, les résultats des matchs que l'équipe aura déjà disputés n'entreront pas en compte dans le classement.

CATEGORIE D'INFRACTION	QUALIFICATION DE L'INFRACTION	SANCTIONS PECUNIAIRES	SANCTIONS SPORTIVES	SANCTIONS/DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
			niveau la saison suivante ; • Pour les équipes de D3 : Interdiction de participer aux phases finales pour le titre la saison suivante.	
	3.3. Refus d'accession dans la division acquise sportivement (hors décision CNSCG) **3.4. Refus de maintien dans la division acquise sportivement (hors décision CNSCG)** **3.5. Retrait d'une candidature déposée pour une accession administrative et financière en division supérieure**	Mêmes sanctions que celles prévues à l'Infraction 3.1, étant précisé que le montant retenu est celui de la division dans laquelle le club concerné est sportivement qualifié.	• Interdiction de participer aux phases finales pour le titre la saison suivante, quel que soit le championnat concerné.	⚠ Seul le bureau directeur pourrait aménager ces sanctions au regard des éléments portés à sa connaissance.
Infraction 4.	**4.1. Retard dans la saisie de feuille de match ou dans la transmission de pièces diverses, feuille de match non conforme** **4.2. Retard dans la transmission de la feuille de match à la zone** **4.3. Non-retransmission des matchs sur la plateforme de diffusion de la FFHG** *(cf. Article 1.12 du présent règlement)*	Catégorie A : • **Pénalité financière de 300 € à la FFHG,** • **Doublée en cas de récidive sur la saison.** Pour la catégorie B • **Pénalité financière de 50 € à la zone** • **Doublée en cas de récidive**		⚠ Le retard dans la transmission de pièces à la CNSCG est régi par le règlement relatif à cet organe.

CATEGORIE D'INFRACTION	QUALIFICATION DE L'INFRACTION	SANCTIONS PECUNIAIRES	SANCTIONS SPORTIVES	SANCTIONS/DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
	4.4. Non-respect du cahier des charges relatif aux retransmissions sur la plateforme de diffusion de la FFHG *(cf. Article 3.12 du présent règlement)*			
Infraction 5.	**5.1. Effectif d'arbitres insuffisant** *(cf. Article 3.1 du présent règlement)*	**Pénalité financière de 1000 €.**		⚠ Pas de sanction si un avis de la CARJ fait état des efforts du club en termes de formation d'arbitres
	5.2. Arbitrage à deux en hockey relevant de la catégorie B *(cf. Article 3.3 du présent règlement)*	**Pénalité financière de 100 €.**		
Infraction 6.	**6.1. Retard ou non transmission d'un rapport de blessure ou de commotion cérébrale** *(cf. Articles 19 et 20.4 du règlement médical)*	• **200 €**		
	6.2. Non-respect des dispositions relatives aux commotions cérébrales et notamment : - **Retour au jeu dans le même match d'un joueur ayant subi une commotion cérébrale** - **Non-respect du protocole « Retour au jeu » d'un joueur ayant subi une commotion cérébrale** *(cf. Article 20 du règlement médical)*	Catégorie A • **1000 € à la FFHG pour tous ;** • Féminin élite : **500 € à la FFHG** Catégorie B • **500 € à la zone**	• Match perdu par forfait (score : 0-5) ; moins 1 point lorsque le match donne lieu à l'attribution de points de classement	• Le bureau directeur peut être amené, selon les cas, à saisir la commission disciplinaire de première instance de la FFHG afin de prononcer d'éventuelles sanctions individuelles contre le coach de l'équipe dans laquelle évolue le joueur victime de la commotion cérébrale et/ou ses dirigeants. • Le bureau directeur peut également imposer au club la publication de la décision sur son site internet. L'équipe adverse est désignée gagnante du match sur tapis vert (et obtient les points de classement correspondant à un

CATEGORIE D'INFRACTION	QUALIFICATION DE L'INFRACTION	SANCTIONS PECUNIAIRES	SANCTIONS SPORTIVES	SANCTIONS/DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
				match gagné dans le temps réglementaire le cas échéant).
	6.3. Non-respect du règlement médical, des parties réglementaires médicales du Règlement des Activités Sportives, des procédures médicales de la commission médicale fédérale.	• **500 €**		
Infraction 7.	**7.1. Non-participation effective des *minima* d'équipes** *(cf. Article 0 du présent règlement)*	Synerglace Ligue Magnus • **5000 € à la FFHG** D1 • **3000 € à la FFHG** D2 et D3 • **1000 € à la FFHG**	• Pour la Synerglace Ligue Magnus et la D1 retrait d'un maximum de 4 points • Pour la D2 et D3 retrait d'un maximum de 3 points • Interdiction de participer à la phase finale pour le titre	
Infraction 8.	**8.1. Infraction à des règles administratives, financières, fiscales ou statutaires, dissimulation de pièce officielle, production de document falsifié (feuille de match, certificat de naissance, etc.), documents modifiés ou ne correspondant pas à la réalité des faits ; non-respect du cahier des charges de la division**	**Par un club** • **Pénalité financière de 1.000 € à 25.000 €.**	• Retrait de points ; • Destitution de titre(s) ; • Annulation des droits sportifs liés à un classement ; • Exclusion de l'équipe de la compétition concernée ; • Interdiction d'engager l'équipe dans une ou des compétition(s) durant une à deux saisons.	• Le nombre de points de pénalité attribué est plafonné à hauteur de 3 points par match disputé en situation d'infraction ou, le cas échéant, par semaine en situation d'infraction.

CATEGORIE D'INFRACTION	QUALIFICATION DE L'INFRACTION	SANCTIONS PECUNIAIRES	SANCTIONS SPORTIVES	SANCTIONS/DISPOSITIONS SUPPLEMENTAIRES
	A défaut d'application du règlement de la CNSCG **8.2. Infraction liée au défaut de paiement, paiement tardif et/ou partiel des droits d'engagement** *(Cf. Article 11.4 du présent règlement)*	**Par un licencié** • **Pénalité financière, dans la limite prévue à l'article 22. 3° du règlement disciplinaire général.**	• Retrait de la licence à titre conservatoire jusqu'à la notification de la décision de la commission de discipline de 1ère instance ; • Suspension du licencié.	
	8.3. Non règlement des frais d'arbitrage *(cf. Article 3.5 du présent règlement)*	Catégorie A • **1000 € à la FFHG pour tous ;** • Sauf pour le féminin élite : **500 € à la FFHG** Catégorie B • **500 € à la zone**	• Match perdu par forfait (score : 0-5) ; moins 1 point lorsque le match donne lieu à l'attribution de points de classement	• Le bureau directeur peut être amené, selon les cas, à saisir la commission disciplinaire de première instance de la FFHG afin de prononcer d'éventuelles sanctions individuelles contre le joueur incriminé et/ou les dirigeants. ⚠ L'équipe adverse est désignée gagnante du match sur tapis vert (et obtient les points de classement correspondant à un match gagné dans le temps réglementaire le cas échéant).
	8.4. Retard dans le paiement des frais d'arbitrage *(cf. Article 3.5 du présent règlement)*	Catégorie A : • **Pénalité financière de 300 € à la FFHG,** • **Doublée en cas de récidive sur la saison.** Pour la catégorie B • **Pénalité financière de 50 € à la zone** • **Doublée en cas de récidive**	•	•

PROCÉDURE DE LA « GESTION DES PÉNALITÉS FINANCIÈRES PAR LES ZONES »

Pour toute pénalité ou sanction financière, la zone à l'initiative de la décision indique les opérations dans le logiciel fédéral. Une facture est établie en fin de mois avec toutes les opérations et un prélèvement bancaire est réalisé au début du mois suivant la date de facturation.

ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE DIVISION 1

IMPORTANT : le nombre de descentes sportives en Division 2 ainsi que les conditions exactes d'accession et de rétrogradation seront votées lors de l'assemblée générale 2023 et sont donc susceptibles d'évolution.

1. PREAMBULE

1.1. Tout dossier d'engagement en championnat de France de Division 1 est soumis à la validation du bureau directeur de la FFHG, après avis de la CNSCG. En cas de non validation, ladite commission pourra proposer au bureau directeur de la FFHG un engagement dans une catégorie de championnat de niveau inférieur.

1.2. La Division 1 regroupe 14 équipes réunies en une poule unique.

1.3. Toute rencontre de Division 1 doit déterminer un vainqueur :

- en cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, une prolongation en mort subite est instituée, dans le respect de l'Annexe AS 15 - du présent règlement ;
- si aucun but n'est inscrit au cours de la prolongation, il sera procédé à une séance de tirs au but dans le respect du règlement IIHF (se reporter à l'Annexe AS 16 - du présent règlement) afin de déterminer un vainqueur.

2. SAISON REGULIERE

2.1. Les équipes se rencontrent en simple aller-retour ;

2.2. Les points de classement sont attribués de la manière suivante :

Match gagné dans le temps réglementaire	**3 points**
Match gagné en prolongation	**2 points**
Match gagné après tirs aux buts	**2 points**
Match perdu en prolongation	**1 point**
Match perdu après tirs aux buts	**1 point**
Match perdu dans le temps réglementaire	**0 point**

2.3. Les équipes classées 9 et 10ème sont maintenues en Division 1.

3. PHASE FINALE

3.1. *Cf. Article 11.6.7.4 « Conditions de participation aux phases finales » du présent règlement.*

3.2. La phase finale pour le titre se déroule sous forme de play-offs :

- les équipes classées de 1 à 8 sont qualifiées directement pour les quarts de finale (cf. *tableau ci-dessous*)
- les vainqueurs des quarts se rencontrent en demi-finales (*cf. tableau ci-dessous*)
- les vainqueurs des demi-finales se rencontrent pour la finale (*cf. tableau ci-dessous*)
- le vainqueur est déclaré champion de France du championnat de France de division 1. Il est promu en Synerglace Ligue Magnus sous réserve de respecter les dispositions de l'article 3.4 ci-après.
- les quarts de finale, les demi-finales et la finale se disputent au meilleur des 5 matchs : les matchs 1 et 2 se déroulent chez le mieux classé de la saison régulière, les matchs 3, et 4 si nécessaire, se

déroulent chez le moins bien classé de la saison régulière, et le match 5, si nécessaire, se déroule chez le mieux classé de la saison régulière.

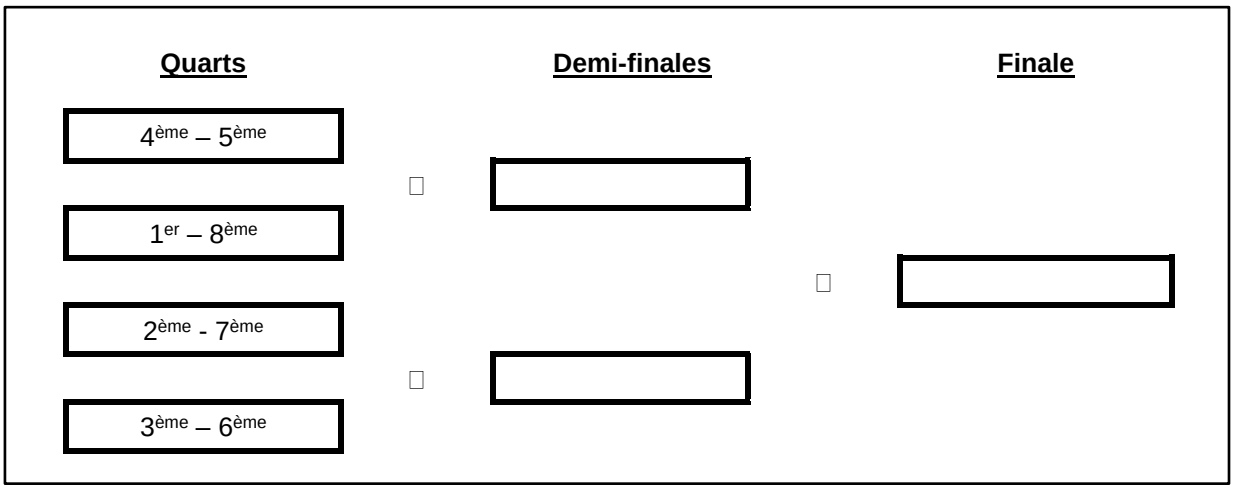

3.3. Il n'y a pas de match de classement entre les équipes perdantes des quarts et des demi-finales, ces équipes sont classées de la 8ème à la 3ème place suivant le niveau auquel elles sont éliminées, et au sein des équipes éliminées à un même niveau de leur classement lors de la saison régulière.

3.4. Le champion de France du Championnat de France de Division 1 est promu en Synerglace Ligue Magnus sous réserve d'avoir respecté au préalable la procédure et les délais définis ci-après :

- L'envoi d'un dossier complet comprenant un volet financier ainsi que les éléments de structuration et le projet sportif du club, tout particulièrement concernant le chapitre formation. Ce dossier devra comprendre tous les justificatifs nécessaires ;
- Un avis de la CNSCG et de la commission sportive concernée au Bureau directeur sur la capacité du club à évoluer dans la division supérieure lors de la saison suivante ;
- Une validation définitive de la CNSCG du club dans sa nouvelle division à réception des comptes clos à fin avril.

Tout club candidat à une accession en Synerglace Ligue Magnus devra ainsi avoir transmis au préalable, au plus tard le 15 novembre de la saison en cours, un dossier de candidature comprenant l'ensemble des éléments suivants, ainsi que tous les justificatifs afférents :

- L'organisation du club pour répondre à toutes les exigences du championnat et du règlement de la Synerglace Ligue Magnus
    - Projet de passage en société sportive dans les 12 (douze) mois ;
    - Procédure d'homologation des contrats et de qualification des joueurs ;
    - Respect du cahier des charges marketing ;
    - Respect du cahier des centres d'excellence sportive ;
    - Respect de l'obligation de salarier à plein temps un manager général chargé de la direction générale de la société sportive.
- La liste des équipes que le club va engager dans toutes les catégories pour la saison suivante ;
- Le volume d'heures de glace à la disposition du club pour la saison suivante ;
- L'organisation de la formation (réponse aux obligations d'engagement des équipes de jeunes et à la formation d'arbitres).

Ce dossier devra être complété, au plus tard le 1er février de la saison en cours, par l'envoi des éléments financiers suivants :

- Le budget prévisionnel pour la division visée, accompagné de la situation de trésorerie du club et de l'état des dettes au 30/11 de la saison en cours ;
- Une situation intermédiaire arrêtée au 30/11 de la saison en cours validée par le commissaire au compte.

Le classement de la patinoire pour la division visée est également pris en compte.

Si le club champion de France n'a pas respecté au préalable cette procédure ou si son dossier ne lui permet pas d'accéder à la Synerglace Ligue Magnus, il est remplacé dans les conditions fixées à l'article 6.2 du règlement SLM 1, sous réserve que le club respecte l'ensemble des obligations décrites ci-dessus et sous réserve des éventuelles décisions de toute nature qui seraient rendues par les commissions de la FFHG.

3.5. Phase finale de maintien

Les équipes classées de la 11ème à la 14ème place de la saison régulière disputent la poule de maintien.

Les équipes se rencontrent en simple aller-retour, les points/résultats de la saison régulière acquis entre les équipes participant à la phase finale de maintien sont conservés.

Les points de classement sont attribués de la manière suivante :

- match gagné dans temps réglementaire ..... 3 points
- match gagné après tirs aux buts ..... 2 points
- match gagné après prolongation ..... 2 points
- match perdu après prolongation ..... 1 point
- match perdu après tirs aux buts ..... 1 point
- match perdu ..... 0 point

Un classement de 11 à 14 est établi à l'issue de la phase finale de maintien. L'équipe classée 14ème est rétrogradée en division 2.

3.6. Lorsque, quelles qu'en soient les raisons, une ou plusieurs équipes sportivement qualifiées en Division 1 ne sont pas engagées dans cette division, le bureau directeur examine, en vue du remplacement de cette ou ces équipes, les dossiers :

- De l'équipe classée 14ème de division 1 ;
- Des équipes de division 2 dans l'ordre de leur classement sportif.

Le Bureau directeur détermine, après avis de la CNSCG, la ou les équipe(s) à repécher en Division 1 en prenant également en considération les éléments de structuration et le projet sportif du club.

4. CALENDRIER

Les dates seront fournies ultérieurement et publiées sur le site internet fédéral.

ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE DIVISION 2

IMPORTANT : le nombre de rétrogradations en Division 3 et de montées sportives en Division 1 ainsi que les conditions exactes d'accession et de rétrogradation seront votées lors de l'assemblée générale 2023 et sont donc susceptibles d'évolution.

1. PREAMBULE

1.1. Tout dossier d'engagement en championnat de France de Division 2 est soumis à la validation du bureau directeur de la FFHG, après avis de la CNSCG. En cas de non validation, ladite commission pourra proposer au bureau directeur de la FFHG un engagement dans une catégorie de championnat de niveau inférieur.

1.2. La Division 2 regroupe 20 équipes réparties en deux poules géographiques de 10 équipes.

1.3. En cas d'accession d'un club en Division 1 ou de descente d'un club en Division 3 en dehors des cas de promotions et relégations sportives prévues à la présente annexe, le club qui le remplacerait prendrait la place laissée vacante, sans modification des deux poules.

1.4. Toute rencontre de Division 2 doit déterminer un vainqueur :

- en cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, une prolongation en mort subite est instituée, dans le respect de l'Annexe AS 15 - du présent règlement.
- si aucun but n'est inscrit au cours de la prolongation, il sera procédé à une séance de tirs au but dans le respect du règlement IIHF (se reporter à l'Annexe AS 16 - du présent règlement) afin de déterminer un vainqueur.

2. SAISON REGULIERE

2.1. Au sein de chaque poule, les équipes se rencontrent en simple aller-retour.

2.2. Toute rencontre doit déterminer un vainqueur

- en cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, une prolongation en mort subite est instituée, dans le respect de l'Annexe AS 15 - du présent règlement ;
- si aucun but n'est inscrit au cours de la prolongation, il sera procédé à une séance de tirs au but dans le respect du règlement IIHF (se reporter à l'Annexe AS 16 - du présent règlement) afin de déterminer un vainqueur.

2.3. Les points de classement sont attribués de la manière suivante :

Match gagné dans le temps réglementaire	**3 points**
Match gagné en prolongation	**2 points**
Match gagné après tirs aux buts	**2 points**
Match perdu en prolongation	**1 point**
Match perdu après tirs aux buts	**1 point**
Match perdu dans le temps réglementaire	**0 point**

2.4. Un classement de 1 à 10 est établi :

- les équipes classées aux huit premières places de chaque poule participent à la phase finale pour le titre ;
- les équipes classées au-delà de la huitième place de chaque poule participent à la phase finale de maintien.

3. PHASES FINALES

3.1. *Cf. Article 11.6.7.4 « Conditions de participation aux phases finales » du présent règlement*.

3.2. Phase finale pour le titre

La phase finale pour le titre se déroule sous forme de play-offs.

Les quarts de finale et les huitièmes de finale se disputent au meilleur des trois matchs.
Le premier match se déroule chez le moins bien classé de la saison régulière, le deuxième match et éventuellement le troisième match se déroulent chez le mieux classé de la saison régulière.
La demi-finale et la finale se disputent au meilleur des cinq matchs.
Les deux premiers matchs se déroulent chez le mieux classé de la saison régulière, le troisième match et éventuellement le quatrième match se déroulent chez le moins bien classé de la saison régulière. Le cinquième match se déroule chez le mieux classé de la saison régulière si besoin.

Pour départager les équipes ayant terminé à la même place dans leur poule respective, on procède de la manière suivante :

- Il sera procédé à la comparaison de leurs résultats à partir de l'ensemble des matchs disputés dans leurs poules respectives. Si une équipe ou des équipes ont déclaré forfait au cours du championnat, le calcul devra se faire avec un nombre commun d'équipes rencontrées.

- Elles seront départagées selon la méthodologie suivante :
  - Nombre de points
  - Priorité aux équipes n'ayant perdu aucun match par -1 pt
  - Différence entre buts marqués et buts reçus
  - Quotient le plus élevé (buts marqués divisés par buts reçus)
  - Nombre de buts marqués à l'extérieur

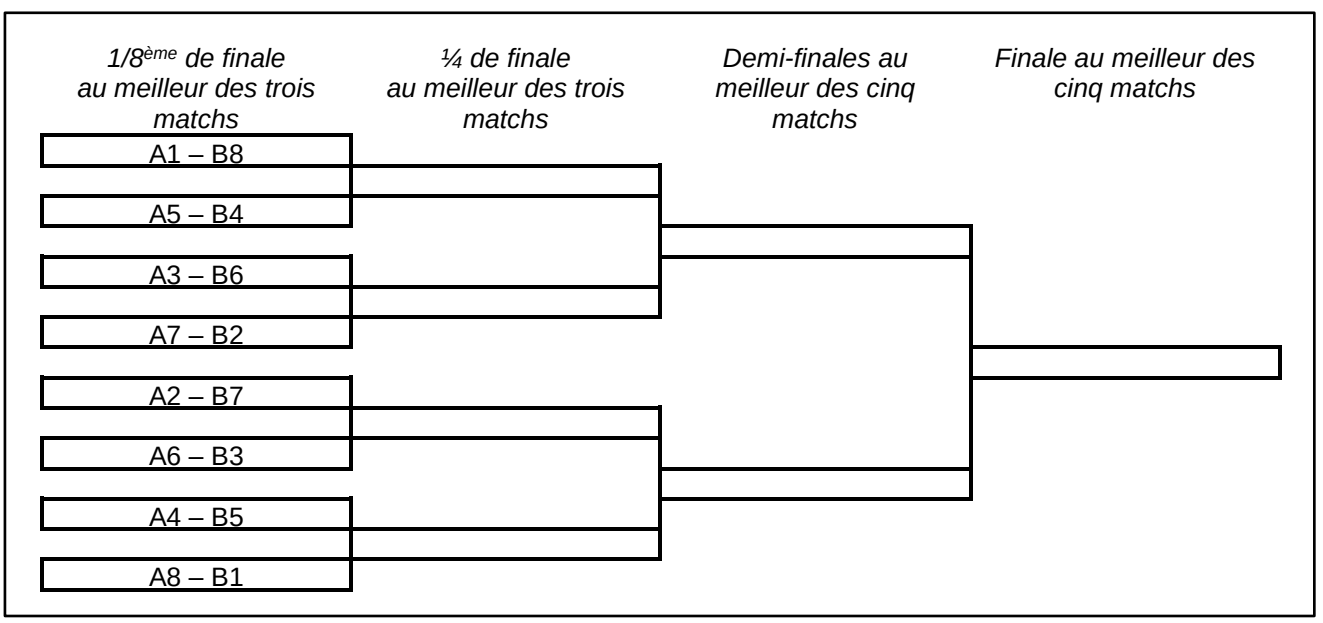

Il n'y a pas de match de classement entre les équipes perdantes des huitièmes de finale, des quarts de finale et des demi-finales. Ces équipes sont classées de la 16ème à la 3ème place suivant le niveau où elles sont éliminées et pour départager les équipes éliminées d'un même niveau, il sera procédé à la comparaison de leurs résultats à partir de l'ensemble des matchs disputés dans leurs poules respectives. Si une équipe ou des équipes ont déclaré forfait au cours du championnat, le calcul devra se faire avec un nombre commun d'équipes rencontrées.

Les équipes seront départagées selon la méthodologie suivante :

- Nombre de points
- Priorité aux équipes n'ayant perdu aucun match par forfait
- Différence entre buts marqués et buts reçus
- Quotient le plus élevé (buts marqués divisés par buts reçus)
- Nombre de buts marqués à l'extérieur

Le vainqueur de la finale est déclaré champion de France de Division 2 et est promu en Division 1.

Si cette équipe n'était pas en mesure d'accéder à la Division 1 en vertu des limitations d'engagement énoncées à l'Article 11.6.7, c'est l'équipe finaliste ou la première en suivant dans le classement si l'équipe finaliste n'est pas en mesure d'accéder à la Division 1, qui accéderai(en)t à la Division 1.

3.3. Phase finale de maintien

Les quatre équipes reversées en phase finale de maintien constituent une poule de maintien et se rencontrent en match aller – retour, un classement de 1 à 4 est établi suivant les modalités applicables à la saison régulière.

Les équipes classées 1ère et 2ème de la poule de maintien sont maintenues en Division 2.

Les équipes classées 3ème et 4ème de la poule de maintien, ce qui correspond aux équipes classées respectivement 19ème et 20ème de la Division 2, sont rétrogradées en division 3.

3.4. Lorsque, quelles qu'en soient les raisons, une ou plusieurs équipes sportivement qualifiées en Division 2 ne sont pas engagées dans cette division, le bureau directeur examine, en vue du remplacement de cette ou ces équipes, les dossiers :

- de l'équipe classée 3ème de la poule de maintien de division 2,
- de l'équipe classée 4ème de la poule de maintien de division 2,
- de l'équipe classée 3ème du tournoi final de division 3,
- de l'équipe classée 4ème du tournoi final de division 3

Le Bureau directeur détermine, après avis de la CNSCG, la ou les équipe(s) à repécher en Division 2 en prenant également en considération les éléments de structuration et le projet sportif du club.

4. CALENDRIER

Les dates seront fournies ultérieurement et publiées sur le site internet fédéral.

ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE DIVISION 3

IMPORTANT : le nombre de montées sportives en Division 2 ainsi que les conditions exactes d'accession seront votées lors de l'assemblée générale 2023 et sont donc susceptibles d'évolution.

1. SAISON RÉGULIÈRE : PHASE DE GROUPES

1.1. Les équipes sont réparties en quatre groupes géographiques (A, B, C, D) de sept à dix équipes.

1.2. Au sein de chaque groupe, les équipes se rencontrent en simple aller-retour.

1.3. Les points de classement sont attribués de la manière suivante :

Match gagné dans le temps réglementaire	**3 points**
Match gagné en prolongation	**2 points**
Match gagné après tirs aux buts	**2 points**
Match perdu en prolongation	**1 point**
Match perdu après tirs aux buts	**1 point**
Match perdu dans le temps réglementaire	**0 point**
Match perdu par forfait	**- 1 point**

1.4. Un classement est établi au sein de chaque groupe (A1 à A8 - B1 à B8 - C1 à C8 - D1 à D8).

1.5. Un classement général intergroupes est établi pour déterminer la hiérarchie entre les équipes des différents groupes, notamment pour l'ordonnancement de matchs de play-off et du Carré final. Il est procédé à la comparaison de leurs résultats sur les matchs disputés entre les six premiers de chaque groupe (en enlevant les résultats des matchs impliquant la septième et la huitième équipe éventuelle dans les groupes concernés). Leurs classements respectifs sont établis selon la méthodologie suivante :

- Place dans le groupe ;
- Nombre de points ;
- Priorité aux équipes n'ayant perdu aucun match par forfait pendant la phase de groupes ;
- Différence entre buts marqués et reçus ;
- Quotient le plus élevé (buts marqués divisé par buts reçus) ;
- Nombre de buts marqués à l'extérieur ;
- S'il y a toujours égalité entre plusieurs équipes, il sera tenu compte des résultats en incluant la 7ème équipe du groupe.

1.6. Les équipes classées aux six premières places de chacun des groupes participent à la phase finale. Les équipes classées aux deux premières places de chacun des groupes sont directement qualifiées pour les huitièmes de finales et disputent au préalable une rencontre d'interclassement. Les équipes classées de la troisième à la sixième place de chacun des groupes sont qualifiés pour les barrages.

2. PHASES FINALES

Cf Article 11.6.7.4 « Conditions de participation aux phases finales » du présent règlement.

2.1. Play-offs

Les play-offs sont constitués de 3 tours, tous disputés en matchs aller-retour :

- Les rencontres d'interclassement concernent les équipes classées 1ère et 2ème de chacun des groupes ;

Les rencontres de barrages concernent les équipes classées de la 3ème à la 6ème place de chaque groupe.
- Les huitièmes de finale au cours desquels les 8 équipes classées aux deux premières places de chaque groupe affrontent les 8 vainqueurs des barrages ;
- Les quarts de finale au cours desquels les 8 vainqueurs des huitièmes de finale s'affrontent.

L'équipe citée en premier dans l'ordonnancement des matchs reçoit au match retour.

Le départage des équipes s'effectue au goal-average des deux matchs cumulés : en cas d'égalité au goal-average à l'issue du temps règlementaire du match retour, les équipes disputent une prolongation en mort subite (*cf. Annexe AS 15* -) et si nécessaire une épreuve de tirs aux buts (*cf. Annexe AS 16* -).

2.1.1. Rencontre d'interclassements

Les équipes classées aux deux premières places de chaque groupe se rencontrent, en croisant les groupes (A/B & C/D) en matchs aller-retour afin de déterminer les 4 têtes de séries du tableau des play-offs.

L'ordonnancement des matchs est le suivant :
- Match 1 : A1/B2
- Match 2 : B1/A2
- Match 3 : C1/D2
- Match 4 : D1/C2

Les 8 équipes participent ensuite aux huitièmes de finale.

2.1.2. Barrages

Pour les barrages, l'ordonnancement des matchs est le suivant :
- Match 5 : A3/B6
- Match 6 : B3/A6
- Match 7 : A4 /B5
- Match 8 : B4/A5
- Match 9 : C3/D6
- Match 10 : D3/C6
- Match 11 : C4/D5
- Match 12 : D4/C5

Les 8 équipes vainqueurs participent ensuite aux huitièmes de finale.

2.1.3. Huitièmes de finale

L'ordonnancement des matchs est le suivant :
- Match 13 : Vainqueur du match 1 / Vainqueur du match 8
- Match 14 : Vainqueur du match 2 / Vainqueur du match 7
- Match 15 : Vainqueur du match 3 / Vainqueur du match 12
- Match 16 : Vainqueur du match 4 / Vainqueur du match 11
- Match 17 : Perdant du match 1 / Vainqueur du match 5
- Match 18 : Perdant du match 2 / Vainqueur du match 6
- Match 19 : Perdant du match 3 / Vainqueur du match 9
- Match 20 : Perdant du match 4 / Vainqueur du match 10

2.1.4. Quarts de finale

L'ordonnancement des matchs est le suivant :
- Match 21 : Vainqueur du match 13 / Vainqueur du match 20
- Match 22 : Vainqueur du match 14 / Vainqueur du match 19
- Match 23 : Vainqueur du match 15 / Vainqueur du match 18
- Match 24 : Vainqueur du match 16 / Vainqueur du match 17

Les quatre équipes remportant leur quart de finale sont qualifiées pour le Carré Final.

Les rencontres des play-offs sont ordonnancées selon le tableau ci-dessous.

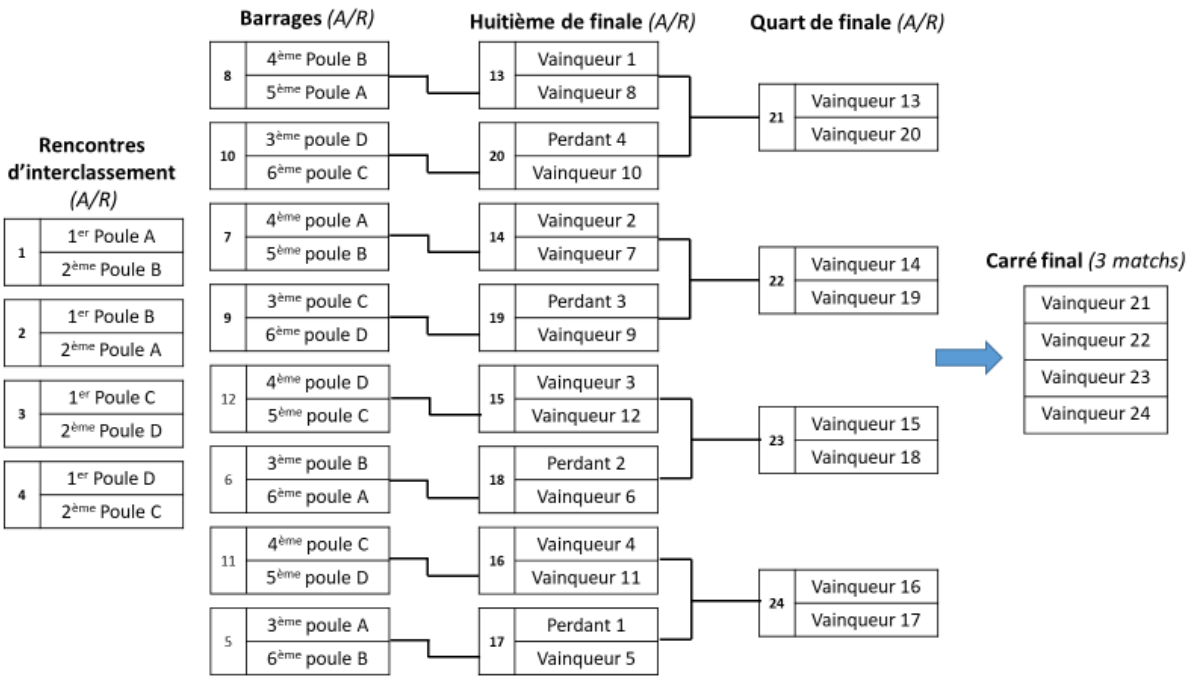

2.2. <u>Carré final</u>

2.2.1. Le bureau directeur est compétent pour décider du lieu de déroulement du Carré final.

2.2.2. Une liste de 20 joueurs et 2 gardiens est déposée en début de tournoi et ne peut être modifiée en cours de tournoi. Le nom d'un 3ème gardien de but peut être ajouté à cette liste, mais celui-ci ne peut participer au tournoi qu'après constatation, par le médecin du tournoi, de la blessure d'un des deux gardiens l'empêchant de jouer dans des conditions normales. Dans ce cas, le gardien déclaré blessé ne peut plus être inscrit sur aucune autre feuille de match du tournoi.

2.2.3. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, une prolongation en mort subite est effectuée (*cf. Annexe AS 15* -). Si aucun but n'est marqué durant la prolongation, se référer à la procédure des tirs au but décrite à l'Annexe AS 16 - du présent règlement.

2.2.4. Les équipes sont identifiées A, B, C et D. Dans la mesure où le club organisateur est lui-même participant, il lui est attribué la lettre A. Les identifications B, C et D sont faites selon la hiérarchie des équipes dans le classement général inter-groupes établi en fin de saison régulière conformément à l'Article 1.5 ci-dessus. Si aucun des clubs participants n'est l'organisateur, les identifications A, B, C et D sont faites selon la hiérarchie des équipes dans le classement général inter-groupes établi en fin de saison régulière conformément à l'Article 1.5 ci-dessus.

- 1er jour : B-C puis A-D
- 2ème jour : B-D puis A-C
- 3ème jour : C-D puis A-B

2.2.5. Les équipes réputées « recevantes » sont soit l'équipe hôte du tournoi, soit l'équipe la mieux classée au classement général inter-groupes établi en fin de saison régulière conformément à l'Article 1.5 ci-dessus. Le calendrier et les horaires des matchs doivent être approuvés par le superviseur de la FFHG délégué sur le tournoi.

2.2.6. Les points de classement sont attribués de la manière suivante :

Match gagné dans le temps réglementaire	**3 points**
Match gagné en prolongation	**2 points**
Match gagné après tirs aux buts	**2 points**
Match perdu en prolongation	**1 point**
Match perdu après tirs aux buts	**1 point**

Match perdu dans le temps réglementaire	**0 point**
Match perdu par forfait	**- 1 point**

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement se fait de la façon suivante :

a) Résultat du ou des matchs entre les équipes à égalité (nombre de points acquis) ;
b) En cas d'égalité de points pour les matchs disputés entre les équipes à égalité, priorité est donnée à l'équipe n'ayant perdu aucun match par moins 1 point (forfait) ;
c) Dans le cas où la méthode précédente ne permettrait pas de départager les équipes à égalité, on soustrait les buts reçus des buts marqués par les équipes à égalité au cours de leurs rencontres mutuelles ; l'équipe ayant la plus grande différence positive est classée d'abord, puis viennent ensuite, par ordre de différence décroissante, les autres équipes à égalité. (En cas de victoire par une série de tirs au but, le résultat final est réputé égal au résultat obtenu à la fin du temps réglementaire majoré d'un but) ;
d) Dans le cas où la méthode précédente ne permettrait pas de départager les équipes à égalité, l'équipe ayant le plus de buts marqués au cours de leurs rencontres mutuelles est classée d'abord, puis les autres équipes en fonction du nombre décroissant de buts marqués ;
e) Si après cela il y avait toujours égalité, il y aurait lieu de prendre en considération :
   - d'abord la différence de but générale,
   - puis, éventuellement, le quotient général le plus élevé (buts marqués divisés par buts reçus).
f) Au cas où les quotients donneraient l'infini, zéro ou une égalité, l'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts sera classée d'abord, puis les autres équipes en fonction du nombre décroissant de buts marqués ;
g) Si le départage n'a pu se faire avec les méthodes précédentes, il y aura lieu de prendre en compte les pénalités reçues par les équipes sur l'ensemble de la phase de compétition concernée. On comparera en premier lieu le « cumul temps » général des pénalités. Si cela n'aboutit pas, la comparaison se fera sur le « cumul temps » par nature de pénalités selon leur ordre décroissant de gravité.

2.2.7. Chaque tournoi est placé sous la responsabilité d'un superviseur nommé par la FFHG. Il assure la gestion sportive du tournoi et la présidence du directoire.

Le directoire est constitué :

- du superviseur et/ou d'un second membre nommé(s) par la FFHG ;
- du représentant de la commission arbitrage et règles de jeu ou d'un arbitre du tournoi ;
- de 2 membres du comité d'organisation local ;
- d'1 à 2 représentants par club qualifié ;
- d'un des médecins du tournoi.

2.2.8. Une commission composée d'au moins trois membres du directoire (nommés par le superviseur) exerce les prérogatives de la commission des infractions aux règles de jeu (CIRJ) pour le tournoi en cas de suspension individuelle encourue par un participant.

En cas d'appel formé contre toute décision prise par cette commission, celui-ci est examiné dans les meilleurs délais par une commission fédérale d'appel composée d'au moins trois membres du directoire (nommés par le superviseur). Cette commission fédérale d'appel exerce les prérogatives conférées à la commission fédérale d'appel. Ses membres ne peuvent en aucun cas avoir fait partie de la commission de première instance.

2.2.9. Les frais d'hébergement sont à la charge des équipes visiteuses. Le club local organisateur devra assurer les réservations nécessaires à la demande des équipes visiteuses suivant les critères indiqués.

2.2.10. Les frais d'arbitrage, de médecin et de glace incombent au club organisateur, sauf si celui-ci n'a pas d'équipe participant au carré final ; dans ce cas, les frais sont répartis entre les quatre équipes participant au carré final. En cas de désistement du club organisateur pour non qualification, le tournoi devra être organisé par une des équipes qualifiées. À défaut de candidat pour l'organisation du tournoi final, le bureau directeur de la FFHG peut décider de confier l'organisation à un club n'ayant pas d'équipe qualifiée ou d'annuler le carré final.

2.2.11. L'équipe classée première à l'issue du tournoi final est championne de France de Division 3. Les deux équipes classées première et deuxième à l'issue du carré final accèdent, sous réserve de leur éligibilité à cette accession (*cf. notamment l'article 11.6.7.1 du présent règlement*) et, si tel est le cas, sous réserve de validation par la CNSCG, à la Division 2.

3. CALENDRIER DE LA SAISON

Les calendriers sont établis et communiqués, pour la saison régulière puis pour les phases finales, par la FFHG après concertation et validation avec les clubs.

ORGANISATION DU HOCKEY FEMININ

CHAMPIONNAT DE FRANCE
SENIOR FEMININ ELITE

1. PREAMBULE

1.1. Le championnat de France est organisé par la FFHG sur l'ensemble de la saison sportive.

1.2. Les équipes de clubs, de ligues, départementales et les associations de clubs sont autorisées à participer au championnat. En revanche, les joueuses du pôle France ne sont pas autorisées à participer au championnat de France féminin. Ces dernières évoluent dans le championnat U17 élite, conformément aux dispositions prévues à l'Annexe AS 21 - du présent règlement.

2. SAISON REGULIERE

2.1. Le championnat est organisé en deux poules géographiques appelées « poule A » et « poule B ».

2.2. Au sein de chaque poule, en fonction du nombre d'équipes engagées, chaque équipe se rencontre :
- en simple aller/retour
- ou en aller/retour + 1 aller
- ou en double aller/retour

La formule retenue pour chaque poule est arrêtée par la FFHG.

2.3. Classement

À l'issue de la saison régulière, un classement est établi dans chaque poule. Les points de classement sont attribués de la manière suivante :

Match gagné dans le temps réglementaire	**3 points**
Match gagné en prolongation	**2 points**
Match gagné après tirs aux buts	**2 points**
Match perdu en prolongation	**1 point**
Match perdu après tirs aux buts	**1 point**
Match perdu dans le temps réglementaire	**0 point**
Match perdu par forfait	**- 1 point**

En cas d'égalité, il convient de se référer à l'Article 11.6.5 du présent règlement.

3. PHASE FINALE

3.1. Le bureau directeur est compétent pour décider du lieu du déroulement du tournoi final.

3.2. La phase finale du championnat se déroule sous la forme d'un tournoi de trois jours. Le bureau directeur de la FFHG fixe en début de saison les règles de qualification des 4 équipes au tournoi final en fonction du nombre d'équipes qui constituent les 2 poules.

3.3. Organisation du tournoi

3.3.1. Une liste de 20 joueuses et 2 gardiennes sera déposée en début de tournoi. Cette liste ne pourra pas être modifiée en cours de tournoi. Le nom d'une troisième gardienne de but pourra être ajouté à la liste, étant précisé que cette troisième gardienne ne pourra participer au tournoi qu'après la constatation par le médecin du tournoi d'une blessure sur l'une des deux premières gardiennes. La blessure devra être considérée comme étant de nature à empêcher la gardienne de jouer dans des conditions normales. Dans ce cas, la gardienne déclarée blessée ne pourra plus être inscrite sur aucune autre feuille de match du tournoi.

3.3.2. Les équipes sont identifiées A, B, C et D en fonction de la distance géographique par rapport à la ville hôte du tournoi. A étant la plus proche et D la plus éloignée.

- 1er jour : A-B puis C-D
- 2ème jour : A-D puis B-C
- 3ème jour : B-D puis A-C

3.3.3. Les équipes réputées « recevantes » sont tirées au sort avant le début du tournoi.

3.3.4. Le calendrier et l'horaire des matchs doivent être approuvés par le représentant de la FFHG délégué sur le tournoi.

3.3.5. Ordre des matchs pendant le tournoi

- L'ordre des matchs de la 1ère journée ne peut être inversé qu'avec l'accord de la FFHG.
- L'ordre des matchs de la 2ème journée peut être inversé par le club organisateur.
- L'ordre des matchs de la 3ème journée ne peut être inversé qu'avec l'accord de la FFHG.

3.3.6. Prolongations et tirs aux buts

En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, une prolongation en mort subite sera effectuée dans le respect de l'Annexe AS 15 - du présent règlement.

Si aucun but n'est marqué durant la prolongation, il convient de se référer à la procédure des tirs aux buts prévue à l'Annexe AS 16 - du présent règlement.

3.3.7. Classement

Les points de classement sont attribués de la manière suivante :

Match gagné dans le temps réglementaire	**3 points**
Match gagné en prolongation	**2 points**
Match gagné après tirs aux buts	**2 points**
Match perdu en prolongation	**1 point**
Match perdu après tirs aux buts	**1 point**
Match perdu dans le temps réglementaire	**0 point**

En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement se fait de la façon suivante :

a) Résultat du ou des matchs entre les équipes à égalité (nombre de points acquis) ;
b) En cas d'égalité de points pour les matchs disputés entre les équipes à égalité, priorité est donnée à l'équipe n'ayant perdu aucun match par moins 1 point (forfait) ;
c) Dans le cas où la méthode précédente ne permettrait pas de départager les équipes à égalité, on soustraira les buts reçus des buts marqués par les équipes à égalité au cours de leurs rencontres mutuelles ; l'équipe ayant la plus grande différence positive sera classée d'abord, puis viendront ensuite, par ordre de différence décroissante, les autres équipes à égalité. (En cas de victoire par une série de tirs au but, le résultat final est réputé égal au résultat obtenu à la fin du temps réglementaire majoré d'un but) ;
d) Dans le cas où la méthode précédente ne permettrait pas de départager les équipes à égalité, l'équipe ayant le plus de buts marqués au cours de leurs rencontres mutuelles sera classé d'abord, puis les autres équipes en fonction du nombre décroissant de buts marqués ;
e) Si après cela il y avait toujours égalité, il y aurait lieu de prendre en considération :
    - d'abord la différence de but générale,
    - puis, éventuellement, le quotient général le plus élevé (buts marqués divisés par buts reçus).

f) Au cas où les quotients donneraient l'infini, zéro ou une égalité, l'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts sera classée d'abord, puis les autres équipes en fonction du nombre décroissant de buts marqués ;
g) Si le départage n'a pu se faire avec les méthodes précédentes, il y aura lieu de prendre en compte les pénalités reçues par les équipes sur l'ensemble de la phase de compétition concernée. On comparera en premier lieu le « cumul temps » général des pénalités. Si cela n'aboutit pas, la comparaison se fera sur le « cumul temps » par nature de pénalités selon leur ordre décroissant de gravité.

3.3.8. Superviseur, directoire, commission des infractions aux règles de jeu

Le tournoi est placé sous la responsabilité d'un superviseur, nommé par la FFHG. Il assume la gestion sportive du tournoi et la présidence du directoire.

3.3.8.1. Composition du directoire

Le directoire est constitué :

- Du superviseur et/ ou d'un second membre nommé par la FFHG ;
- D'un représentant de la commission arbitrage et règles du jeu (CARJ) ou d'un arbitre du tournoi ;
- D'un membre de la zone dont dépend le club hôte du tournoi ;
- De deux membres du comité d'organisation local ;
- D'un à deux représentants par le club qualifié ;
- D'un des médecins du tournoi.

3.3.8.2. Commissions traitant les infractions aux règles de jeu

Première instance : une commission exerçant les prérogatives de la commission des infractions aux règles de jeu (CIRJ) est constituée par le superviseur pour la durée du tournoi en cas de suspension individuelle encourue par une joueuse. Cette commission doit être composée d'au moins trois membres du directoire.

Appel : en cas d'appel formé contre toute décision prise par la commission susmentionnée, celui-ci est examiné dans les meilleurs délais par une commission d'appel composée d'au moins trois membres du directoire nommés par le superviseur. Cette commission d'appel exerce les prérogatives conférées à la commission disciplinaire fédérale d'appel. Ses membres ne peuvent en aucun cas avoir fait partie de la commission de première instance.

3.3.9. Les frais d'hébergement sont à la charge des équipes visiteuses. Le club local organisateur devra assurer les réservations nécessaires à la demande des équipes visiteuses suivant les critères indiqués.

3.3.10. Frais d'arbitrage, de glace et de médecin

Les frais d'arbitrage de glace et de médecin incombent au club organisateur. En cas de désistement du club organisateur pour non qualification, le tournoi devra être organisé par une des équipes qualifiées. À défaut de candidat pour l'organisation du tournoi final, le bureau directeur de la FFHG a la possibilité de prendre des mesures dérogatoires propres à l'organisation du tournoi. Sa décision peut aller jusqu'à l'annulation pure et simple du tournoi.

Si le tournoi est organisé par un club dont l'équipe n'est pas qualifiée, les frais d'arbitrage, de glace et de médecin seront répartis entre les équipes participantes.
Indice sur le barème des sanctions :

Les sanctions pécuniaires du championnat féminin sont d'un montant correspondant à celui fixé jusqu'alors pour toute infraction commise en championnat féminin élite. L'argument principal est celui de la cohérence entre la hiérarchie des championnats retenue et les sanctions applicables.

ORGANISATION DES CHAMPIONNATS U20

PRINCIPES DIRECTEURS

1. LES CHAMPIONNATS DE FRANCE U20 SONT SCINDES EN DEUX NIVEAUX :

- Le championnat de France U20 élite (niveau le plus élevé) est géré par la FFHG.
- Le championnat de France U20 excellence peut être directement géré par la FFHG mais son organisation peut également être déléguée partiellement ou intégralement aux zones.

2. QUALIFICATION / ACCES AU CHAMPIONNAT U20 ELITE

L'engagement dans le championnat U20 élite est soumis au respect d'un cahier des charges, étant précisé que les structures PES (Pôles France, pôles espoir et centres de formation des clubs professionnels) sont qualifiées de plein droit et que priorité est donnée aux équipes de clubs engagés en Synerglace Ligue Magnus ou en Division 1.

Ceci signifie également que :

- La rétrogradation dans le championnat U20 excellence n'est pas automatique pour l'équipe qui termine dernière de la poule X du championnat U20 élite.
- L'accession au championnat U20 élite n'est pas automatique pour l'équipe qui termine première du championnat U20 excellence.

Le cahier des charges est validé par le comité directeur sur proposition de la commission jeune ; il est disponible sur le site internet fédéral.

L'accès au championnat U20 Elite est validé par la commission jeunes. En cas de rejet d'une demande par la commission jeunes, un appel peut être formé dans un délai de 7 jours devant le bureau directeur.

3. CONVENTIONS D'ASSOCIATION

Aucune équipe en convention d'association n'est permise en championnat U20 élite.

Aucune équipe U20 Excellence en convention d'association, pouvant prétendre à la montée en Elite en fin de saison, ne peut accéder à l'Elite la saison suivante.

4. ENGAGEMENT DE DEUX EQUIPES DANS LA MEME CATEGORIE U20

En cas d'engagement de deux équipes dans la même catégorie U20 par un même club, une entente de clubs ou une convention de club ferme, l'Article 0 « Engagement de plusieurs équipes dans une même catégorie d'âge » du présent règlement est applicable.

Il est toutefois précisé que seule une équipe par club pourra participer au championnat U20 élite.

5. REGLES DE QUALIFICATION DES JOUEURS (EN CAS D'ENGAGEMENT DE DEUX EQUIPES DANS LA MEME CATEGORIE)

Cf. Article 11.6.7.4 du présent règlement.

6. ELIGIBILITE DES JOUEURS U20 NON-JFL

- Un joueur U20 non-JFL ou U21 non-JFL bénéficiant d'un contrat de travail de joueur professionnel n'est pas éligible au championnat U20.
- Un joueur U20 non-JFL ou U21 non-JFL, sans contrat professionnel est autorisé à jouer en U20. Dès lors qu'il aura participé à 5 rencontres de catégorie senior, il ne sera plus éligible au championnat U20.

U20 ELITE

1. SAISON REGULIERE – PHASE DE POULE

1.1. Ce championnat national est composé de 4 à X poules de 4 ou 5 équipes de niveau. Ces poules de niveau seront constituées par la commission jeunes.

1.2. La première et la dernière poule disputent un double aller – retour en leur sein. La première poule dispute un aller – retour avec la seconde poule et la dernière poule un aller – retour avec l'avant dernière. Au total, les équipes engagées dans ces poules disputent 20 matchs de saison régulière.

1.3. Les autres poules disputent un aller – retour en leur sein et un aller – retour avec la poule immédiatement supérieure et la poule immédiatement inférieure. Au total, les équipes engagées dans ces poules disputent 22 matches de saison régulière.

1.4. Toute rencontre doit déterminer un vainqueur. En cas d'égalité au goal-average à l'issue du temps réglementaire, les équipes disputent une prolongation (*cf. Annexe AS 15 - du présent règlement*) et si nécessaire une épreuve de tirs au but (cf*. Annexe AS 16 - du présent règlement*).

1.5. Les points de classement sont attribués de la manière suivante :

Match gagné dans le temps réglementaire	**3 points**
Match gagné en prolongation	**2 points**
Match gagné après tirs aux buts	**2 points**
Match perdu en prolongation	**1 point**
Match perdu après tirs aux buts	**1 point**
Match perdu dans le temps réglementaire	**0 point**

1.6. Un classement de poule est établi au regard des résultats de la saison régulière. C'est ce classement qui déterminera l'accession dans la poule immédiatement supérieure ou la rétrogradation dans la poule immédiatement inférieure la saison suivante. Ainsi, le dernier de chaque poule du championnat U20 élite est rétrogradé dans la poule immédiatement inférieure à l'exception du dernier de la dernière poule, les 1er de chaque poule sont promus dans la poule immédiatement supérieure à l'exception du 1er de la 1ère poule.

2. PHASE FINALE (PLAY OFF)

Le format précis de la phase finale sera déterminé chaque saison par la commission jeunes de la FFHG en fonction du nombre d'équipes engagées et du nombre de poules constituées chaque saison.

3. CALENDRIER

Les dates seront fournies ultérieurement et publiées sur le site internet fédéral.

U20 EXCELLENCE

1. SAISON REGULIERE – PHASE DE POULE

1.1. La commission jeunes et les zones définissent chaque saison :

- Le format du championnat en fonction du nombre d'équipes engagées et notamment si le championnat se déroule au niveau d'une zone, d'une inter-zones ou au niveau national.
- L'organe en charge de l'organisation et du suivi du championnat (FFHG ou zones).

2. PHASE FINALE

2.1. La commission Jeunes fixe, chaque année, le format des phases finales en fonction du nombre d'équipes engagées.

2.2. Le mode de qualification pour la phase finale est défini chaque saison par la commission jeunes et la COCD en concertation avec les conseils de zones selon le format du championnat.

Si le format retenu est un format à quatre équipes :

2.3. Une liste de 20 joueurs et 2 gardiens sera déposée en début de tournoi et ne pourra être modifiée en cours de tournoi. Le nom d'un troisième gardien de but pourra être ajouté à cette liste, mais celui-ci ne pourra participer au tournoi qu'après constatation par le médecin du tournoi de la blessure d'un des deux gardiens l'empêchant de jouer dans des conditions normales. Dans ce cas, le gardien déclaré blessé ne pourra plus être inscrit sur aucune autre feuille de match du tournoi.

2.4. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, une prolongation en mort subite sera effectuée (*cf. Annexe AS 15 - du présent règlement*). Si aucun but n'est marqué durant la prolongation, se référer à la procédure des tirs au but décrite à l'Annexe AS 16 - du présent règlement.

2.5. Les équipes sont identifiées A, B, C et D en fonction de la distance géographique par rapport à la ville hôte du tournoi.

- 1er jour : A - B puis C - D
- 2ème jour : A - D puis B - C
- 3ème jour : B - D puis A - C

L'ordre des matchs de la 1ère journée ne peut être inversé qu'avec l'accord de la FFHG.
L'ordre des matchs de la 2ème journée peut être inversé par le club organisateur.
L'ordre des matchs de la 3ème journée ne peut être inversé qu'avec l'accord de la FFHG.

2.6. Les équipes réputées « recevantes » sont tirées au sort avant le début du tournoi. Le calendrier et l'horaire des matchs doivent être approuvés par le représentant de la FFHG délégué sur le tournoi.

2.7. Les points de classement sont attribués de la manière suivante :

Match gagné dans le temps réglementaire	**3 points**
Match gagné en prolongation	**2 points**
Match gagné après tirs aux buts	**2 points**
Match perdu en prolongation	**1 point**
Match perdu après tirs aux buts	**1 point**
Match perdu dans le temps réglementaire	**0 point**

2.8. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement se fait de la façon suivante :

a) Résultat du ou des matchs entre les équipes à égalité (nombre de points acquis) ;

b) En cas d'égalité de points pour les matchs disputés entre les équipes à égalité, priorité est donnée à l'équipe n'ayant perdu aucun match par moins 1 point (forfait) ;
c) Dans le cas où la méthode précédente ne permettrait pas de départager les équipes à égalité, on soustraira les buts reçus des buts marqués par les équipes à égalité au cours de leurs rencontres mutuelles ; l'équipe ayant la plus grande différence positive sera classée d'abord, puis viendront ensuite, par ordre de différence décroissante, les autres équipes à égalité. (En cas de victoire par une série de tirs au but, le résultat final est réputé égal au résultat obtenu à la fin du temps réglementaire majoré d'un but) ;
d) Dans le cas où la méthode précédente ne permettrait pas de départager les équipes à égalité, l'équipe ayant le plus de buts marqués au cours de leurs rencontres mutuelles sera classé d'abord, puis les autres équipes en fonction du nombre décroissant de buts marqués ;
e) Si après cela il y avait toujours égalité, il y aurait lieu de prendre en considération :
    - d'abord la différence de but générale,
    - puis, éventuellement, le quotient général le plus élevé (buts marqués divisés par buts reçus).
f) Au cas où les quotients donneraient l'infini, zéro ou une égalité, l'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts sera classée d'abord, puis les autres équipes en fonction du nombre décroissant de buts marqués ;
g) Si le départage n'a pu se faire avec les méthodes précédentes, il y aura lieu de prendre en compte les pénalités reçues par les équipes sur l'ensemble de la phase de compétition concernée. On comparera en premier lieu le « cumul temps » général des pénalités. Si cela n'aboutit pas, la comparaison se fera sur le « cumul temps » par nature de pénalités selon leur ordre décroissant de gravité.

2.9. Chaque tournoi est placé sous la responsabilité d'un superviseur, nommé par la FFHG. Il assume la gestion sportive du tournoi et la présidence du directoire.

2.9.1. Le directoire est constitué :
- du superviseur et/ou d'un second membre nommés par la FFHG
- du représentant de la commission arbitrage et règles de jeu ou d'un arbitre du tournoi
- d'un membre de la zone dont dépend le club hôte du tournoi
- de deux membres du comité d'organisation local
- d'un à deux représentants par club qualifié
- d'un des médecins du tournoi

2.9.2. Une commission composée d'au moins trois membres du directoire (nommé par le superviseur) exerce les prérogatives de la commission des infractions aux règles de jeu (CIRJ) pour le tournoi en cas de suspension individuelle encourue par un participant.

2.9.3. En cas d'appel formé contre toute décision prise par cette commission, celui-ci est examiné dans les meilleurs délais par une commission fédérale d'appel composée d'au moins trois membres du directoire (nommé par le superviseur). Cette commission fédérale d'appel exerce les prérogatives conférées à la commission fédérale d'appel. Ses membres ne peuvent en aucun cas avoir fait partie de la commission de première instance.

2.10. Les frais d'hébergement sont à la charge des équipes visiteuses. Le club local organisateur devra assurer les réservations nécessaires à la demande des équipes visiteuses suivant les critères indiqués.

2.11. Les frais d'arbitrage et de glace incombent au club organisateur. En cas de désistement du club organisateur pour non qualification, le tournoi devra être organisé par une des équipes qualifiées. À défaut de candidat pour l'organisation du tournoi final, le bureau directeur de la FFHG peut décider d'annuler ce dernier.

Si le tournoi est organisé par un club dont l'équipe n'est pas qualifiée, les frais d'arbitrage seront répartis entre les clubs participant au tournoi.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES : EQUIPES REGIONALES OU INTER-REGIONALES

Les ligues ont la possibilité de constituer des équipes de ligue en catégorie U20 excellence regroupant plusieurs clubs dont les effectifs respectifs ne leur permettent ni de constituer une équipe U20, ni de s'associer avec un second club.

Les joueurs U20 et U17 surclassés de chacun des clubs de la ligue sont autorisés à intégrer ces équipes régionales.

La zone fournira à la FFHG, avant le premier match de championnat, la liste des joueurs évoluant dans cette formation.

Dans ce cadre, aucun des clubs constituant ne sera considéré comme club support, les responsabilités administratives et financières incombant aux ligues concernées.

4. CALENDRIER

Les dates seront fournies ultérieurement et publiées sur le site internet fédéral et/ou sur les sites internet des zones.

ORGANISATION DES CHAMPIONNATS U17

PRINCIPES DIRECTEURS

1. PRINCIPES DIRECTEURS

Les championnats de France U17 sont scindés en deux niveaux :

- Le championnat de France U17 élite (niveau le plus élevé) est géré par la FFHG.
- L'organisation de la saison régulière du championnat de France U17 excellence est déléguée aux zones par la FFHG. L'organisation de la phase finale est directement du ressort de la FFHG.

2. QUALIFICATION / ACCES AU CHAMPIONNAT U17 ELITE

L'engagement dans le championnat U17 élite est soumis au respect d'un cahier des charges, étant précisé que les structures PES (Pôles France, pôles espoir et centres de formation des clubs professionnels) sont qualifiées de plein droit et que priorité est donnée aux équipes de clubs engagés en Synerglace Ligue Magnus ou en Division 1.

Ceci signifie également que :

- La rétrogradation dans le championnat U17 excellence n'est pas automatique pour l'équipe qui termine dernière de la poule X du championnat U17 élite.
- L'accession au championnat U17 élite n'est pas automatique pour l'équipe qui termine première du championnat U17 Excellence.

Le cahier des charges est validé par le comité directeur sur proposition de la commission jeune ; il est disponible sur le site internet fédéral.

L'accès au championnat U17 Elite est validé par la commission jeunes. En cas de rejet d'une demande par la commission jeunes, un appel peut être formé dans un délai de 7 jours devant le bureau directeur.

3. CONVENTIONS D'ASSOCIATION

Aucune équipe en convention d'association n'est permise en championnat U17 élite.

Aucune équipe U17 Excellence en convention d'association, pouvant prétendre à la montée en Elite en fin de saison, ne peut accéder à l'Elite la saison suivante.

4. ENGAGEMENT DE DEUX EQUIPES DANS LA MEME CATEGORIE U17

En cas d'engagement de deux équipes dans la même catégorie U17 par un même club, une entente de club ou une convention de club ferme, l'Article 0 « Engagement de plusieurs équipes dans une même catégorie d'âge » du présent règlement est applicable.

Il est toutefois précisé que seule une équipe par club pourra participer au championnat U17 élite.

5. REGLES DE QUALIFICATION DES JOUEURS (EN CAS D'ENGAGEMENT DE DEUX EQUIPES DANS LA MEME CATEGORIE)

Cf. Article 11.6.7.4 du présent règlement.

U17 ELITE

1. SAISON REGULIERE – PHASE DE POULE

1.1. Ce championnat national est composé de 4 à X poules de 4 ou 5 équipes de niveau. Ces poules de niveau seront constituées par la commission jeunes.

1.2. La première et la dernière poule disputent un double aller – retour en leur sein. La première poule dispute un aller – retour avec la seconde poule et la dernière poule un aller – retour avec l'avant dernière. Au total, les équipes engagées dans ces poules disputent 20 matches de saison régulière.

1.3. Les autres poules disputent un aller – retour en leur sein et un aller – retour avec la poule immédiatement supérieure et la poule immédiatement inférieure. Au total les équipes engagées dans ces poules disputent 22 matches de saison régulière.

1.4. Toute rencontre doit déterminer un vainqueur. En cas d'égalité au goal-average à l'issue du temps réglementaire, les équipes disputent une prolongation (*cf. Annexe AS 15 - du présent règlement*) et si nécessaire une épreuve de tirs au but (*cf. Annexe AS 16 - du présent règlement*).

Les points de classement sont attribués de la manière suivante :

Match gagné dans le temps réglementaire	**3 points**
Match gagné en prolongation	**2 points**
Match gagné après tirs aux buts	**2 points**
Match perdu en prolongation	**1 point**
Match perdu après tirs aux buts	**1 point**
Match perdu dans le temps réglementaire	**0 point**

1.5. Un classement de poule est établi au regard des résultats de la saison régulière. C'est ce classement qui déterminera l'accession dans la poule immédiatement supérieure ou la rétrogradation dans la poule immédiatement inférieure la saison suivante. Ainsi, le dernier de chaque poule du championnat U17 élite est rétrogradé dans la poule immédiatement inférieure à l'exception du dernier de la dernière poule, les 1er de chaque poule sont promus dans la poule immédiatement supérieure à l'exception du 1er de la 1ère poule.

2. PHASE FINALE (PLAY OFF)

Le format précis de la phase finale sera déterminé chaque saison par la Commission Jeune au regard du nombre d'équipes engagées et du nombre de poules constituées chaque saison.

3. CALENDRIER

Les dates seront fournies ultérieurement et publiées sur le site internet fédéral.

U17 EXCELLENCE

1. SAISON REGULIERE – PHASE DE POULE

Les conseils de zone, en concertation avec la commission jeunes et la COCD, définissent chaque saison le format du championnat en fonction du nombre d'équipes engagées notamment si le championnat se déroule au niveau d'une zone ou éventuellement d'une inter-zone.

Les zones sont en charge de l'organisation et du suivi du championnat.

2. PHASE FINALE

2.1. La commission Jeunes fixe, chaque année, le format des phases finales en fonction du nombre d'équipes engagées.

2.2. Le mode de qualification pour la phase finale est défini chaque saison par la commission jeunes et la COCD en concertation avec les conseils de zone au selon le format du championnat.

Si le format retenu est un tournoi à 4 équipes

2.3. Une liste de 20 joueurs et 2 gardiens sera déposée en début de tournoi et ne pourra être modifiée en cours de tournoi. Le nom d'un troisième gardien de but pourra être ajouté à cette liste, mais celui-ci ne pourra participer au tournoi qu'après constatation par le médecin du tournoi de la blessure d'un des deux gardiens l'empêchant de jouer dans des conditions normales. Dans ce cas, le gardien déclaré blessé ne pourra plus être inscrit sur aucune autre feuille de match du tournoi.

2.4. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, une prolongation en mort subite sera effectuée (*cf. Annexe AS 15 - du présent règlement*). Si aucun but n'est marqué durant la prolongation, se référer à la procédure des tirs au but décrite à l'Annexe AS 16 - du présent règlement.

2.5. Les équipes sont identifiées A, B, C et D en fonction de la distance géographique par rapport à la ville hôte du tournoi.

- 1er jour : A - B puis C - D
- 2ème jour : A - D puis B - C
- 3ème jour : B - D puis A - C

L'ordre des matchs de la 1ère journée ne peut être inversé qu'avec l'accord de la FFHG
L'ordre des matchs de la 2ème journée peut être inversé par le club organisateur.
L'ordre des matchs de la 3ème journée ne peut être inversé qu'avec l'accord de la FFHG

2.6. Les équipes réputées « recevantes » sont tirées au sort avant le début du tournoi. Le calendrier et l'horaire des matchs doivent être approuvés par le représentant de la FFHG délégué sur le tournoi.

2.7. Les points de classement sont attribués de la manière suivante :

Match gagné dans le temps réglementaire	**3 points**
Match gagné en prolongation	**2 points**
Match gagné après tirs aux buts	**2 points**
Match perdu en prolongation	**1 point**
Match perdu après tirs aux buts	**1 point**
Match perdu dans le temps réglementaire	**0 point**

2.8. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement se fait de la façon suivante :

a) Résultat du ou des matchs entre les équipes à égalité (nombre de points acquis) ;
b) En cas d'égalité de points pour les matchs disputés entre les équipes à égalité, priorité est donnée à l'équipe n'ayant perdu aucun match par moins 1 point (forfait) ;

c) Dans le cas où la méthode précédente ne permettrait pas de départager les équipes à égalité, on soustraira les buts reçus des buts marqués par les équipes à égalité au cours de leurs rencontres mutuelles ; l'équipe ayant la plus grande différence positive sera classée d'abord, puis viendront ensuite, par ordre de différence décroissante, les autres équipes à égalité. (En cas de victoire par une série de tirs au but, le résultat final est réputé égal au résultat obtenu à la fin du temps réglementaire majoré d'un but) ;
d) Dans le cas où la méthode précédente ne permettrait pas de départager les équipes à égalité, l'équipe ayant le plus de buts marqués au cours de leurs rencontres mutuelles sera classé d'abord, puis les autres équipes en fonction du nombre décroissant de buts marqués ;
e) Si après cela il y avait toujours égalité, il y aurait lieu de prendre en considération :
   - d'abord la différence de but générale,
   - puis, éventuellement, le quotient général le plus élevé (buts marqués divisés par buts reçus).
f) Au cas où les quotients donneraient l'infini, zéro ou une égalité, l'équipe ayant marqué le plus grand nombre de buts sera classée d'abord, puis les autres équipes en fonction du nombre décroissant de buts marqués ;
g) Si le départage n'a pu se faire avec les méthodes précédentes, il y aura lieu de prendre en compte les pénalités reçues par les équipes sur l'ensemble de la phase de compétition concernée. On comparera en premier lieu le « cumul temps » général des pénalités. Si cela n'aboutit pas, la comparaison se fera sur le « cumul temps » par nature de pénalités selon leur ordre décroissant de gravité.

2.9. Chaque tournoi est placé sous la responsabilité d'un superviseur, nommé par la FFHG. Il assume la gestion sportive du tournoi et la présidence du directoire.

2.9.1. Le directoire est constitué :
- du superviseur et/ou d'un second membre nommés par la FFHG
- du représentant de la commission arbitrage et règles de jeu ou d'un arbitre du tournoi
- d'un membre de la zone dont dépend le club hôte du tournoi
- de deux membres du comité d'organisation local
- d'un à deux représentants par club qualifié
- d'un des médecins du tournoi

2.9.2. Une commission composée d'au moins trois membres du directoire (nommé par le superviseur) exerce les prérogatives de la commission des infractions aux règles de jeu (CIRJ) pour le tournoi en cas de suspension individuelle encourue par un participant.

2.9.3. En cas d'appel formé contre toute décision prise par cette commission, celui-ci est examiné dans les meilleurs délais par une commission fédérale d'appel composée d'au moins trois membres du directoire (nommé par le superviseur). Cette commission fédérale d'appel exerce les prérogatives conférées à la commission fédérale d'appel. Ses membres ne peuvent en aucun cas avoir fait partie de la commission de première instance.

2.10. Les frais d'hébergement sont à la charge des équipes visiteuses. Le club local organisateur devra assurer les réservations nécessaires à la demande des équipes visiteuses suivant les critères indiqués.

2.11. Les frais d'arbitrage et de glace incombent au club organisateur. En cas de désistement du club organisateur pour non qualification, le tournoi devra être organisé par une des équipes qualifiées. À défaut de candidat pour l'organisation du tournoi final, le bureau directeur de la FFHG peut décider d'annuler ce dernier.

Si le tournoi est organisé par un club dont l'équipe n'est pas qualifiée, les frais d'arbitrage seront répartis entre les clubs participant au tournoi.

3. DISPOSITIONS PARTICULIERES : EQUIPES REGIONALES OU INTER-REGIONALES

Les ligues ont la possibilité de constituer des équipes de ligue en catégorie U17 excellence regroupant plusieurs clubs dont les effectifs respectifs ne leur permettent ni de constituer une équipe U17, ni de s'associer avec un second club.

Les joueurs U17 de chacun des clubs constituant l'association sont autorisés à intégrer ces équipes régionales.

La zone fournira à la FFHG, avant le second match de championnat, la liste des joueurs évoluant dans cette formation.

Dans ce cadre, aucun des clubs constituant ne sera considéré comme club support, les responsabilités administratives et financières incombant aux ligues concernées.

4. CALENDRIER

Les dates seront fournies ultérieurement et publiées sur les sites internet des zones.

ORGANISATION DES CHAMPIONNATS U15

1. ORGANISATION

1.1. Première phase de zone

Compte tenu du découpage en trois zones (zone Nord-Est, zone Sud-Est, zone Ouest), ces championnats se dérouleront de la façon suivante :
Championnats de conférence et /ou inter conférence (poule) répartis à l'intérieur des trois zones et sous la responsabilité des conseils de zone qui détermineront les formules de championnat.

Les conférences et/ou inter conférence à l'intérieur des zones sont réparties en poules comme suit :

- POULE A Auvergne - Rhône Alpes, Sud PACA
- POULE B Grand Est, Bourgogne - Franche Comté
- POULE C Normandie, Hauts de France, Ile-de-France
- POULE D Bretagne, Pays de Loire, Centre
- POULE E Nouvelle Aquitaine, Occitanie

1.2. Les phases finales nationales

Les phases finales nationales sont sous la responsabilité de la fédération. Le 1er des poules A et C sont qualifiés directement pour les ½ finales.

- Deux tournois 1/4 finale :
  - 1/4 finale A : 2ème et 3ème de la poule A et 1er et 2ème de la poule B.
    Avec 3 qualifiés en 1/2 finale A.
  - 1/4 finale B : 2ème et 3ème de la poule C et 1er et 2ème des poules D et E.
    Avec 3 qualifiés en 1/2 finale B.

- Deux tournois 1/2 finale :
  - 1/2 finale A : 1er de la poule A et 3 qualifiés du 1/4 finale A.
    Avec 2 qualifiés en finale.
  - 1/2 finale B : 1er de la poule C et 3 qualifiés du 1/4 finale B.
    Avec 2 qualifiés en 1/2 finale B.

- Un tournoi final

Cas particulier : engagement de deux équipes dans la même catégorie

En cas d'engagement de deux équipes dans la catégorie U15 par un même club, une entente de club ou une convention de club ferme, l'Article 0 « Engagement de plusieurs équipes dans une même catégorie d'âge » du présent règlement est applicable.

Les clubs, ententes ou associations engageant deux équipes dans le championnat U15 ne pourront voir qu'une seule de leurs équipes accéder aux phases finales.

2. ORGANISATION DES PHASES FINALES NATIONALES

2.1. Une liste de 20 joueurs et 2 gardiens sera déposée en début de tournoi et ne pourra être modifiée en cours de tournoi. Le nom d'un troisième gardien de but pourra être ajouté à cette liste, mais celui-ci ne pourra participer au tournoi qu'après constatation de la blessure d'un des deux gardiens l'empêchant de jouer dans des conditions normales, par le médecin du tournoi. Dans ce cas, le gardien déclaré blessé ne pourra plus être inscrit sur aucune autre feuille de match du tournoi.

2.2. Les équipes sont identifiées A, B, C et D en fonction de la distance géographique par rapport à la ville hôte du tournoi.

- 1er jour : A - B puis C - D
- 2ème jour : A - D puis B - C
- 3ème jour : B - D puis A - C

2.3. Les équipes réputées «recevantes » sont tirées au sort avant le début du tournoi.
Le calendrier et l'horaire des matchs doivent être approuvés par le représentant de la FFHG délégué sur le tournoi.

2.4. L'ordre des matchs de la 1ère journée ne peut être inversé qu'avec l'accord de la FFHG
L'ordre des matchs de la 2ème journée peut être inversé par le club organisateur.
L'ordre des matchs de la 3ème journée ne peut être inversé qu'avec l'accord de la FFHG

2.5. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, une prolongation en mort subite sera effectuée (*cf. Annexe AS 15 - du présent règlement*). Si aucun but n'est marqué durant la prolongation, se référer à la procédure des tirs au but décrite à l'Annexe AS 16 - du présent règlement.

2.6. Les points de classement sont attribués de la manière suivante :

Match gagné dans le temps réglementaire	**3 points**
Match gagné en prolongation	**2 points**
Match gagné après tirs aux buts	**2 points**
Match perdu en prolongation	**1 point**
Match perdu après tirs aux buts	**1 point**
Match perdu dans le temps réglementaire	**0 point**

2.7. Chaque tournoi est placé sous la responsabilité d'un superviseur, nommé par la FFHG. Il assume la gestion sportive du tournoi et la présidence du directoire.

2.7.1. Le directoire est constitué :

- du superviseur et/ou d'un second membre nommés par la FFHG ;
- du représentant de la commission arbitrage et règles de jeu ou d'un arbitre du tournoi ;
- d'un membre de la zone dont dépend le club hôte du tournoi ;
- de 2 membres du comité d'organisation local d'1 à 2 représentants par club qualifié ;
- d'un des médecins du tournoi.

2.7.2. Une commission composée d'au moins trois membres du directoire (nommés par le superviseur) exerce les prérogatives de la commission des infractions aux règles de jeu (CIRJ) pour le tournoi en cas de suspension individuelle encourue par un participant.

2.7.3. En cas d'appel formé contre toute décision prise par cette commission, celui-ci est examiné dans les meilleurs délais par une commission d'appel composée d'au moins trois membres du directoire (nommés par le superviseur). Cette commission d'appel exerce les prérogatives conférées à la commission disciplinaire d'appel fédérale. Ses membres ne peuvent en aucun cas avoir fait partie de la commission de première instance.

2.8. Les frais d'hébergement sont à la charge des équipes visiteuses. Le club local organisateur devra assurer les réservations nécessaires à la demande des équipes visiteuses suivant les critères indiqués.

2.9. Les frais d'arbitrage et de glace incombent au club organisateur. En cas de désistement du club organisateur pour non qualification, le tournoi devra être organisé par une des équipes qualifiées. À défaut de candidat pour l'organisation du tournoi final, le bureau directeur de la FFHG peut décider d'annuler ce dernier.

Si le tournoi est organisé par un club dont l'équipe n'est pas qualifiée, les frais d'arbitrage seront répartis entre les clubs participant au tournoi.

ORGANISATION DES COUPES DE FRANCE

1. COUPE DE FRANCE MASCULINE

1.1. La coupe de France masculine est organisée par la FFHG. Les clubs de Synerglace Ligue Magnus, D1, D2, à l'exception des équipes 2, sont dans l'obligation de participer à la coupe de France. Les clubs de D3 ont libre choix d'y participer ou non, en déposant leur candidature avant le 15 juillet de chaque saison.
L'organisation des tours de qualification dépend du nombre d'équipes engagées dans cette compétition.

Chaque club ne peut engager qu'une seule équipe dans cette compétition.

1.2. Les conditions d'organisation doivent répondre au niveau du club de la division la plus élevée.

1.3. Les rencontres sont déterminées par tirage au sort organisé par la FFHG, le club sorti en premier jouant à domicile. Le tirage au sort sera inversé si le club tiré en premier :

- évolue en championnat une division au-dessus de son adversaire ;
- a déjà joué à domicile au tour précédent alors que son adversaire évoluait à l'extérieur.

1.4. Jusqu'au stade des 1/8ème de finale, le tirage s'effectue obligatoirement au sein de zones géographiques destinées à limiter les déplacements.

1.5. Toute rencontre doit déterminer un vainqueur : en cas d'égalité à l'issue du temps réglementaire, les équipes disputent une prolongation en mort subite (cf. *Annexe AS 15 - du* présent règlement) et si nécessaire une épreuve de tirs au but (*cf. Annexe AS 16 - du présent règlement*)

L'équipe vainqueur est qualifiée pour le tour suivant.

1.6. Les rencontres sont arbitrées dans les conditions (deux ou trois arbitres) de l'équipe évoluant dans le championnat le plus élevé. Les barèmes d'indemnités et frais correspondants sont appliqués. Les indemnités et frais incombent à l'équipe organisatrice. À partir des quarts de finales, les rencontres impliquant une équipe de Synerglace Ligue Magnus sont arbitrées à quatre arbitres. À partir des demi-finales, toutes les rencontres sont arbitrées à quatre arbitres.

1.7. Les sanctions consécutives aux rencontres de coupe de France, prononcées par la commission de discipline fédérale ou la CIRJ, sont applicables, dans l'ordre chronologique des rencontres, indifféremment en championnat ou en coupe de France.

1.8. Le nombre de tours qualificatif est déterminé par le nombre d'équipes engagées. Le premier tour réunira le nombre nécessaire d'équipes engagées prises dans l'ordre inverse de la hiérarchie nationale, les autres étant exemptées.

Le second tour réunira les vainqueurs du premier tour et les autres équipes engagées qui en étaient exemptées.

1.9. Calendrier : les dates seront fournies ultérieurement et publiées sur le site internet fédéral. Les matchs de Coupe de France se déroulent en semaine, le mardi ou le mercredi en fonction des disponibilités de glace du club recevant.

2. COUPE DE FRANCE FEMININE

2.1. Une coupe de France féminine peut être organisée par la FFHG chaque saison selon des modalités établies par la commission du hockey sur glace féminin.

ORGANISATION DU « TROPHEE FEDERAL »

1. PREAMBULE

Le **trophée fédéral (TF)** est une compétition officielle organisée par la FFHG. Il est soumis aux dispositions réglementaires fédérales qui sont identiques aux autres compétitions (volets administratifs, report de match, forfait…) à l'exception des points soulevés ci-après.

2. REGLEMENTATION SPECIFIQUE

- Les matchs se jouent **sans contact conformément aux dispositions de l'article 7.2 du RAS**. En la matière, le règlement à appliquer est le même que pour le hockey féminin.
- Le nombre minimal de joueurs sur la feuille de match est de **neuf joueurs dont un gardien de but pour la totalité de la rencontre**.
- La présence d'un coach non joueur sur le banc n'est pas obligatoire pour les matchs du TF. Toutefois, ce coach-joueur ne pourra pas cumuler des fonctions de capitaine ou assistant.
- Les matchs de la phase régionale du TF seront arbitrés par deux arbitres désignés par le club recevant. Ces arbitres seront obligatoirement majeurs et il est recommandé qu'au moins l'un d'entre eux soit diplômé (niveau régional). Les matchs de la phase nationale seront arbitrés par deux arbitres désignés par la CARJ nationale.

3. ORGANISATION DE LA SAISON

Le TF est organisé en deux phases.

- La phase régionale est organisée sous la responsabilité des zones et plus particulièrement des coordinateurs régionaux au sein des zones. Elle se déroule entre mi-septembre et mi-avril de la saison en cours.
- La phase nationale est organisée sous la responsabilité de la commission loisirs qui peut déléguer tout ou partie de sa mission à des coordinateurs régionaux. Elle se déroule sur deux tours (demi-finales et finale) au mois de mai ou début juin selon les disponibilités de glace.

L'organisation de la phase finale et l'attribution des places en fonction des conférences seront déterminées par la commission loisirs en début de saison en fonction des équipes engagées.

4. QUALIFICATION DES JOUEURS

4.1. LICENCE JOUEUR OPTION *LOISIRS*

Seuls les joueurs titulaires d'une licence JOUEUR option *Loisirs* sont autorisés à participer aux rencontres du TF. Par conséquent, aucun joueur titulaire d'une licence JOUEUR option *Compétition* n'est qualifié pour prendre part aux matchs du TF.

Le non-respect de cette disposition expose le club aux sanctions prévues à l'Annexe AS 1 - Infraction 1.

4.2. Hockeyeuses

Les joueuses sénior (hors surclassement) titulaires d'une licence JOUEUR option *Compétition* sont autorisées à prendre part aux matchs du TF dans le club où elles sont licenciées.

4.3. Règles de sur classement

Les règles de sur classement loisirs sont les mêmes que pour les catégories COMPETITION. Sont donc notamment sur classables :

- Les U20 masculins avec un simple sur classement.

5. LISTE DES JOUEURS

Tout joueur respectant les règles de qualification précédentes pourra participer aux matchs du TF.

Lorsqu'un club engage deux équipes (ou plus) en TF, il n'est pas nécessaire de déposer *a priori* de listes de joueurs bloqués. Toutefois, après avoir disputé trois matchs avec une équipe, le joueur ne pourra plus évoluer pour l'autre équipe et sera donc bloqué.

Pour participer à la phase nationale, un joueur devra avoir participé à au moins un tiers des matchs (arrondi à l'inférieur) de la saison régulière avec l'équipe avec laquelle il dispute la phase finale.

6. DECOMPTE DES POINTS

6.1. Phase régionale

Durant la phase régionale, les rencontres peuvent se terminer sur un match nul. Le décompte des points est alors le suivant.

- Victoire : 5 points
- Match nul : 3 points
- Défaite : 1 point
- Forfait : -1 point

6.2. Phase nationale

Durant la phase nationale, chaque rencontre doit déterminer un vainqueur. En cas d'égalité à la fin du temps réglementaire, une prolongation en mort subite est effectuée (cf. Annexe AS 15 -). Si aucun but n'est marqué durant la prolongation, se référer à la procédure des tirs au but décrite à l'Annexe AS 16 - du présent règlement. Le décompte des points est alors le suivant.

- Victoire dans le temps réglementaire : 5 points
- Victoire en prolongation ou aux tirs aux buts : 4 points
- Défaite en prolongation ou aux tirs aux buts : 2 points
- Défaite dans le temps réglementaire : 1 point
- Forfait : -1 point

6.3. Points de malus liés aux pénalités

Quelle que soit la phase (régionale ou nationale), des points de malus peuvent être attribués aux équipes sanctionnées d'un trop grand nombre de pénalités durant le match :

- Un point de malus sera infligé à une équipe si elle cumule lors d'un même match total de minutes de pénalité d'équipe (PE) supérieur à 15'
- Un point de malus sera infligé à une équipe si elle cumule lors d'un même match un total de minute de pénalité (PT) supérieur à 30'

Les temps de pénalités à considérer dans le calcul de PE et de PT sont résumé dans le tableau ci-dessous :

	Pénalité d'équipe (PE)	**Pénalité total (PT)**
Pénalité mineure (2')	**2'**	**2'**

Tir de pénalité (TP)	**2’**	**2’**
Pénalité majeure (5’)	**5’**	**5’**
Pénalité de méconduite (10’)		**10’**
Méconduite pour le match (MPM)		**20’**
Pénalité de match (PM)	**5’**	**25’**

7. SANCTIONS

Se reporter à l’article 17 du Règlement disciplinaire des infractions aux règles du jeu.

ANNEXE AS 12 - RESERVEE

PROCÉDURE DE « REPORT DE MATCH »

1. DIVISION 3- HOCKEY FEMININ – COMPETITIONS ORGANISEES PAR LES ZONES

Cette procédure vise les matchs joués dans le cadre de la division 3, des compétitions de hockey féminin et des compétitions organisées par les zones.

Par principe, tout report de match entraîne une pénalité de 50 €.

Toutefois, cette pénalité est annulée si les conditions cumulatives suivantes sont réunies :

- le report est demandé à la zone par courriel avant le jeudi à 12 h pour une rencontre inscrite au calendrier le week-end suivant,
- qu'il est accompagné de l'accord écrit (courriel) des deux clubs sur la date de substitution,
- que la rencontre se déroule effectivement à la date convenue.

Au cas où la rencontre serait à nouveau reportée, la pénalité financière sera portée à 100 € pour tout nouveau report de la rencontre concernée.

Si au terme de la phase de championnat, la rencontre reportée ne s'est finalement pas jouée, le club ayant initié le premier report dans la saison se verra appliquer les sanctions prévues à l'Annexe AS 1 - Infraction 2.5.

2. SYNERGLACE LIGUE MAGNUS – DIVISION 1 – DIVISION 2 – U20 ELITE – U17 ELITE

Toute demande de report d'un match devra être motivée et transmise à la FFHG par courriel, avec copie à l'autre club. Le report sera soumis à la validation par les services de la fédération, notamment au vu de l'accord de l'autre club. Elle ne sera entérinée qu'après validation des services de la fédération.

À la réception de la validation par la fédération, les clubs disposent d'un délai de 72 heures pour transmettre à la FFHG leur accord sur la date, le lieu et l'horaire du coup d'envoi de la rencontre reporté. A défaut, le bureau directeur fixera la date, le lieu et l'horaire de la rencontre ainsi que l'ensemble des modalités du match reporté.

Si la rencontre ne s'est pas jouée à la fin de la phase de championnat concernée par la demande de report, les conséquences du forfait incomberont au club qui a initié le report.

Toute demande de report peut entrainer la facturation au demandeur d'un forfait de traitement administratif de 100€, à la discrétion de la Commission compétente (Commission Ligue Magnus, Commission D1, D2 et D3 ou Commission jeune).

EQUIPEMENTS DES GARDIENS DE BUT

1. MESURES DU PLASTRON PROTECTEUR DU BUSTE ET DES PROTECTIONS DES BRAS ET DES EPAULES.

1.1. Aucune surélévation n'est autorisée sur les bords avant ou latéraux du plastron, à l'intérieur ou à l'extérieur des bras, ou de part et d'autre des épaules.

1.2. Une épaisseur de matériau est autorisée au niveau du coude pour protéger celui-ci mais non pas pour augmenter la surface d'arrêt du puck. Cette protection devant, derrière et sur les côtés du coude ne devra pas excéder 17,78 cm.

1.3. Les coquilles de protection des articulations des épaules doivent épouser le contour de celles-ci sans devenir une extension au-delà et au-dessus des épaules ou des articulations des épaules. Ce rembourrage enveloppant ne doit pas avoir plus de 2,54 cm d'épaisseur au-delà du niveau supérieur de l'épaule ou de son articulation.

1.4. De chaque côté, les protections des clavicules ne doivent pas excéder 17,78 cm de largeur. Leur épaisseur maximum est de 2,54 cm. Ces protections ne doivent pas se prolonger au-dessus ou au-delà de l'épaule, de son articulation et de l'aisselle.

1.5. Si, lorsque le gardien de but se trouve en position normale accroupie, les protections des épaules et/ou celles des articulations des épaules sont poussées au-dessus du contour des épaules, elles seront considérées comme interdites.

2. CULOTTES DES GARDIENS DE BUT

2.1. Aucun rembourrage intérieur ou extérieur n'est autorisé sur la culotte au-delà de ce qui est nécessaire pour assurer la protection du gardien de but.

2.2. La largeur maximum (en ligne droite) de la protection de la cuisse sur la partie frontale de la jambe de la culotte est 25,40 cm. Si les protections de l'aine et/ou des hanches se prolongent au-delà du bord de la protection frontale de la cuisse elles devront être comprises dans cette mesure de 25,40 cm. Ces mesures doivent être prises lorsque le gardien de but est en position debout. Elles doivent être faites à 12,7 cm au-dessus de la partie basse de la jambe de la culotte.

2.3. Si, en cas d'utilisation d'une housse de culotte, celle-ci se trouve résolument lâche, permettant ainsi, lorsque le gardien de but est en position accroupie ou de jeu, de fermer l'espace entre les jambes au-dessus des jambières (five-hole), le port de cette housse sera considéré comme interdit.

2.4. Toutes les protections de cuisses doivent suivre le contour de la jambe. Des protections de cuisses plates seront considérées comme interdites.

2.5. Toute protection du genou doit être attachée et placée sous la protection de la cuisse et ne devra pas excéder la largeur de 25,40 cm autorisée pour la protection de la cuisse.

3. MAILLOTS DES GARDIENS DE BUT

3.1. Les dimensions maximales des maillots des gardiens de but sont spécifiées dans le livre des règles de jeu.

3.2. Aucune pièce ne doit être rajoutée au maillot de gardien de but standard tel que fourni par le fabricant. Les modifications faites par le fabricant au-delà des dimensions réglementaires ne sont pas autorisées.

3.3. Aucune attache du maillot n'est autorisée au niveau des poignets, ou en tout autre endroit, si cela crée une tension du maillot qui induit un effet de « toile » dans la zone de l'aisselle.

3.4. Il est interdit de porter un maillot dont la longueur permet de couvrir toute surface située entre les jambes du gardien de but.

4. GANTS DE CAPTURE (MITAINES) DES GARDIENS DE BUT

4.1. Le périmètre, qui est la distance de la circonférence autour du gant, a un maximum autorisé de 114,3 cm.

4.2. La manchette du poignet ne doit pas avoir plus de 10,16 cm en hauteur et plus de 20,32 cm en longueur dans toutes ses parties y compris les fixations. La manchette du gant est la partie du gant qui protège le poignet depuis l'articulation du pouce. Toute protection qui relie ou renforce la manchette au gant sera considérée comme partie intégrante du gant plutôt que de la manchette.

4.3. La distance depuis le talon du gant en longeant la poche et en suivant le contour du gant jusqu'à l'extrémité du « piège en T » ne devra pas excéder 46 cm. Le talon du gant est le point auquel la ligne droite verticale de la manchette rejoint le gant.

5. GANTS DE BLOCAGE (BOUCLIERS) DES GARDIENS DE BUT

5.1. Les dimensions extérieures maximales du rembourrage de protection et de ses fixations, faisant partie du gant de blocage du gardien de but et fixé au dos de celui-ci n'excéderont pas 20,32 cm en largeur et 38,10 cm en longueur.

5.2. Le rabat protégeant le pouce et le poignet doit être fixé au bouclier et doit suivre les contours du pouce et du poignet. Cette protection du pouce ne doit pas excéder 17,78 cm depuis le niveau de la surface de blocage.

5.3. Aucune excroissance ne doit être ajoutée à n'importe quelle partie du gant de blocage.

5.4. Le gant de blocage doit être de forme rectangulaire.

6. JAMBIERES DES GARDIENS DE BUT

6.1. Les jambières de gardien de but n'auront pas plus de 28 cm de largeur, mesurés alors que la jambière est sur la jambe du gardien.

6.2. La longueur totale des jambières de gardien sera limitée à un maximum de 96,52 cm du point médian supérieur au point médian inférieur de la jambière.

6.3. La longueur de la partie de la botte de la jambière ne peut pas être inférieure à 17,78 cm. La botte est la partie basse de la jambière qui se trouve au-dessus du patin. La jambière doit être plate ou concave.

6.4. Aucune attache telle que des feuilles en plastique n'est autorisée.

7. PROTECTIONS DES GENOUX, DES MOLLETS ET DES CHEVILLES DES GARDIENS DE BUT

7.1. Les protections des genoux doivent être portées sous la protection de cuisse de la culotte. Tous les rabats qui sont attachés à l'intérieur de la jambière et qui ne sont pas portés sous la protection de cuisse de la culotte sont interdits.

7.2. La protection du genou est celle qui isole l'intérieur du genou de la glace.

7.3. La protection du genou doit être portée avec son attache serrée et ne doit pas couvrir le « Five Hole ». Le rembourrage entre l'attache de la protection du genou et l'intérieur du pli du genou n'est pas concerné par cette règle de mesure.

7.4. La protection du genou ne doit pas dépasser 15,24 cm en longueur, en largeur et 3,81 cm en épaisseur. Elle doit être solidement attachée à la l'intérieur de la jambière.

7.5. La mesure de la largeur totale de la totalité de la protection du genou y compris la protection extérieure du genou, ne doit pas avoir plus de 6,35 cm d'épaisseur.
Les protections internes du genou ne doivent pas mesurer plus de 17,78 cm en longueur et 13,97 cm en largeur. Ces 17,78 cm sont mesurés à partir l'endroit où la protection est fixée à la jambière et jusqu'à l'extrémité de cette protection.

7.6. Les renforts de rembourrage apparents et cousus ne sont pas autorisés.

7.7. Les protections des mollets suivront le contour du mollet et de la cheville et auront une épaisseur qui ne dépassera pas 3,81 cm.

7.8. Aucune arête proéminente qui pourrait servir de déflecteur au puck n'est autorisée sur la protection du mollet.

8. PATINS DES GARDIENS DE BUT

8.1. Toutes lames, projections ou rajouts ajoutés aux patins afin de fournir un contact ou un appui additionnel sur la glace sont considérés comme susceptibles d'améliorer la performance et sont interdits.

PROLONGATION

Les présentes dispositions s'appliquent sauf dispositions spécifiques relatives à la Synerglace Ligue Magnus.

1. Si deux équipes sont à égalité à la fin des trois périodes du temps réglementaire, une prolongation en mort subite sera jouée immédiatement après un repos de trois minutes. Il n'est pas permis aux équipes de se rendre aux vestiaires pendant la pause. L'équipe qui marque un but en premier sera déclarée gagnante du match.

Les équipes occupent le même camp qu'au 3ème tiers (pas de changement de côté par rapport au 3ème tiers).

La durée de la prolongation est définie comme suit, selon le championnat ou la compétition concerné :

- En saison régulière pour l'ensemble des divisions : 5 mn
- En phases finales (playoff et phase de maintien), pour l'ensemble des divisions : 10 mn
- En Coupe de France : 5 mn

Par exception à l'alinéa précédent, lors du 7ème match des phases finales pour le titre de Ligue Magnus, du 5ème match de la finale pour le titre de Division 1 et du 5ème match de la finale pour le titre de Division 2, la prolongation ne s'achève que lorsqu'un but est inscrit par l'une des deux équipes, sans tirs au but.

- Un repos de 15 mn est observé entre la fin du temps règlementaire de la prolongation, au cours duquel un surfaçage est réalisé. Un changement de côté par rapport au 3ème tiers est réalisé.
- Toutes les 20 minutes de temps de jeu, un repos de 15 minutes (avec surfaçage et changement de côté) est observé.
- L'équipe ayant inscrit le but est déclarée vainqueur de la rencontre

2. Quelle que soit la durée de la prolongation, elle doit être jouée à trois joueurs de champ et un gardien de but par équipe :

- s'il n'y a aucune pénalité en cours à l'issue du temps réglementaire ;
- et si aucune pénalité, de nature à affecter les forces en présence sur la glace, n'a été infligée avant le début de la prolongation.

3. La prolongation commence par un engagement au jeu au centre de la glace.

4. Le match est terminé lorsqu'une équipe marque un but accordé par l'arbitre. Cette équipe est déclarée vainqueur de la rencontre.

5. Si aucun but n'est marqué à l'issue de la prolongation en mort subite, soit un match nul est déclaré, soit, s'il est nécessaire d'avoir un vainqueur, les équipes procèdent alors à l'épreuve des tirs au but, selon la procédure décrite dans le présent règlement (*cf. Annexe AS 16* -).

6. Si une équipe ne veut pas participer à la prolongation, c'est l'autre équipe qui est déclarée vainqueur.

7. Pénalités pendant la prolongation :

Une équipe ne peut jamais avoir moins de 3 joueurs de champ sur la glace. Cela signifie qu'un quatrième ou cinquième joueur est ajouté si des pénalités sont infligées.

Si une équipe encourt une pénalité durant la prolongation, les équipes joueront à 4 contre 3.

Les pénalités coïncidentes en prolongation n'affectent pas les forces en présence sur la glace.

Si les deux équipes sont sanctionnées en même temps pendant la prolongation d'une pénalité mineure, majeure ou de match, le jeu se déroule dans les conditions habituelles avec substitution immédiate.

Si une équipe est pénalisée et qu'il en résulte un double avantage numérique sur la glace, l'équipe fautive jouera à trois joueurs de champ et l'équipe adverse sera autorisée à jouer avec un cinquième joueur de champ. Au premier arrêt de jeu suivant la fin du double avantage numérique, les forces en présence sur la glace seront réajustées à 4 contre 3 ou 3 contre 3.

PENALITÉS INFLIGÉES EN PROLONGATION			
Temps en prolong.	Équipe A	Équipe B	NOMBRE DE JOUEURS SUR LA GLACE
00:30	A23 – 2’		A3 – B4
01:00		B17 – 2’	A3 – B3
01:30	A7 – 2’		A3 – B4
Une fois que l'équipe A a reçu sa deuxième pénalité mineure, l’équipe A doit jouer à trois (3) et l’équipe B doit ajouter un joueur pour jouer à quatre (4). Si la pénalité de A23 se termine, les équipes joueront à quatre (4) contre quatre (4) jusqu’au prochain arrêt de jeu. À ce moment-là, le nombre de joueurs sera ajusté à trois (3) contre trois (3). Cependant, s'il y a un arrêt de jeu après l’expiration de la pénalité de B17 (et avant l'expiration de A7), le jeu reprendra à quatre (4) contre trois (3). S'il n'y a pas d'arrêt dans le jeu jusqu'à ce que les deux équipes soient revenues à cinq joueurs chacune, à l'arrêt de jeu suivant, le nombre de joueurs sur la glace sera ramené à trois (3) contre trois (3).			

8. En cas de pénalités non terminées à la fin du temps réglementaire, les dispositions suivantes doivent être appliquées :

PENALITÉS EN COURS AU DÉBUT DE LA PROLONGATION				
Situation	Temps au 3ème tiers temps	Equipe A	Équipe B	Opérations
1	19:10	A5 – 2’	B17 – 2’	Les pénalités de A5 et B17 sont retirées du tableau d’affichage à la fin de la troisième période et les équipes commencent la prolongation en jouant à 3 contre 3. Les joueurs A5 et B17 ne sont pas autorisés à sortir de prison avant le premier arrêt de jeu suivant l’expiration de leurs pénalités.
2	19:10 19:50	A5 – 2’ A7 – 2’	B17 – 2’	Les équipes commencent la période de prolongation en jouant à 3 (équipe A) contre 4 (équipe B). Les pénalités de A5 et B17 sont retirées du tableau d’affichage à la fin de la troisième période. Les joueurs A5 et B17 ne sont pas autorisés à sortir de prison avant le premier arrêt de jeu suivant l’expiration de leurs pénalités.

3	19:10 19:25 19:40	A5 – 2’ A7 – 2’	B17 – 2’	Les équipes commencent la période de prolongation en jouant à 3 (équipe A) contre 4 (équipe B). À l'expiration normale des pénalités, les joueurs pénalisés peuvent retourner au jeu. Sans arrêt de jeu, il est possible que le nombre de joueurs sur la glace atteigne 5 contre 5. Cependant le nombre de joueurs sur la glace est ajusté à l’arrêt de jeu suivant.
4	19:10 19:30 19:40	A5 – 2’ A7 – 2’	B17 – 2’ B36 – 2’	Les équipes commencent la prolongation en jouant à 3 contre 3. Les pénalités de A5 et B17 sont retirées du tableau d’affichage à la fin de la troisième période. En cas d'arrêt de jeu suivant l'expiration des pénalités de A5 et B17, ceux-ci sont autorisés à sortir de prison. A l’expiration des pénalités de A7 et B36, le nombre de joueurs sur la glace peut atteindre 4 contre 4. Le nombre de joueurs sur la glace est réajusté au prochain arrêt de jeu.

Nota : des dispositions spécifiques en matière de prolongation peuvent être apportées pour certains championnats. Ces dispositions sont inscrites dans les annexes relatives aux organisations des différents championnats.

REGLEMENT DES EPREUVES DE TIRS AU BUT

Si, lors d'une rencontre nécessitant un vainqueur, les deux équipes sont à égalité après la prolongation, une épreuve de tirs au but aura lieu immédiatement après la prolongation en respectant la procédure suivante :

1. Les tirs au but seront exécutés aux deux extrémités de la patinoire.
Avant de commencer les tirs au but décisifs, la totalité de la section centrale de la patinoire, entre les points d'engagement de fond de zone, sera refaite à sec par la surfaceuse lorsque les prolongations sont d'une durée d'au moins 10 minutes. Il n'y a pas de surfaçage pour les prolongations de 5 minutes.

2. La première série de tirs au but s'effectue avec cinq joueurs de champ différents de chaque équipe. Ces derniers tirent alternativement (joueur n°1 de l'équipe A – joueur n°1 de l'équipe B – joueur n°2 de l'équipe A – joueur n°2 de l'équipe B – joueur n°3 de l'équipe A – joueur n°3 de l'équipe B – joueur n°4 de l'équipe A – joueur n°4 de l'équipe B – joueur n°5 de l'équipe A – joueur n°5 de l'équipe B). Les tireurs peuvent changer à tout moment jusqu'au coup de sifflet de l'arbitre signifiant le début du tir. Sont éligibles pour participer à la série de tirs au but les quatre gardiens de but et tous les joueurs de champ des deux équipes figurant sur la feuille de match à l'exception de ceux spécifiés à l'Article 3 ci-dessous.

3. Tout joueur dont la pénalité n'est pas terminée à la fin de la prolongation ne peut être sélectionné pour tirer et doit rester au banc des pénalités ou au vestiaire. Tout joueur purgeant une pénalité imposée pendant la série de tirs au but doit rester au banc des pénalités ou au vestiaire jusqu'à la fin de la série.

4. L'arbitre appellera les deux capitaines près du territoire des arbitres et procèdera au tirage au sort à l'aide d'une pièce de monnaie pour déterminer l'équipe qui commencera la série.
Le vainqueur du tirage au sort aura le choix de commencer ou non la série.

5. Les gardiens de but défendront les mêmes buts que ceux qu'ils défendaient pendant la prolongation. Seul un gardien de but ou un gardien de but remplaçant est autorisé à occuper le poste de gardien de but lors des tirs au but décisifs, néanmoins, un joueur de champ est autorisé à occuper le poste de gardien de but lors des tirs au but décisifs uniquement si le gardien de but titulaire et son remplaçant sont blessés ou purgent une pénalité qui les a exclus du jeu (Ce joueur doit observer les mêmes règles qu'un gardien de but normal durant l'exécution du tir; cependant, il n'est pas obligé de porter l'équipement intégral).

6. Les gardiens de chaque équipe pourront être changés après chaque tir. Si un tir doit être retiré pour n'importe quelle raison, le joueur de champ et le gardien doivent rester les mêmes, excepté lors de blessure.

7. Les tirs seront exécutés en suivant la procédure décrite dans le livre des règles de jeu officielles de l'IIHF (*cf. Règles n°177 et 178*).

8. Les joueurs des deux équipes tireront alternativement jusqu'à ce qu'un but décisif soit marqué. Si l'issue du match est connue avant la fin des dix tirs, le ou les tirs restant(s) ne seront pas effectués.

9. Si le résultat est toujours égal après les cinq tirs de chaque équipe, la procédure continuera, sous forme de « mort subite », par un joueur de chaque équipe (identique ou différent à chaque tir). N'importe quel joueur de champ, y compris ceux qui ont déjà participé à la première série de tirs au but décisifs, sera éligible pour autant de tours de mort-subite qu'il sera nécessaire.

L'équipe qui a effectué le premier tir au but décisif lors de la première série de cinq tirs tirera en second pour le sixième tir ainsi que les tirs suivants.
Le match sera terminé dès l'instant où l'affrontement de deux joueurs donnera le résultat décisif.

10. Le marqueur officiel enregistrera tous les tirs en indiquant les joueurs et les gardiens concernés ainsi que les buts marqués.

11. Seul le but décisif comptera dans le résultat du match et sera attribué au joueur qui aura marqué et au gardien concerné.

12. Si une équipe refuse de participer à la séance de tirs au but elle sera déclarée perdante avec 0 point et son adversaire recevra les points de la victoire en temps règlementaire.
Si, à la demande de l'arbitre, le coach n'envoie pas un joueur de champ pour effectuer le tir ou si le joueur de champ refuse de tirer, le tir sera déclaré comme "raté" et l'équipe adverse pourra alors effectuer son prochain tir.

CONVENTION D'ASSOCIATION ENTRE CLUBS

PREAMBULE

Toute convention d'association est un acte passé entre deux clubs (voire trois clubs en championnat U17 et U20 excellence et sur dérogation traitée par la zone pour les catégories U11, U13 et U15), s'appliquant à une équipe déterminée et non pas à l'ensemble des équipes d'un club. Un club ne peut passer qu'une seule convention d'association dans une même catégorie. Dans le cadre d'une association, il y a lieu de distinguer le club support du club associé (ou des clubs associés le cas échéant)

Une convention d'association ne doit pas conduire à la baisse du nombre d'équipes engagées.

Les dispositions de la présente annexe ne sont pas cumulables avec les dispositions de l'Annexe AS 19 - « Clubs fermes », sauf exception mentionnée à cet endroit.

Il convient de distinguer cinq cas de figure :

- Championnats de Synerglace Ligue Magnus, D1, D2, D3
- Championnats U20 & U17
- Championnats U11 à U15
- Championnat féminin élite
- Trophée fédéral

1. SYNERGLACE LIGUE MAGNUS, DIVISION 1, DIVISION 2 ET DIVISION 3

Deux clubs évoluant dans la même division ne peuvent s'associer. La formule d'association autorise certains joueurs à évoluer au cours de la saison sportive indifféremment dans l'une ou l'autre des deux équipes.

Toute convention d'association concernant la Synerglace Ligue Magnus et les Divisions 1, 2 et 3 doit être soumise à l'approbation du bureau directeur de la FFHG. Ce dernier constitue l'instance de validation de la convention d'association. L'imprimé spécifique scellant l'association entre les deux clubs devra être envoyée à la fédération impérativement avant le 15 juillet.

Au moins 72 heures avant le premier match de championnat, le club support fera parvenir par courriel à l'adresse championnats@ffhg.eu, avec confirmation par courrier ensuite, les pièces suivantes à la FFHG :

- liste des joueurs constituant l'équipe de l'association, dans la limite de vingt-cinq joueurs et quatre gardiens de but au maximum ;
- liste des quatorze joueurs ne pouvant opérer que dans l'équipe de division supérieure (incluant les étrangers et un gardien de but) qui n'auront pas le droit d'évoluer dans l'équipe de division inférieure ;
- liste des joueurs du club support (huit au minimum) ;
- liste des joueurs du club associé (cinq au minimum).

Le non-respect de cette obligation exposera le club support aux sanctions prévues à l'Annexe AS 1 - Infraction 1.3.

Les listes des joueurs issus du club support d'une part et du club associé d'autre part autorisés à évoluer dans l'association sont exigibles et définitives à partir du 31 décembre. Elles devront faire l'objet d'une publication sur le site internet fédéral. Passé cette date, le remplacement d'un joueur blessé de l'association ne peut s'envisager qu'en cas d'indisponibilité jusqu'au terme de la saison sportive.

La liste des quatorze reste quant à elle figée pour la saison.

Seuls les joueurs formés localement évoluant dans le club engagé dans la division inférieure peuvent évoluer dans l'association avec l'équipe de division supérieure.

Seuls les joueurs formés localement évoluant dans le club engagé en division supérieure peuvent évoluer dans l'association avec l'équipe de division inférieure.

Pour participer aux phases finales avec l'équipe senior de division inférieure, tout joueur U20 ou U17 du club de division supérieure devra avoir figuré au moins à six reprises avant le début de cette phase sur la feuille de match de l'équipe de division inférieure.

Le club support versera une indemnité de 1000 € à la FFHG au titre de l'association.

Le nom de l'équipe issue de l'association est celui du club engagé dans le championnat concerné.

- Club support : c'est le club qui évolue dans la division la plus élevée du championnat de France.
- Club associé : c'est le club qui évolue dans la division la moins élevée du championnat de France.

Les deux équipes liées par convention d'association devront chacune s'acquitter d'un droit d'engagement qui correspondra au montant fixé à l'Article 11.4 du présent règlement en fonction de l'équipe engagée par chaque club.

***Nota* :** Les règles de brûlage (*cf. Article 11.6.7.3 du présent règlement*) et de participation aux phases finales (*cf. Article 11.6.7.4 du présent règlement*) s'appliquent aux conventions d'association entre deux clubs.

2. U20 & U17

2.1. U17 élite et U20 élite

Les conventions d'association ne sont pas autorisées en championnat U17 et U20 élite.

2.2. U17 excellence et U20 excellence

Toute formule d'association est transmise à la Zone compétente pour validation. L'ensemble des conventions d'association validées est envoyé, pour information, à la commission d'organisation des compétitions et de développement (COCD) de la FFHG. Chaque cas fera l'objet d'un examen particulier et la décision de refus de la Zone doit être motivée.

2.2.1. Cadre général

Pour rappel, un club ne peut être engagé dans plus d'une convention d'association par catégorie.

Toute demande de dérogation est traitée par la commission statuts et règlements à l'exception du b) et du c) dont les dérogations sont du ressort de la zone.

Chaque convention doit être signée distinctement par catégorie (exemple : une convention en U17 excellence et une autre en U20 excellence).

Pour cela, les critères ci-après doivent être respectés :

a) faire la demande par courriel (accompagnée de la liste nominative des joueurs visée au c) auprès du délégué de zone au plus tard 72 heures avant le 1er match du championnat concerné prévu au calendrier ; toute demande réceptionnée après cette date sera examinée sans garantie d'aboutissement et exposera le club support aux sanctions prévues à l'Annexe AS 1 - Infraction 1.3 ;
b) pour prétendre intégrer une association, un club doit fournir au minimum cinq joueurs licenciés dans la catégorie.
c) l'effectif de l'association ne peut être supérieur à vingt-trois joueurs + quatre gardiens de but, joueurs surclassés compris. La liste nominative des joueurs des équipes associées doit comporter le cachet de la zone et/ou la signature du délégué(e) de zone ou du co délégué(e) compétition et être présentée avec les licences à chaque match dès le premier match du championnat. La liste des joueurs est publiée sur le site internet de la Zone concernée dès le 1er match du championnat et mise à jour au fur et à mesure des modifications validées par la Zone. La liste pourra être complétée après le 1er match de championnat sous réserve d'avoir été transmise à la Zone au plus tard 72 heures avant le match concerné. Toute autre modification ne sera autorisée que pour un motif impérieux, sur appréciation de la Zone.
d) les joueurs de l'association restent licenciés dans leur club d'origine. Ils peuvent évoluer en sur classement dans la catégorie supérieure de l'un ou l'autre des clubs de l'association à la condition que

les deux clubs concernés soient également associés dans la catégorie d'âge supérieure ; les joueuses de l'association peuvent en outre évoluer en sous classement dans la catégorie inférieure de l'un ou l'autre des clubs de l'association à la condition que les deux clubs concernés soient également associés dans la catégorie d'âge inférieure *;*

e) le nom des deux ou trois clubs figurera dans la dénomination de l'association, mais seul le club support sera retenu lors de l'engagement en championnat et comptera dans le nombre d'équipes nécessaires pour inscrire une équipe senior ;
f) si un joueur est suspendu lors d'un match avec l'association, il doit impérativement purger sa peine dans cette catégorie ;
g) en cas de forfait de l'équipe associée en cours de championnat, les pénalités et sanctions incomberont au club support. Le niveau de réintégration de(s) (l')équipe(s) associée(s) la saison suivante est du ressort de la FFHG ; le niveau de réintégration de l'équipe du club support de la saison suivante est du ressort de la COCD ;
h) le remplacement d'un joueur blessé ne peut s'envisager que si ce joueur est indisponible jusqu'au terme de la saison.

- Club support : laissé au choix de l'association, c'est celui qui supportera le versement de l'indemnité de 250 € auprès de la zone concernée et il sera reconnu officiellement en termes d'engagement.
- Club(s) associé(s) : laissé(s) au choix de l'association, c'est (ce sont) le (ou les clubs dans la limite de deux) partie(s) à la convention d'association.

2.2.2. Cas particuliers

2.2.2.1. Si un club engage deux équipes en championnat U17 et/ou U20 (une équipe en élite et une en excellence ou deux en excellence) et que sa deuxième équipe est liée par une convention d'association avec un ou deux autres clubs associés, alors :

- seuls les joueurs licenciés dans le club support peuvent évoluer indifféremment dans les deux équipes de ce club
- les joueurs licenciés dans le(s) club(s) associé(s) ne peuvent pas évoluer dans l'équipe du club support qui n'est pas concernée par la convention d'association.

2.2.2.2. Une association n'autorise pas les joueurs qui la composent à figurer sur une feuille de match dans la catégorie supérieure du club où ils ne sont pas licenciés, sauf si une association est également passée entre les deux clubs au niveau supérieur.

Toutefois, si le club (club A), dans lequel le joueur faisant partie de l'association est licencié, n'est pas en mesure d'inscrire cinq licenciés dans une association en catégorie supérieure de l'autre club (club B), les joueurs figurant dans l'association de la catégorie inférieure sont autorisés à jouer, sous réserve de l'obtention d'un surclassement, avec l'équipe de catégorie supérieure du club B. Le club A devra fournir, sous forme de déclaration, une liste de joueurs surclassés susceptibles d'aller jouer en catégorie supérieur de l'équipe du club B, au moment de la constitution de la catégorie inférieure. Cette disposition ne concerne pas les championnats élite.

3. U11 A U15

Toute formule d'association est transmise à la Zone compétente pour validation. L'ensemble des conventions d'association validées est envoyé, pour information, à la COCD de la FFHG. Chaque cas fera l'objet d'un examen particulier et la décision de refus sera motivée.

3.1. Cadre général

Pour rappel, un club ne peut être engagé dans plus d'une convention d'association par catégorie.

Toute demande de dérogation est traitée par la commission statuts et règlements à l'exception du b) et du c) dont les dérogations sont du ressort de la zone.

Chaque convention doit être signée distinctement par catégorie (exemple : une convention en U15 et une autre en U17 excellence).

Pour cela, les critères ci-après devront être respectés :

a) faire la demande par courriel auprès du délégué de zone au plus tard 72 heures avant le 1er match du championnat concerné prévu au calendrier ; toute demande réceptionnée après cette date sera

examinée sans garantie d'aboutissement et exposera le club support aux sanctions prévues à l'Annexe AS 1 - Infraction 1.3 ;

b) pour prétendre intégrer une association, un club doit fournir au minimum cinq joueurs licenciés dans la catégorie ;

c) l'effectif de l'association ne peut être supérieur à vingt-trois joueurs + quatre gardiens de but ; joueurs surclassés compris. La liste nominative des joueurs des équipes associées doit comporter le cachet de la zone et/ou la signature du délégué(e) de zone et du co délégué(e) compétition et être présentée avec les licences à chaque match dès le premier match du championnat. La liste des joueurs est publiée sur le site internet de la Zone concernée dès le 1er match du championnat et mise à jour au fur et à mesure des modifications validées par la Zone.

d) les joueurs de l'association restent licenciés dans leur club d'origine. Ils peuvent évoluer en sur classement dans la catégorie supérieure de l'un ou l'autre des clubs de l'association à la condition que les deux clubs concernés soient également associés dans la catégorie d'âge supérieure ; les joueuses de l'association peuvent en outre évoluer en sous classement dans la catégorie inférieure de l'un ou l'autre des clubs de l'association à la condition que les deux clubs concernés soient également associés dans la catégorie d'âge inférieure *;*

e) le nom des deux clubs figurera dans la dénomination de l'association, mais seul le club support sera retenu lors de l'engagement en championnat et comptera dans le nombre d'équipes nécessaires pour inscrire une équipe senior ;

f) si un joueur est suspendu lors d'un match avec l'association, il doit impérativement purger sa peine dans cette catégorie ;

g) en cas de forfait de l'équipe associée en cours de championnat, les pénalités et sanctions incomberont au club support. Le niveau de réintégration de l'équipe associée la saison suivante est du ressort de la FFHG ; le niveau de réintégration de l'équipe du club support de la saison suivante est du ressort de la COCD ;

h) le remplacement d'un joueur blessé ne peut s'envisager que si ce joueur est indisponible jusqu'au terme de la saison.

- Club support : laissé au choix de l'association, c'est celui qui supportera le versement de l'indemnité de 250 € auprès de la zone concernée et il sera reconnu officiellement en termes d'engagement.
- Club associé : laissé au choix de l'association, c'est le deuxième club partie à la convention d'association.

3.2. Cas particulier

Une association n'autorise pas les joueurs qui la composent à figurer sur une feuille de match dans la catégorie supérieure du club où ils ne sont pas licenciés, sauf si une association est également passée entre les deux clubs au niveau supérieur.

Toutefois, si le club (club A), dans lequel le joueur faisant partie de cette association est licencié, n'est pas en mesure d'inscrire cinq licenciés dans une association en catégorie supérieure de l'autre club (club B), les joueurs figurant dans l'association de la catégorie inférieure sont autorisés à jouer, sous réserve de l'obtention d'un surclassement, avec l'équipe de catégorie supérieure du club B. Le club A devra fournir, sous forme de déclaration, une liste de joueurs surclassés susceptibles d'aller jouer en catégorie supérieur de l'équipe du club B, au moment de la constitution de la catégorie inférieure. Cette disposition ne concerne pas les championnats élite.

4. HOCKEY FEMININ

Une convention d'association en hockey féminin est un acte passé entre au moins deux clubs, s'appliquant à une équipe déterminée et non pas à l'ensemble des équipes d'un club. Un club ne peut passer qu'une seule convention d'association dans une même catégorie.

Toute convention d'association est soumise à l'approbation de la commission du hockey féminin de la fédération pour garder la cohérence de l'organisation sportive nationale.

4.1. Hockey élite féminin

- Deux ou plusieurs clubs peuvent s'associer.
- Pour prétendre intégrer une association, un club doit fournir au minimum cinq joueuses (possibilité d'avoir des joueurs sous Convention club ferme ou en prêt).
- L'effectif de l'association ne peut être supérieur à vingt joueuses et deux gardiennes de but.

- La constitution d'une association génère une indemnité de 250 € due par le club support à la FFHG.

4.2. Liste des joueuses

- Le club support de l'association doit obligatoirement transmettre à la FFHG avant le premier match de championnat la liste des joueuses de l'équipe de l'association avec mention du club d'origine.
- Cette liste, après avoir été tamponnée par la FFHG, sera retournée au club support et devra être présentée aux arbitres à chaque match.
- La liste est exigible et définitive à partir du 1er janvier. Elle devra faire l'objet d'une publication sur le site internet fédéral, ou le cas échéant sur le site de la zone concernée.

4.3. Équipes départementales, régionales ou inter-régionales

Les ligues régionales et/ou groupements de ligues, les comités départementaux, ont la possibilité, dans le cadre du championnat féminin, de proposer à la commission du hockey féminin l'engagement d'équipes départementales, régionales ou inter-régionales en catégorie senior regroupant plusieurs clubs affiliés issus d'une zone territoriale définie par la FFHG.

Avant le 15 juillet, l'autorité compétente fera parvenir par courriel à l'adresse championnats@ffhg.eu, avec confirmation par courrier, les pièces suivantes à la FFHG :

- un imprimé spécifique scellant l'association entre les clubs ;
- la liste des joueuses constituant l'équipe de l'association, sans limite de nombre.
  La liste est exigible et définitive à partir du 1er janvier ; Elle devra faire l'objet d'une publication sur le site internet fédéral, ou le cas échéant sur le site de la zone concernée ;
- Le protocole d'accord signé par tous les intervenants de l'équipe.

Le non-respect de cette obligation exposera cette autorité aux sanctions prévues à l'Annexe AS 1 - Infraction 1.3.

5. TROPHEE FEDERAL

Toute formule d'association est transmise à la Commission Loisirs pour validation. Chaque cas fait l'objet d'un examen particulier et toute décision de refus doit être motivée.

Un club ne peut être engagé dans plus d'une convention d'association en Trophée fédéral.

Pour cela, les critères ci-après doivent être respectés :

a) faire la demande par courriel au plus tard 72 heures avant le 1er match du Trophée fédéral prévu au calendrier ; toute demande réceptionnée après cette date est examinée sans garantie d'aboutissement et expose le club support aux sanctions prévues à l'Annexe AS 1 - Infraction 1.3 ;
b) pour prétendre intégrer une association en Trophée fédéral, un club doit fournir au minimum cinq joueurs titulaires d'une licence JOUEUR option *Loisirs* ;
c) l'effectif de l'association ne peut être supérieur à vingt-trois joueurs + quatre gardiens de but ; joueurs surclassés compris. La liste nominative des joueurs des équipes associées doit comporter le cachet du président de la Commission loisirs et être présentée avec les licences à chaque match dès le premier match du Trophée fédéral. La liste des joueurs est publiée sur le site internet de la fédération concernée dès le 1er match du Trophée fédéral et mise à jour au fur et à mesure des modifications validées par la Commission loisirs.
d) les joueurs de l'association restent licenciés dans leur club d'origine
e) le nom des deux clubs figure dans la dénomination de l'association
f) en cas de forfait de l'équipe associée en cours de Trophée fédéral, les pénalités et sanctions incombent au club support
g) le remplacement d'un joueur blessé ne peut s'envisager que si ce joueur est indisponible jusqu'au terme de la saison.

Toute demande de dérogation est traitée par la Commission loisirs.

- Club support : laissé au choix de l'association, c'est celui qui supporte le versement de l'indemnité de 250 € et qui est reconnu officiellement en termes d'engagement.
- Club associé : laissé au choix de l'association, c'est le deuxième club partie à la convention d'association.

6. ENGAGEMENTS DES EQUIPES

Dans le cadre des obligations à remplir par les clubs en matière d'engagements d'équipes (*cf. article 0 du présent règlement*), seul le club support est pris en compte et à condition qu'il présente dans la liste des joueurs de l'association un minimum de onze joueurs relevant de la catégorie d'âge concerné (hors surclassement), licenciés chez lui.

DISPOSITIF FEDERAL D'ENTENTE DE CLUBS

1. LE CADRE

1.1. L'*entente de clubs* (ci-après : « entente ») est un dispositif fédéral autorisant, sous conditions, plusieurs clubs à regrouper leurs licenciés issus de catégories d'âge identifiées.

1.2. L'objectif prioritaire du dispositif est de permettre la constitution d'un effectif suffisamment large pour mettre en place des équipes dont les orientations répondront au mieux aux aspirations et aux capacités des licenciés :

- filière haut niveau
- filière compétition
- filière loisirs

2. PRINCIPES GENERAUX DE L'ENTENTE

- elle est soumise à l'approbation de la FFHG, suivant la procédure prévue à l'Article 7 de la présente annexe ;
- elle concerne *a minima* trois catégories d'âge consécutives[1] ;
- elle s'inscrit dans la durée ;
- elle est matérialisée par un « pacte d'entente » ;
- elle nécessite l'engagement formel des clubs concernés et l'accord écrit des collectivités.

3. ASPECTS SPORTIFS

3.1. L'entente concerne *a minima* trois catégories d'âge consécutives, à partir de U15 et jusqu'à senior. Sa durée initiale est de quatre ans, renouvelable par tranche de quatre ans.

À l'intersaison, il est possible, soit d'ajouter à l'entente une catégorie d'âge contigüe, soit de retirer une catégorie d'âge sans interrompre la continuité des catégories.

3.2. Quelle que soit la catégorie d'âge, les clubs de l'entente ne peuvent pas constituer une association (dans le cadre d'une convention d'association) avec un autre club. Ils ne peuvent conclure de convention club ferme, en application de l'annexe 19 du présent règlement) qu'avec les clubs de l'entente (dans l'hypothèse où celle-ci ne comprend pas la catégorie sénior).

3.3. Chaque saison, l'entente passe un contrat d'objectifs sportifs avec la DTN portant sur les critères suivants :

- évolution du nombre de licenciés ;
- orientations sportives et résultats ;
- encadrement technique.

3.4. Lorsque l'entente comprend la catégorie sénior, l'entente peut engager, dans le respect des droits sportifs acquis, plusieurs équipes seniors sans devoir respecter d'écart entre les divisions. Toutefois, elle ne peut engager plusieurs équipes en Synerglace Ligue Magnus ; elle peut engager deux équipes maximum en Division 1 ou Division 2 et sans limitation en Division 3. Si par le jeu des montées – descentes ces dispositions ne pouvaient être respectées, l'équipe évoluant au niveau inférieur serait rétrogradée.

[1] Sous certaines conditions, la direction technique nationale pourra autoriser le saut de la catégorie U20, dès lors que la catégorie D3 sera comprise dans l'entente.

3.5. En aucun cas durant la saison, un joueur de la catégorie U17, U20 ou senior ne pourra évoluer dans deux équipes différentes évoluant dans un championnat de même niveau.

4. ASPECTS REGLEMENTAIRES

4.1. Chaque club conserve son identité juridique, administrative et financière au regard de la FFHG.

4.2. Les règles de fonctionnement de l'entente sont définies dans le pacte d'entente.

4.3. Tout membre de l'entente doit être licencié dans un des clubs la composant. Un licencié originaire d'un club hors entente devra se licencier dans le club de l'entente de son choix par le biais d'une mutation.

4.4. Les joueurs autorisés à évoluer au sein des équipes de l'entente seront identifiés sur la feuille de joueurs éditée avant chaque match.

4.5. Le nom de chaque équipe de l'entente se constituera ainsi : « Entente X + un élément permettant l'identification de l'équipe ».

4.6. Lorsque l'entente comprend la catégorie sénior, les droits d'engagement se calculent par addition des droits liés aux équipes de chaque club évoluant au plus haut niveau. Ils seront supportés à parts égales par les clubs de l'entente et devront être versés chaque année à la FFHG.

4.6. bis. Chaque saison, l'entente doit s'acquitter de frais d'inscription sur la base d'un forfait de 1 500 € pour deux clubs, forfait augmenté de 500 € par club supplémentaire. Ces frais sont payés selon les mêmes modalités que les engagements.

4.7. La circulation des joueurs répond aux dispositions suivantes, dans les catégories concernées par l'entente :

- Les équipes de l'entente peuvent comprendre des joueurs issus des clubs de l'entente, sans limitation du nombre ;
- Pour l'application de l'article 38 du règlement des affiliations, licences et mutations, les ententes sont considérées comme une seule entité « club » ; les limitations du nombre de joueurs mutés s'appliquent en tant que tel ;
- Les joueurs des catégories d'âge non concernées par l'entente peuvent évoluer au sein des équipes de l'entente par le biais d'un surclassement.

4.8. Dès lors que l'entente engage plus d'une équipe dans une catégorie d'âge, quel que soit le niveau de championnat, les règles régissant un club engageant plusieurs équipes s'imposent : liste de joueurs bloqués, nombre de matchs limité au niveau supérieur pour évoluer au niveau inférieur, nombre de matchs joués requis pour disputer les phases finales.

4.9. Les obligations en matière d'engagement d'équipes de jeunes s'imposent à l'entente en fonction des équipes seniors engagées.

4.10. Les comptes consolidés des ententes sont soumis au contrôle de la Commission nationale de suivi et de contrôle de gestion.

5. ASPECTS DISCIPLINAIRES

5.1. Tout licencié de l'entente est référencé à la FFHG par son numéro de licence. C'est donc son club qui est l'intermédiaire entre la FFHG et lui en matière disciplinaire.

5.2. Modalités de purge des suspensions :

5.2.1. Joueur sanctionné avec une équipe de l'entente

- Il purge sa suspension *en nombre de matchs* avec l'équipe avec laquelle il a été sanctionné. Il ne peut évoluer avec aucune équipe de la même catégorie tant que sa suspension n'est pas purgée.
- Il purge sa suspension *en durée* sur l'ensemble des catégories dans lesquelles il est qualifié, dans l'entente et hors entente.

5.2.2. Joueur sanctionné avec une équipe hors entente

- Il purge sa suspension en *nombre de matchs* avec l'équipe avec laquelle il a été sanctionné. Il peut évoluer dans les autres catégories pour lesquelles il est qualifié.
- Il purge sa suspension *en durée* sur l'ensemble des catégories dans lesquelles il est qualifié, dans l'entente et hors entente.

6. CRITERES D'APPRECIATION

La validation de l'entente s'appuiera notamment sur les critères suivants :

- Proximité géographique : facilité et temps d'accès aux patinoires ;
- Heures de glace : maintien *a minima* du nombre d'heures de glace dont disposaient séparément les deux clubs (semaine et weekend) ;
- Encadrement technique : niveau de formation et expérience des entraîneurs ;
- Projet sportif : cohérence avec les orientations fédérales ;
- Financier : maintien des subventions allouées par les collectivités ;
- Organisation : viabilité du schéma organisationnel.

7. DEMARCHE A SUIVRE ET ECHEANCIER

7.1. Avant le 15 avril, les clubs désireux de s'inscrire dans le dispositif d'entente de clubs doivent adresser au service championnat de la fédération par lettre recommandée avec demande d'avis de réception un **dossier complet** commun argumenté et motivé comportant :

- Un état des lieux sur les plans : sportif – financier – structurel ;
- Le projet, notamment sur les aspects : sportif – financier – structurel ;
- Le pacte d'entente signé par les présidents des clubs de l'entente ;
- Les procès-verbaux des instances dirigeantes des clubs de l'entente ayant validé l'entente ;
- L'accord des collectivités ;

7.2. Avant le 22 avril, le service championnat de la fédération vérifiera que les dossiers reçus avant le 15 avril sont complets. En cas de dossier incomplet, les pièces manquantes devront être adressées à la FFHG par lettre recommandée avec demande d'avis de réception impérativement avant le 30 avril. Tout dossier incomplet au 30 avril sera rejeté.

7.3. Du 1er au 15 mai, les dossiers seront soumis :

- dans un premier temps, pour étude approfondie au secrétariat général de la FFHG et à la DTN ; l'étude approfondie du dossier ne se fera qu'une fois le dossier complet ;
- dans un second temps, pour validation par le bureau directeur.

8. SUIVI FEDERAL

8.1. La FFHG évalue au terme de chaque saison la pertinence de l'entente et l'intérêt qu'elle représente pour le développement du hockey sur glace sur un territoire donné.

8.2. Les critères sportifs, financiers et structurels sont analysés.

8.3. La fédération se réserve la possibilité de suspendre au terme d'une saison l'autorisation d'entente de clubs, ou pour le moins d'en modifier certains aspects.

CONVENTION CLUBS FERMES

1. CADRE GENERAL – MIXITE

1.1. Principes

1.1.1. Seuls les joueurs formés localement (JFL) sont éligibles au présent dispositif.

1.1.2. Tout club dont l'équipe première est engagée en division 1, division 2 ou division 3 (*le club ferme*) peut accueillir un ou des joueurs J18, J19, J20, J21, J22, J23 titulaire(s) d'une licence JOUEUR option *Compétition* d'un autre club engageant une équipe de division supérieure (*le club d'origine*). Ces joueurs doivent disposer d'une extension bleue pour évoluer avec le club ferme.

1.1.3. Par exception à l'alinéa précédent, tout club qui engage deux équipes en championnats sénior masculin (*le club ferme*) peut accueillir un ou des joueurs J18, J19, J20, J21, J22 et J23 titulaire(s) d'une licence JOUEUR option *Compétition* d'un autre club n'engageant pas une équipe de division supérieure (*le club d'origine*), sous réserve que le ou les dit(s) joueurs ne puissent évoluer avec l'équipe première du club ferme. Ces joueurs doivent disposer d'une extension bleue pour évoluer avec le club ferme.

1.1.4. Par exception à l'alinéa 1.1.2, tout club engageant une équipe en championnat U20 (*le club ferme*) peut accueillir un ou des joueurs J18, J19, J20 titulaire(s) d'une licence JOUEUR option *Compétition* d'un autre club, quel que soit le niveau d'engagement de son équipe première (*le club d'origine*), sauf si le club d'origine a aussi une équipe engagée en championnat U20 (Elite ou excellence) et sauf si le club ferme a un centre de formation. Ces joueurs doivent disposer d'une extension bleue pour évoluer avec le club ferme. Ils ne peuvent être sur une feuille de match, pour le club ferme, qu'avec l'équipe engagée en championnat U20.

1.1.5. Lorsque le club ferme est un club dont l'équipe première est engagée en D3, il ne peut accueillir plus de trois joueurs dans le cadre d'une convention « clubs fermes ».

1.1.6. Les joueurs faisant l'objet d'une convention clubs fermes doivent respecter les diverses dispositions du règlement affiliations, licences, mutations, et notamment les règles régissant le surclassement.

1.1.7. Le cas échéant, la notion de club est entendue comme l'ensemble formé par la société et l'association support.

1.1.8. Tout joueur J21, J22 ou J23 ayant fait l'objet d'une mutation lors de la saison en cours ou de la saison précédente ne peut faire l'objet d'une Convention club ferme entre son nouveau et son ancien club.

1.1.9. Un joueur qui fait l'objet d'une convention club ferme ne peut avoir de contrat de travail, en tant que joueur de hockey sur glace, qu'avec son club d'origine. Dans cette hypothèse, le club ferme et le club d'origine doivent signer une convention de mise à disposition en application de l'article L. 8241-1 du code du travail.

1.2. Procédure

1.2.1. Une convention tripartite (disponible sur le site internet fédéral) doit être signée entre le club d'origine, le club ferme et le joueur.

Le club ferme doit, au plus tard avant le 31 décembre :

- Pré-saisir l'extension bleue du joueur dans le logiciel fédéral
- Adresser à la FFHG (à l'adresse championnats@ffhg.eu) la convention tripartite

1.2.2. La convention ne prend effet qu'après notification de sa validation par la Commission des statuts et des règlements ; celle-ci intervient, au plus tôt, dans un délai de cinq jours après l'introduction de la demande auprès des services administratifs de la fédération.

1.2.3. Aucune convention club ferme ne peut faire l'objet de modification en cours de saison.

1.3. Limites

1.3.1. Un même joueur ne peut signer de Convention club ferme qu'avec un seul club simultanément.

1.3.2. Lorsqu'un joueur ayant signé une Convention club ferme fait l'objet d'une mutation, la convention est automatiquement rompue. Le joueur peut signer une nouvelle convention, dans le respect des dispositions générales sur les Conventions club ferme.

1.3.3. Les dispositions de la présente annexe ne sont pas cumulables avec les dispositions relatives aux conventions d'association (*cf. Annexe AS 17 - du présent règlement).*

Un club d'origine ou un club ferme peut néanmoins, par exception à l'alinéa précédent, signer, en plus de la convention de clubs fermes, une convention d'association avec un autre club dans une catégorie inférieure à U17.

1.4. Nombre de joueurs formés localement (JFL) sur la feuille de match

1.4.1. Le nombre de joueurs sous extension bleue JOUEUR figurant sur la feuille de match ne peut être supérieur à 10 ; le nombre de JFL licenciés au club ferme et figurant sur la feuille de match doit être au moins équivalent au nombre de JFL licenciés au club d'origine figurant sur la feuille match.

Si une équipe ne satisfait pas aux dispositions susvisées, le club est sanctionné en application de l'Annexe AS 1 - Infraction 1 du présent règlement.

1.5. Dispositions particulières

1.5.1. La participation du joueur aux matchs des différentes équipes des clubs, ferme et d'origine, est également conditionnée au respect des dispositions de l'Article 11.6.7.5 du règlement des activités sportives.

1.5.2. Un joueur accueilli dans un club ferme peut jouer en coupe de France indifféremment pour son club d'origine ou son club ferme, mais lors de tours différents.

1.5.3. Le statut de club ferme n'autorise pas ledit club à solliciter l'application des dispositions relatives au report de match en cas de convocation(s) de joueur(s) en sélection nationale.

2. DISPOSITIF SPECIFIQUE : CONVENTIONS CLUBS FERMES EN PYRAMIDE

2.1. Joueurs éligibles et conditions applicables

2.1.1. Le présent article s'applique dans le respect du cadre général prévu à l'Article 1, sauf dispositions contraires.

2.1.2. Sont éligibles à ce dispositif les joueurs formés localement J18, J19, J20, J21, J22 et J23 licenciés dans un club dont l'équipe première évolue en Synerglace Ligue Magnus ou Division 1 et engageant une équipe en U20 Elite.

2.1.3. Par exception à l'Article 1.3.1 de la présente annexe, chaque joueur éligible à ce dispositif spécifique peut être lié à plusieurs clubs par convention club ferme, dans une limite de quatre et dans le respect des dispositions ci-après.

2.1.4. Par exception à l'article 1.2.3 une convention club ferme en pyramide est modifiable jusqu'au 31 décembre.

2.1.5. Un joueur sous convention club ferme ne peut en aucun cas être sur une feuille de match dans une division pour laquelle il a déjà été sur une feuille de match pour un autre club.

2.1.6. Un joueur sous convention club ferme ne peut évoluer dans une division supérieure à celle dans laquelle est engagée l'équipe première de son club d'origine.

2.1.7. Un club qui dispose d'un centre de formation ne peut accueillir de joueurs sous convention de clubs fermes en application du présent dispositif spécifique.

2.2. Clubs engageant une équipe en Synerglace Ligue Magnus et une équipe en U20 élite

Les clubs engageant une équipe en Synerglace Ligue Magnus et une équipe en championnat U20 élite (*club d'origine*) peuvent mettre en place des conventions de clubs fermes, pour un même joueur :

- Avec un club engageant une équipe en Division 1 ;
- Avec un à trois clubs engageant une équipe en Division 2.

2.3. Clubs engageant une équipe en Division 1 et une équipe en U20 élite

Les clubs engageant une équipe en Division 1 et une équipe en championnat U20 élite (*club d'origine*) peuvent mettre en place des conventions de clubs fermes, pour un même joueur :

- Avec un à trois clubs engageant une équipe en Division 2.

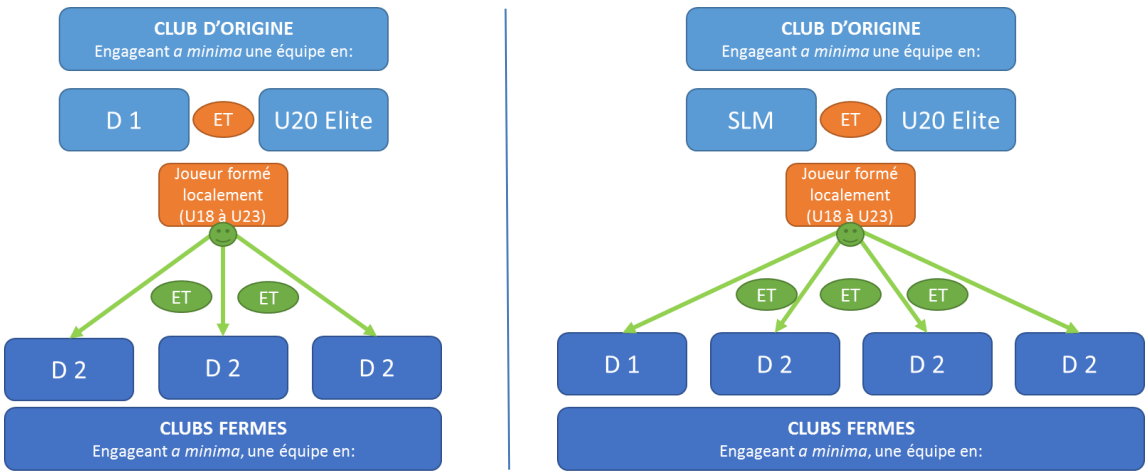

3. CADRE PARTICULIER – CONVENTION CLUB FERME HOCKEY FEMININ

3.1. Seules les joueuses formées localement (JFL) sont éligibles au présent dispositif.

3.2. Tout club peut accueillir une ou des joueuses J17 ou plus âgées titulaire(s) d'une licence JOUEUR option *Compétition* d'un autre club, dans la mesure où l'un des deux clubs engage une équipe en championnat féminin élite et que l'autre club n'engage aucune équipe dans ce championnat. La joueuse est autorisée à jouer en mixité pour le club n'engageant aucune équipe en championnat féminin élite ; elle n'est autorisée à jouer qu'en championnat féminin élite avec l'autre club. Ces joueuses doivent disposer d'une extension bleue pour évoluer avec le club ferme.

3.3. Les joueuses faisant l'objet d'une convention clubs fermes doivent respecter les diverses dispositions du règlement affiliations, licences, mutations, et notamment les règles régissant le surclassement.

3.4. La procédure prévue à l'article 1.2 est applicable.

3.5. Une même joueuse ne peut signer de Convention club ferme qu'avec un seul club simultanément.

3.6. Lorsqu'une joueuse ayant signé une Convention club ferme fait l'objet d'une mutation, la convention est automatiquement rompue. La joueuse peut signer une nouvelle convention, dans le respect des dispositions générales sur les Conventions club ferme.

CRENEAUX DE GLACE REQUIS EN FONCTION DES EQUIPES ENGAGEES

Les créneaux de glace alloués à la pratique du hockey sur glace en match sont très disparates d'un club à l'autre. La fédération, les zones et les groupements de ligues sont de ce fait confrontés à nombre de difficultés pour ériger des calendriers cohérents intégrant les différentes compétitions.

Face à cette situation, qui constitue un facteur de perturbation au bon déroulement de la saison, il est instauré une grille des disponibilités de glace requises en fonction des équipes qu'un club souhaite engager.

Cette grille définit des *minima* et ne prend pas en compte les créneaux requis pour les équipes de Synerglace Ligue Magnus appelées à disputer des rencontres en semaine.

ÉQUIPES ENGAGEES	CRENEAUX DE GLACE REQUIS		
	Samedi fin de journée Seniors – U17 élite – U17 Exc. – Hockey féminin	**Dimanche matin - midi U9 à U15 – U20 Exc. – Hockey féminin**	**Dimanche fin de journée U20 élite – U20 Exc. – Hockey féminin**
• **2 seniors** • **1 U20 ou 1 féminine** • **1 équipe dans toutes les catégories U11 à U17**	• **2h45** chaque semaine • **5h30** toutes les 2 semaines	• **3h30** chaque semaine	• **2h45** toutes les 2 semaines
• **2 seniors** • **1 équipe dans toutes les catégories U11 à U17**	• **2h45** chaque semaine • **5h30** toutes les 2 semaines	• **3h30** chaque semaine	
• **1 senior** • **1 U20 ou 1 féminine** • **1 équipe dans toutes les catégories U11 à U17**	• **2h45** chaque semaine	• **3h30** chaque semaine	• **2h45** toutes les 2 semaines
• **1 senior** • **1 équipe dans toutes les catégories U11 à U17**	• **2h45** chaque semaine	• **3h30** chaque semaine	
• **1 U20** • **1 féminine** • **1 équipe dans toutes les catégories U11 à U17**	• **2h45** toutes les 2 semaines	• **3h30** chaque semaine	• **2h45** toutes les 2 semaines

Il appartient à chaque club d'entreprendre les démarches utiles auprès du gestionnaire de son équipement pour se mettre en conformité avec la grille ci-dessus. Le cas échéant, la fédération pourra, sur demande, appuyer la démarche entreprise par le club.

La fédération se réserve le droit de suspendre, voire de ne pas entériner l'engagement d'une ou plusieurs de ses équipes dès lors qu'un club ne satisfera pas aux disponibilités de glace requises.

Dans ce cas, la décision incombera au bureau directeur de la FFHG.

INTEGRATION EN PÔLE ESPOIR U18 ET EN PÔLE FRANCE

1. INTEGRATION EN PÔLE ESPOIR MOINS DE 18 ANS

1.1. Chaque saison, le recrutement des joueurs désirant évoluer dans un pôle espoir U18 doit se faire avec l'accord de la DTN.

1.2. La liste officielle des joueurs retenus doit être déposée à la FFHG, au plus tard le 15 juillet de chaque saison. La DTN valide la liste avant le 31 juillet.

1.3. Tout joueur désirant évoluer dans un pôle espoir U18 doit impérativement en informer son club d'origine avant le 15 juillet.

1.4. Tout joueur ayant intégré un pôle espoir U18 doit jouer, s'entrainer et être licencié dans le club support du pôle espoir ; le cas échéant, il aura le statut de joueur muté.

1.5. Tout joueur ayant intégré un pôle espoir U18 ne peut changer de club en cours de saison, sauf accord de la DTN.

2. PÔLE FRANCE FEMININ

2.1. Le pôle France féminin de hockey sur glace est à la fois une structure de formation, d'entraînement et de préparation à l'excellence sportive. Par le biais de la FFHG, il a vocation à dispenser une formation de qualité aux jeunes licenciées qui possèdent le potentiel pour effectuer une carrière de haut niveau.

2.2. Le pôle France féminin s'inscrit dans les règles de fonctionnement définies par les textes du Ministère chargé des Sports (MS) en référence au Parcours d'excellence Sportive. Il est soumis à la procédure de labellisation annuelle. Le label « Pôle France » est attribué par le ministère chargé des sports sur avis de la commission nationale du sport de haut niveau et après une évaluation annuelle conjointement effectuée par les services déconcentrés du MS et la DTN, en conformité avec le cahier des charges en vigueur.

2.3. Le règlement intérieur du pôle France féminin fixe les règles de fonctionnement de ce dernier.

2.4. Le maintien ou la sortie du pôle France féminin est revu à l'issue de l'évaluation à la journée de sélection.

2.5. Le pôle France féminin évolue dans le championnat U17 élite.

REGLEMENT DES EQUIPES DE FRANCE DE HOCKEY SUR GLACE

Règlement approuvé par le comité directeur de la FFHG le 12 mars 2016.

PREAMBULE

La Fédération française de hockey sur glace (FFHG) par l'intermédiaire de la direction technique nationale (DTN) fixe par ce règlement les règles applicables aux joueuses et joueurs sélectionné(e)s en équipe de France.

Le présent règlement est applicable à toute personne – licenciée ou non à la FFHG – faisant l'objet d'une convocation en collectif France émanant de la direction technique nationale de la fédération.

Conformément aux valeurs de l'olympisme énoncées dans la charte olympique et aux principes déontologiques du sport, le sport pratiqué à haut niveau, notamment au niveau national et international sous les couleurs de sa nation, doit contribuer, par l'exemple, à bâtir un monde pacifique et meilleur, soucieux de préserver la dignité humaine, la compréhension mutuelle, l'esprit de solidarité et le fair-play.

Tout(e) joueuse/joueur de hockey sur glace sélectionné(e) en équipe de France doit s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à son engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image du hockey sur glace et de la France.

Être membre d'une équipe de France est :

- **Un honneur** car seuls les meilleurs peuvent y accéder. C'est l'aboutissement d'un travail quotidien exigent, c'est une reconnaissance par la FFHG et par la France de ses qualités essentiellement sportives.
- **Une responsabilité** car l'athlète sélectionné représente devient ambassadeur de son sport, le hockey sur glace, et de son pays, la France. Il doit alors toujours donner le meilleur de lui-même et avoir un comportement exemplaire.

***

Le non-respect du présent règlement par un(e) joueuse/joueur sélectionné(e) en équipe de France expose la/le contrevenant(e) aux sanctions prévues par la règlementation fédérale.

Le présent règlement entre en vigueur après validation par le comité directeur de la FFHG. Il peut faire l'objet de modifications ultérieures, sous réserve de validation par ledit comité.

CHAPITRE 1ER : COLLECTIFS – EQUIPES DE FRANCE

1. DISPOSITIONS GENERALES

Le calendrier des rencontres officielles des collectifs est communiqué chaque saison aux sportives/sportifs sélectionné(e)s en équipe de France (SEDF).

La FFHG, par l'intermédiaire de la DTN, communique aux SEDF, dans un délai raisonnable avant la date de chaque collectif, le programme prévisionnel du collectif sous la forme d'une lettre de convocation, transmise par voie postale et/ou courriel électronique, qui comprend notamment : les dates, le lieu de l'hébergement, le mode de transport, le lieu de rendez-vous, la liste des joueuses/joueurs sélectionné(e)s, le programme complet, l'encadrement et les formalités pratiques. La liste des SEDF fait l'objet d'une publication sur le site internet fédéral.

Conformément aux dispositions de l'Article 2 du règlement des activités sportives de la FFHG, il est rappelé que la DTN a seule la compétence pour convoquer les joueuses/joueurs en collectif France.

Par ailleurs, la participation à l'équipe de France d'une sportive/un sportif professionnel(le) au regard de la Convention collective nationale du sport (CCNS) en vigueur n'a, en principe, aucune incidence sur le lien de travail qui unit l'intéressé(e) au groupement sportif qui l'emploie.

La sportive/le sportif est alors réputé(e) remplir auprès de la fédération une mission confiée par son employeur au titre de ses activités salariées, et pour laquelle elle/il conserve l'intégralité de ses droits de salarié(e). La fédération, dans ce cas, devra s'assurer qu'en cas de blessure la/le salarié(e) bénéficie au moins de la protection sociale prévue par l'article 12-10.1 de la CCNS.

2. SELECTIONS

2.1. La FFHG détentrice du pouvoir de sélection en équipe de France.

La FFHG, en tant que fédération délégataire, en application de l'article L.131-15 du Code du sport, établit, par l'intermédiaire de sa direction technique nationale, les sélections en équipe de France, et notamment toute sélection aux compétitions sportives à l'issue desquelles sont délivrés des titres internationaux.

2.2. Modalités de sélection

Ces sélections sont établies selon les modalités suivantes : la liste des sportives/sportifs est proposée par le sélectionneur national concerné au directeur technique national qui la valide. Ce dernier présente ensuite cette liste au bureau directeur de la FFHG qui l'entérine.

Les sportives/sportifs sont informé(e)s individuellement de leur présélection par le directeur technique national par courrier, transmis par voie postale et/ou courriel électronique.

2.3. Conditions d'éligibilité et critères de sélection

Les conditions pour qu'une sportive/un sportif puisse être sélectionné(e) en équipe de France sont nécessairement établies en vue d'objectifs purement sportifs, à savoir le rassemblement des athlètes les plus à même de constituer, selon le sélectionneur national concerné et le DTN, la meilleure équipe nationale.

A titre indicatif, les principaux critères de sélection en équipe de France dépendent notamment des éléments suivants *(liste non exhaustive)* :

- La nationalité française de la sportive/du sportif ;
- L'assujettissement de la sportive/du sportif à un régime de sécurité sociale général français ou étranger ;
- La licence de la sportive/du sportif en France ou à l'étranger ;
- La qualité des prestations en jeu de la sportive/du sportif, le niveau du club dans lequel évolue la sportive/le sportif, sa capacité à s'inscrire dans le projet de jeu de l'équipe de France dans laquelle elle/il est sélectionné(e) (ces critères étant appréciés par le sélectionneur national concerné) ;
- La condition de forme de la sportive/du sportif permettant la pratique intensive de la discipline.

2.4. Obligation d'honorer une sélection

La participation en équipe de France est une priorité pour tout(e) joueuse/joueur éligible et demeure un objectif majeur de saison.

Les sportives/sportifs ont l'obligation d'honorer les sélections au sein d'un collectif national notamment en vue de la participation aux compétitions internationales. Les sportives/sportifs devront prévenir le DTN pour toute absence ou empêchement lors des regroupements nationaux pour lesquels elles/ils ont été sélectionné(e)s. Le médecin des équipes de France devra en outre obligatoirement être informé de cette absence lorsque le motif invoqué sera d'ordre médical.

En cas de refus de sélection sans motif légitime librement apprécié par le directeur technique national, la/le SEDF est réputé(e) non qualifié(e) dans toute catégorie sur toute compétition nationale officielle (matchs amicaux inclus) pendant la durée de la sélection. La commission disciplinaire de la fédération pourra être saisie par le président de la FFHG ou le bureau directeur à la demande de la DTN.

3. ENCADREMENT / GESTION

3.1. Programme et choix techniques

Le DTN définit le programme et les choix techniques relatifs à chaque collectif national de préparation ou de compétition. Ce programme s'appuie sur un calendrier de stages, d'entraînements et de compétitions.

Un programme individualisé pourra être établi à la demande de la sportive/du sportif qu'elle/il sollicite auprès de l'entraîneur national de son collectif.

En tout état de cause, une joueuse/un joueur sélectionné(e) est tenu(e) de donner son maximum pour répondre aux objectifs sportifs qui lui sont fixés.

Pour chaque collectif, la DTN nomme un responsable d'équipe, cadre technique, dénommé sur la convocation « Team manager » ou « Coach manager ». Les sportives/sportifs sont tenu(e)s de respecter les consignes délivrées par ce dernier.

3.2. Gestion administrative et financière

La FFHG assure la gestion administrative et financière des stages et des rencontres sportives du programme annuel.

A ce titre, la FFHG s'efforce de mettre en place les modalités optimales de préparation et d'organisation des compétitions internationales.

3.3. Prise en charge des frais

Les frais des sportives/sportifs occasionnés au cours des regroupements (stages et compétitions) seront pris en charge sous conditions par la FFHG. Pour ce faire, la sportive/le sportif devra remplir une note de frais à laquelle elle/il attachera les factures originales et nominatives correspondant aux frais exposés retournés dans un délai maximum de 45 jours après l'action. La note de frais vierge sera directement distribuée par le responsable d'équipe aux sportives/sportifs.

Le DTN déterminera les frais qui seront pris en charge partiellement ou intégralement par la FFHG.

A titre indicatif, lesdits frais seront remboursés par la fédération selon le barème fédéral en vigueur, tel qu'attaché à la convocation de la sportive/du sportif.

4. DOTATION ET TENUE « EQUIPE DE FRANCE »

4.1. Une dotation spécifique, pour tous les collectifs France, est attribuée aux sportives/sportifs, en tenant compte, le cas échéant, des accords de partenariats obtenus par la FFHG.

4.2. La tenue de l'équipe de France comporte :

- Le textile et les équipements à porter en match (maillot, culotte, gants, bas, casque, etc.) ;

- Le textile et les équipements à porter hors-glace lors des regroupements de l'équipe de France, interviews, conférences de presse, repas, réception, cérémonies, entraînements, stages ou compétitions, y compris amicales, etc.

4.3. Cette tenue est un moyen d'identification et le témoin de l'identité de l'équipe nationale. Elle symbolise l'honneur et la responsabilité de représenter la France.

4.4. La sportive/le sportif doit porter cette tenue conformément aux directives de la direction technique nationale. La FFHG pourra en effet imposer aux SEDF le port de certaines tenues (textile et/ou équipement), notamment lors d'interviews, de conférences de presse, de repas, de réceptions, cérémonies, d'entraînements, de stages ou de compétitions, y compris amicales, etc.

4.5. La sportive/le sportif est responsable de la tenue qui lui est confiée et doit la conserver précieusement.

4.6. Cette tenue ne peut pas être portée dans la vie de tous les jours. Elle ne doit être portée que lorsque la sportive/le sportif représente officiellement l'équipe de France. La sportive/le sportif n'est donc pas autorisé(e) à porter cette tenue lorsqu'elle/il participe à des compétitions avec son club.

CHAPITRE 2 : SUIVI MEDICAL – LUTTE CONTRE LE DOPAGE

5. POSSIBILITE DE MISE EN PLACE D'UN SUIVI MEDICAL

Un suivi médical des sportives/sportifs peut être mis en place par la FFHG. Il est assuré par l'encadrement médical et paramédical des équipes de France placé sous l'autorité de la commission médicale fédérale. L'objectif est de permettre de prévenir les blessures afin d'amener les sportives/sportifs à leur plus haut niveau de performance.

6. LUTTE CONTRE LE DOPAGE

Les SEDF s'interdisent de recourir à l'utilisation de substances ou de procédés interdits. Les SEDF se prêtent à tout contrôle diligenté par les instances sportives.

Selon le Code mondial antidopage, en vertu du principe de la responsabilité objective, il est rappelé que les joueuses/joueurs sont responsables de toutes les substances trouvées dans leur corps, peu importe la manière dont elles y sont parvenues.

7. CONFIDENTIALITE

Tous les membres de la FFHG *(élus, bénévoles, professionnels)* sont tenus de respecter la confidentialité sur l'ensemble des informations médicales dont ils pourraient avoir connaissance au titre des dispositions du présent chapitre.

CHAPITRE 3 : SECURITE SOCIALE ET ASSURANCES

8. SECURITE SOCIALE

L'assujettissement à un régime de sécurité sociale du fait de l'exercice d'une activité présente un caractère d'ordre public qui empêche les parties intéressées de s'y soustraire. Les SEDF doivent donc justifier d'une couverture de protection sociale à jour. Ils devront fournir une copie de tout document pouvant en attester.

9. ASSURANCES COMPLEMENTAIRES

Les sportives/sportifs peuvent également souscrire des assurances complémentaires. A cet effet, il convient de préciser que la FFHG prend en charge la souscription d'une assurance complémentaire complète spécifique qui a pour objectif de couvrir les SEDF dans le cadre de leurs activités en sélection équipe de France.

10. INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

10.1. Au titre de leurs assurances sociales dans le cadre de leur club, la FFHG invite par ailleurs les sportives/sportifs vivant à l'étranger à se rapprocher des caisses de sécurité sociale locales ou de la caisse des français à l'étranger.

10.2. Il est en outre rappelé que tout(e) sportive/sportif a intérêt à souscrire au minimum une assurance destinée à couvrir ses propres dommages corporels et sa responsabilité civile.

10.3. En cas de non souscription à une assurance maladie (sécurité sociale et/ou assurance personnelle), l'ensemble des frais médicaux sera à la charge de la sportive/du sportif.

10.4. En cas de difficulté, les sportives/sportifs sélectionné(e)s sont tenus d'en informer le DTN.

CHAPITRE 4 : DROIT A L'IMAGE, PARTENARIAT & COMMUNICATION

11. DROITS D'EXPLOITATION DES COMPETITIONS ET MANIFESTATIONS SPORTIVES DE LA FFHG

La FFHG, conformément à l'article L.331-1 du Code du sport et à l'article XIII de la Charte du sport de haut niveau du ministère chargé des sports, est titulaire des droits d'exploitation des compétitions et manifestations sportives qu'elle organise.

12. DROITS D'EXPLOITATION DE L'IMAGE COLLECTIVE DE LA/DU SEDF

12.1. Définitions

- **L'image collective** est définie comme tout visuel regroupant au minimum trois sportives/sportifs de l'équipe avec ou sans mention des noms.
- Un **événement de l'équipe de France** s'entend comme tout événement concomitant à une sélection en équipe de France ou à un rassemblement officiel initié par la direction technique nationale (stages, compétitions sportives, cérémonies, événements promotionnels qui y sont liés, etc.).

12.2. Exploitation de l'image collective par la FFHG lors d'évènements de l'équipe de France

La FFHG dispose des droits exclusifs d'exploitation de l'image collective des différentes équipes de France de hockey sur glace. Elle est la seule à pouvoir exploiter cette image collective sur les supports d'information et de communication et est la seule à pouvoir la commercialiser auprès des partenaires économiques.

Dès lors, chaque SEDF accepte que les films, photographies ou autres identifications de sa personne, effectués lors d'un événement de l'équipe de France soient utilisés par la FFHG dans le cadre de sa promotion.

La/le SEDF a l'obligation de participer à toute action de promotion et/ou communication pour laquelle elle/il est convoqué(e) par la FFHG dans le cadre des activités des équipes de France.

13. DROITS A L'INFORMATION

La FFHG est tenue de préserver le droit à l'information. Aucun accord d'exclusivité de nature à entraver la liberté de l'information ne peut être conclu.

14. DROIT D'OPPOSITION DE LA/DU SEDF

Le droit individuel de la/du SEDF doit être respecté. A ce titre, la/le SEDF dispose du droit de s'opposer à tout enregistrement privé et du droit de commercialiser l'utilisation de son image personnelle. Cette image personnelle est définie comme tout visuel sur lequel figure la sportive/le sportif seul(e), en dehors du cadre de sa participation à l'équipe de France.

Toute action individuelle, commerciale ou promotionnelle menée par la joueuse/le joueur faisant référence à sa participation en équipe de France ou à son statut d'international(e) doit être soumise à l'accord préalable de la FFHG.

15. CLAUSES DE NON-CONCURRENCE

La/le SEDF doit respecter les clauses de non concurrence avec les partenaires de la FFHG dans le cadre de sa participation en Equipe de France, lesquelles devront impérativement figurer au titre des contrats individuels conclus par le sportif.

A ce titre, la/le SEDF ne devra porter aucune marque publicitaire autre que celles autorisées par la FFHG et les règles internationales lors des compétitions officielles sur sélection nationale, y compris les stages nationaux de préparation.

Pour ce faire, le SEDF devra informer la FFHG de l'ensemble des contrats/conventions, en cours avec ses partenaires personnels, en contrepartie de quoi la FFHG s'engage à informer la sportive/le sportif de l'ensemble des contrats/conventions en cours avec ses partenaires et relatifs aux équipes de France.

CHAPITRE 5 : REGLES D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DU SPORT

16. OBLIGATIONS DE LA/DU SEDF EN MATIERE D'ETHIQUE ET DE DEONTOLOGIE DU SPORT

16.1. Les SEDF doivent s'efforcer d'observer en toute circonstance un comportement exemplaire, fidèle à leur engagement dans la communauté sportive, et de nature à valoriser l'image du hockey sur glace et de la France.

16.2. Les SEDF sont tenu(e)s de respecter l'ensemble des règles édictées par la FFHG et par l'IIHF ainsi que les officiels agissant pour leur compte notamment les arbitres. Elles/ils devront loyauté et tolérance en toute circonstance à l'égard de leurs partenaires et adversaires.

16.3. Dans l'exercice de sa liberté d'opinion et de sa liberté de communiquer des informations ou des idées, la/le SEDF est tenu(e) de préserver l'image du hockey sur glace et du sport français en général d'une part, et de ne pas porter atteinte à l'intimité, l'honneur ou la considération d'autrui d'autre part.

16.4. Les convictions et conceptions politiques, idéologiques ou religieuses ne doivent interférer en aucune manière sur le fonctionnement des collectifs France, les membres de l'encadrement et les athlètes doivent notamment s'abstenir de tout prosélytisme.

17. COMPORTEMENTS PROHIBES ET INTERDICTIONS

17.1. L'attention est attirée sur le fait que pourront en particulier faire l'objet de poursuites disciplinaires, telles que mentionnées au chapitre 6 ci-après, les comportements suivants :

- La consommation d'alcool, de tabac, de chique ou de tout produit illicite ;
- Les atteintes ostensibles ou déterminées aux consignes horaires, aux règles de bienséance et d'hygiène de vie au sein des équipes de France ;
- Le bizutage qui est défini dans le Code pénal comme étant le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants. A ce titre, les responsables de l'encadrement sont dans l'obligation d'aviser sans délai le Procureur de la République d'un délit de bizutage, même en l'absence de dépôt de plainte. Les textes de loi en vigueur s'appliquent alors.
- La dégradation de matériel ;
- Le non-respect des règles de déontologie et d'éthique du sport.

17.2. Les SEDF ne sont pas autorisé(e)s à faire d'acte de commerce des billets que la FFHG leur remet notamment à l'occasion des rencontres internationales. Lesdits billets ne peuvent pas être vendus à une somme supérieure à la valeur faciale indiquée, ou soumis à l'obtention d'un bénéfice matériel.

17.3. Les SEDF s'interdisent tout pari en ligne de quelque forme que ce soit, notamment celui relatif aux compétitions pour auxquelles ils participent.

17.4. Les SEDF s'interdisent toutes incivilités, violences et discriminations dans le sport par des comportements contraires aux valeurs du sport (respect, tolérance, partage).

17.5. En cas de comportement inadapté ou de manquement grave en sélection nationale, la/le SEDF s'expose aux procédures et sanctions prévues au chapitre 6 du présent règlement.

CHAPITRE 6 : SANCTIONS

18. POURSUITES DISCIPLINAIRES ET SANCTIONS

En cas de non-respect par un(e) SEDF de l'une des dispositions du présent règlement, une procédure disciplinaire pourra être engagée à son encontre devant la commission disciplinaire générale de la FFHG et dans les formes prévues au règlement disciplinaire général fédéral en vigueur.

19. PRECISION DU CHAMP D'APPLICATION DU REGLEMENT DISCIPLINAIRE FEDERAL

Il est précisé que tout(e) SEDF est réputé(e) assimilé(e) à un licencié à la FFHG sur le plan disciplinaire. Le règlement disciplinaire fédéral lui est alors opposable, qu'elle/il soit titulaire d'une licence à la FFHG ou non.

CAHIER DES CHARGES DES CENTRES DE FORMATION U21

EN ATTENTE DE MISE A JOUR DU NOUVEAU CAHIER DES CHARGES

REGLES D'UTILISATION DES ECRANS GEANTS

La présente annexe, issue des règles de l'IIHF et adaptée au territoire français, est applicable pour l'ensemble des rencontres organisées sous l'égide de la FFHG.

1. GENERALITES

L'utilisation d'un écran géant dans l'enceinte d'une patinoire est un élément essentiel de la présentation d'un match qui permet d'améliorer la qualité visuelle et l'expérience des spectateurs.

La diffusion d'un match en direct est autorisée.

Son utilisation ne doit pas gêner ou interférer avec le jeu et ne doit pas créer de climat hostile dans l'enceinte ou présenter le jeu, les joueurs, les officiels de matchs ou les spectateurs de manière négative ou antisportive. L'utilisation de l'écran géant doit permettre un équilibre entre les éléments de jeu (replay et ralentis), le divertissement et l'information du public.

Ainsi sont autorisés de diffusion en direct, en replay et en ralenti :

- buts validés
- passes
- charges avec le corps
- arrêts du gardien de but
- joueurs arrêtant un tir
- pénalités mineures incluant celles qui donnent lieu à un tir de pénalité
- attroupements après un arrêt de jeu

À contrario sont exclues de diffusion en direct, en replay et en ralenti :

- altercations / bagarres
- pénalités majeures
- actions ayant engendré des blessures

Pour les ralentis d'une pénalité mineure, tous les angles de caméras disponibles doivent être utilisés par souci de transparence et de clarté envers les spectateurs.

2. SPECTATEURS, ARBITRES, OFFICIELS DE MATCH, COACHES

Les spectateurs, arbitres, officiels de match, coaches ne peuvent être montrés sur l'écran géant que de manière positive.
Sont donc exclus les exemples suivants (liste non exhaustive) :

- blessures de spectateurs
- spectateurs endormis
- spectateurs engagés dans une altercation
- gestes ou comportements obscènes
- insultes envers les joueurs ou les arbitres
- jets d'objets sur la glace

3. ARBITRAGE

L'arbitrage vidéo n'étant pas prévu par les règlements fédéraux, les arbitres ne peuvent avoir recours à la diffusion des replay ou ralentis pour prendre leurs décisions. De fait les actions litigieuses ne pourront être diffusées qu'après la prise de décision par l'arbitre.

4. MISE EN APPLICATION

La mise en œuvre de ces règles relatives à l'utilisation des écrans géants durant les matches doit être coordonnée entre la personne responsable de l'écran et les arbitres de la rencontre.

Le responsable de la diffusion des images sur l'écran est responsable du respect de ces règles.

5. INFRACTION

En cas de non-respect de cette directive, les arbitres de la rencontre ou le délégué de match établiront un rapport qui sera transmis au Comité d'Éthique Fédéral.

PLACE EN CONTINENTAL CUP

La hiérarchie d'attribution de la place en Continental Cup (sauf en cas de règles différentes établies par l'IIHF ou la Continental Cup) est établie comme suit :

1) Vainqueur de la finale de la Coupe de France (si le vainqueur n'est pas qualifié en Champions Hockey League par ailleurs)
2) Finaliste de la Coupe de France (notamment si le vainqueur de la Coupe de France est qualifié par ailleurs en Champions Hockey League)

Si la finale de la Coupe de France n'a pas lieu (pas de Coupe de France ou arrêt anticipé de cette compétition) :

3) Vainqueur de la saison régulière de Synerglace Ligue Magnus
4) Finaliste des play-offs de Synerglace Ligue Magnus (si les play-offs vont à leur terme)
5) Deuxième de la saison régulière de Synerglace Ligue Magnus

La hiérarchie d'attribution de la place en Champions Hockey League est énoncée à l'article 8 du règlement général relatif aux dispositions concernant exclusivement la Synerglace Ligue Magnus.

Si la Coupe de France ne va pas à son terme et que la saison sportive de Synerglace Ligue Magnus est déclarée blanche (c'est-à-dire dès lors qu'un simple aller-retour n'est pas, à minima, complété), la place en Continental Cup est attribuée au club qui s'est vu attribuer la place qualificative la saison précédente.

ORGANISATION DES CHAMPIONNATS DE FRANCE PARA HOCKEY SUR GLACE

1. PREAMBULE

1.1. La FFHG organise chaque saison le championnat de France de para hockey, la coupe de France de para hockey et en établit les calendriers.

1.2. Les dispositions des statuts et règlements de la FFHG, y compris le règlement médical et le règlement des activités sportives, sont applicables aux compétitions de para hockey. Elles sont complétées par les règles spécifiques énoncées ci-après.

2. ENGAGEMENT DES EQUIPES

2.1. Tout dossier d'engagement d'une équipe en championnat de France de para hockey est soumis à la validation de la commission para hockey.

2.2. Les clubs doivent procéder à l'engagement de leurs équipes au plus tard le 15 juillet en renseignant un formulaire informatisé dans le logiciel fédéral. Une note explicative sera remise à chaque club sur demande à l'adresse championnats@ffhg.eu.

Les engagements sont validés par la FFHG à compter du 1er août.

2.3. Pour engager une équipe en championnat de France de para hockey sur glace, une liste de neuf (9) joueurs ou joueuses minimum, dont un gardien, qualifiés sans surclassement dans la catégorie et tous âgés d'au moins 16 ans, doit être adressée à la commission para hockey au plus tard 48 heures avant la première journée de championnat. Des aménagements pourront être accordés au cas par cas sur décision de la commission para hockey.

2.4. Tout club souhaitant s'engager dans le championnat de France para hockey mais dans l'incapacité d'adresser la liste de neuf (9) joueurs ou joueuses sera éligible au dispositif de convention d'association prévu à l'Annexe AS17. Dans cette hypothèse, une convention d'association pourra être passée entre deux clubs (voir trois clubs sur décision de la commission para hockey).

2.5. Tout club affilié organisant un match amical doit en informer la commission para hockey en complétant un formulaire type (disponible sur le site internet de la FFHG) qui doit être adressé au plus tard 72 heures avant la rencontre, depuis l'adresse mail générique du club.

3. COMPOSITION DES EQUIPES

3.1. Toute personne prenant part à une compétition de para hockey doit être titulaire d'une licence délivrée par la fédération pour la saison en cours, dans les conditions énoncées au règlement des affiliations, licences et mutations. Toute prise ou renouvellement de licence est subordonné à la présentation d'un certificat médical datant de moins d'un an et permettant d'établir l'absence de contre-indication à la pratique du para hockey sur glace.

3.2. Une équipe doit se présenter sur la glace au coup d'envoi avec au minimum 9 joueurs (dont un gardien) et un entraîneur. Toutefois, le match pourra débuter si l'équipe ne présente que 7 joueurs (dont un gardien). En tout état de cause, la régularisation devra intervenir au plus tard au coup d'envoi de la 2ème période, faute de quoi elle s'exposera aux sanctions prévues à l'Annexe AS 1 – Infraction 2. Dans ce cas le match doit se poursuivre en match amical. Une nouvelle feuille de match sera alors rédigée, portant mention de la composition nouvelle des deux équipes.

3.3. Une équipe comprend au maximum 15 joueurs dont 2 gardiens de but.

Un joueur arrivant au cours du match peut prendre part au jeu au plus tard à l'engagement du deuxième tiers s'il a été porté sur la feuille de match avant le coup d'envoi, et s'il figurait sur la liste des joueurs remise préalablement au secrétaire du match pour transmission aux arbitres et vérification éventuelle.

Le coach devra remettre au secrétaire du match, 45 mn avant l'heure fixée pour la rencontre, la composition de son équipe sur bordereau type FFHG, accompagnée de la liste des licences des joueurs et du banc pour le match, sous peine d'application des dispositions de l'Annexe AS 1 - Infraction 1. Le secrétaire du match devra remettre sans délai l'ensemble de ces documents aux arbitres dans leur vestiaire, après vérification par le coach de l'équipe adverse, si celui-ci le désire.

Les arbitres garderont l'ensemble des documents dans leur vestiaire jusqu'à la fin du match. Seuls les joueurs figurant sur la liste des joueurs pourront être inscrits sur la feuille de match, sous réserve qu'ils soient qualifiés et autorisés à jouer.

4. EQUIPEMENT

Tout équipement protecteur porté par un joueur (y compris le gardien) ou un arbitre doit répondre aux critères d'homologation fixés par World Para Ice Hockey. Il est de la responsabilité du licencié (ou de son représentant légal) de porter en permanence, un équipement à sa taille et conforme aux règles de jeu WPIC en vigueur.

Dès lors, conformément à la règlementation internationale susvisée, tous les joueurs doivent porter un équipement complet pour pouvoir participer à toute compétition officielle (match amical inclus).

La commission para hockey peut envoyer le règlement complet sur demande des clubs à l'adresse parahockey@ffhg.eu.

5. SECURITE MEDICALE PENDANT LES MATCHS

Outre les dispositions générales énoncées à l'article 4 du règlement des activités sportives, les dispositions spécifiques applicables aux matchs amicaux, à la phase régulière ainsi qu'à la phase finale du championnat para hockey sont celles prévues à l'article 4.2.3 du RAS.

Il appartient à l'organisateur de toute compétition d'en prévoir la surveillance médicale tel qu'énoncé à l'article 18 du règlement médical de la FFHG.

6. REGLES DE JEU

6.1. Les règles de jeu du para hockey sur glace sont celles de World Para Ice Hockey.
A titre d'exemple, les charges par l'arrière et les charges latérales dites « en T » sont interdites. Le « body contact » est autorisé.

La commission para hockey peut envoyer le règlement complet sur demande des clubs à l'adresse parahockey@ffhg.eu.

6.2. Jours et heures de matchs.

Sauf accord écrit entre les deux clubs transmis à la FFHG, les matchs du championnat de France et de la « Coupe de France » de para hockey se déroulent entre le vendredi à 12h00 et le dimanche à 22h00.

Exceptionnellement, ces rencontres peuvent se dérouler en semaine pour autant que les dates des matchs aient été fixées lors de l'élaboration des calendriers.

6.3. Durée des rencontres.

La durée des rencontres officielles de para hockey sur glace est fixée comme suit :

- Temps de jeu 3 x 15' ;
- Repos 10' à 15'.

6.4. Délai entre deux rencontres.

Un joueur peut participer à plusieurs matchs de durée réglementaire par jour dont la durée totale ne peut néanmoins excéder deux fois la durée règlementaire par jour. Cette limitation ne s'applique pas aux gardiens de but dès lors qu'ils ne sont pas entrés en jeu.

Des aménagements peuvent être apportés par la commission médicale.

7. FRAIS D'ARBITRAGE

Les frais d'arbitrage doivent être réglés par le club d'accueil dans les conditions prévues à l'article 3.5 du règlement des activités sportives.

Tout match de saison régulière doit obligatoirement être arbitré à deux. Les matchs de phase finale sont arbitrés à trois.

8. SAISON REGULIERE

Dans l'hypothèse ou au moins 8 équipes sont engagées dans le championnat, celles-ci sont réparties en deux poules géographiques. A défaut d'un nombre suffisant d'équipes, ces dernières sont regroupées dans une poule unique.

8.1. Poule unique

8.1.1. La poule unique regroupe un maximum de 7 équipes.

8.1.2. Les équipes se rencontrent en simple aller-retour.

8.1.3. Un classement est établi.

8.1.4. Les équipes classées aux 4 premières places participent à la phase finale pour le titre.

8.2. Poules géographiques

8.2.1. Le championnat est organisé en deux poules géographiques appelées « poule A » et « poule B » dès la huitième équipe engagée.

8.2.2. Les équipes se rencontrent en simple aller-retour au sein de chaque poule.

8.2.3. Un classement est établi au sein de chaque poule.

8.2.4. Les équipes classées aux 2 premières places de chaque poule participent à la phase finale pour le titre.

8.3. Toute rencontre doit déterminer un vainqueur :

- en cas de match nul à l'issue du temps réglementaire, une prolongation en mort subite est instituée, dans le respect de l'article 8.3.1 du présent règlement ;
- si aucun but n'est inscrit au cours de la prolongation, il sera procédé à une séance de tirs au but dans le respect de l'article 8.3.2 du présent règlement afin de déterminer un vainqueur.

8.3.1. En cas de prolongation :

- Une prolongation de cinq minutes sera jouée immédiatement après une pause de trois minutes ;
- Toutes les prolongations devront être jouées à quatre (4) joueurs et un (1) gardien sur la glace par équipe ;
- Les équipes défendront le même but que lors de la troisième période ;
- Le match se terminera à l'expiration des cinq minutes ou lorsqu'un but sera marqué ;
- L'équipe qui aura marqué sera déclarée vainqueur ;
- Si aucun but n'est marqué durant la prolongation, application doit être faite de l'article 8.3.2.

Si une équipe est pénalisée durant la prolongation, les équipes joueront à 4-contre-3. Les pénalités coïncidentes n'affectent pas les forces en présence sur la glace lorsque infligées en prolongation

Si une équipe est pénalisée de manière à offrir un avantage numérique de deux hommes, l'équipe fautive restera à trois (3) joueurs alors que l'équipe non fautive jouera avec un cinquième joueur.

Au premier arrêt de jeu après que l'avantage numérique de deux joueurs ne soit plus effectif, les forces en présence des équipes reviendront à 4-contre-4 soit 4-contre-3 selon la situation appropriée.

8.3.2. Si aucun but n'est marqué durant la prolongation, les deux équipes procèderont à des tirs au but décisifs :

- Les équipes ne changeront pas de côté pour la séance ;
- La section médiane de la patinoire sera surfacée à sec par la surfaceuse. Pendant ce temps, la séance de tirs au but décisifs sera organisée ;
- L'équipe recevante devra avoir le choix de tirer en premier ou en second ;
- La séance commencera avec trois différents tireurs de chaque équipe qui tireront alternativement ;
- Les joueurs n'ont pas besoin d'être nommés d'avance.

Les joueurs éligibles pour la séance des tirs au but décisifs seront les joueurs de chaque équipe notés sur la feuille de match, à l'exception des joueurs en train de purger une pénalité de méconduite ou qu'ils aient reçu une pénalité de méconduite pour le match ou une pénalité de match.

8.4. Les points de classement sont attribués de la manière suivante :

Match gagné dans le temps réglementaire	**3 points**
Match gagné en prolongation	**2 points**
Match gagné après tirs aux buts	**2 points**
Match perdu en prolongation	**1 point**
Match perdu après tirs aux buts	**1 point**
Match perdu dans le temps réglementaire	**0 point**

En cas d'égalité, il convient de se référer à l'article 11.6.5 du règlement des activités sportives.

9. PHASE FINALE

9.1. La commission para hockey est compétent pour décider du lieu du déroulement du tournoi final.

9.2. La phase finale pour le titre se déroule sous forme d'un tournoi final de deux jours.

9.3. La demi-finale et la finale se jouent en aller simple. Un match de classement pour la troisième place est organisé.

9.4. Si la saison régulière se déroule sous forme de poule unique

Les équipes sont identifiées A, B, C, D. Ces identifications sont déterminées selon la hiérarchie du classement général à l'issue de la saison régulière.

- 1er jour
  Match 1 : A contre D
  Match 2 : B contre C

- 2ème jour
  Match pour la troisième place : perdant du match 1 contre perdant du match 2
  Finale : Vainqueur du match 1 contre vainqueur du match 2

Le vainqueur de la finale est déclaré champion de France de para hockey.

9.5. Si la saison régulière se déroule sous forme de poules géographiques

Les équipes sont identifiées A, B, C, D. Les identifications A et B sont déterminées selon la hiérarchie du classement de la poule A à l'issue de la saison régulière. Les identifications C et D sont déterminées selon la hiérarchie du classement de la poule B à l'issue de la saison régulière.

- 1er jour

Match 1 : A contre D
Match 2 : B contre C

- 2ème jour
  Match pour la troisième place : perdant du match 1 contre perdant du match 2
  Finale : vainqueur du match 1 contre vainqueur du match 2

Le vainqueur de la finale est déclaré champion de France de para hockey.

9.6. Prolongations

9.6.1. Règles applicables au match pour la troisième place

En cas d'égalité à la fin du temps règlementaire sur les matchs de cette phase finale, une prolongation de dix minutes sera jouée immédiatement après une pause de trois minutes.

Les équipes défendront le même but que lors de la troisième période.

Le match se terminera à l'expiration des dix minutes ou lorsqu'un but sera marqué ; l'équipe qui aura marqué sera déclarée vainqueur.

Si aucun but n'est inscrit durant la prolongation, la procédure des tirs-aux-buts décisifs prévue à l'article 8.3.2 s'appliquera.

9.6.2. Règles applicables à la finale

Si lors du match pour le titre de Champion de France, les deux équipes sont à égalité à la fin du temps réglementaire, une prolongation de quinze minutes sera jouée immédiatement après une pause de quinze minutes durant laquelle la glace sera surfacée.

Les équipes changeront de côté pour la période de prolongation.

Le puck sera engagé au centre de la glace.

Le match se terminera à l'expiration des quinze minutes ou lorsqu'un but sera inscrit.

L'équipe qui aura marqué sera déclarée vainqueur.

Si aucun but n'est inscrit durant la prolongation, la procédure des tirs-aux-buts décisifs prévue à l'article 8.3.2 s'appliquera.

10. CALENDRIER

Les dates seront fournies ultérieurement et publiées sur le site internet fédéral.

11. COMMISSION TRAITANT LES INFRACTIONS AUX REGLES DU JEU

11.1. Saison régulière

La CIRJ nationale a pour compétence l'exercice du pouvoir disciplinaire suite à la violation d'une règle de jeu, et notamment le traitement des rapports d'incidents établis par le corps arbitral et rapports établis par les superviseurs et/ou délégués de match en application de l'article 3.6 du règlement des activités sportives, commise dans le cadre des activités sportives du para hockey.

11.2. Phase finale

11.2.1. Superviseur, directoire, commission des infractions aux règles de jeu

Le tournoi est placé sous la responsabilité d'un superviseur, nommé par la FFHG. Il assume la gestion sportive de la phase finale et la présidence du directoire.

11.2.2. Composition du directoire

Le directoire est constitué :

- Du superviseur et/ ou d'un second membre nommé par la FFHG ;
- D'un représentant de la commission arbitrage et règles du jeu (CARJ) ou d'un arbitre du tournoi ;
- D'un membre de la zone dont dépend le club hôte du tournoi ;
- De deux membres du comité d'organisation local ;
- D'un à deux représentants par le club qualifié ;
- D'un des médecins du tournoi.

11.2.3. Première instance

Une commission exerçant les prérogatives de la commission des infractions aux règles de jeu (CIRJ) est constituée par le superviseur pour la durée du tournoi en cas de suspension individuelle encourue par un joueur. Cette commission doit être composée d'au moins trois membres du directoire.

11.2.4. Appel

En cas d'appel formé contre toute décision prise par la commission susmentionnée, celui-ci est examiné dans les meilleurs délais par une commission d'appel composée d'au moins trois membres du directoire nommés par le superviseur. Cette commission d'appel exerce les prérogatives conférées à la commission disciplinaire fédérale d'appel. Ses membres ne peuvent en aucun cas avoir fait partie de la commission de première instance.